This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

A mon vieil ami A. Gomel
en souvenir d'une inoubliable collaboration
au Contrôle

LA DIRECTION

DE

L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES ET DU TIMBRE

Dans les Généralités de Tours et de Rouen

(1681-1791)

LA DIRECTION

DE

L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

Dans les Généralités de Tours et de Rouen

AU TEMPS DE LA FERME GÉNÉRALE

(1681-1791)

ÉTUDE HISTORIQUE DE MANUTENTION ADMINISTRATIVE

PAR

M.-E. CHARDON

Directeur des Domaines

En France les Constitutions passent, mais l'Administration reste.
DE SOURDEVAL.

« Préface du *Rapport au Roi sur la province*
« *de Touraine*, par Charles Colbert de
« Croissy, commissaire départi en 1664. »

ROUEN

IMPRIMERIE CAGNIARD (LÉON GY, SUCCESSEUR)

1900

Prix : 3 fr. 50.

AVANT-PROPOS

DE L'ÉTUDE PUBLIÉE EN 1886

DANS LES « ANNALES DE L'ENREGISTREMENT »

SOUS LE TITRE : UNE DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS, EN 1777.

En même temps que l'Assemblée constituante abolissait par le décret-loi du 5 décembre 1790 une infinité de droits bursaux connus sous les noms de contrôle, insinuation, centième denier, ensaisinement, scel, etc., etc., pour les fondre tous en un seul sous la dénomination générale de « Droits d'Enregistrement », elle confiait l'établissement et la perception de ces nouveaux droits à une administration particulière : « La régie de l'Enregistrement et du Domaine national » et plaçait, à la tête, des commissaires-administrateurs.

Voici en quels termes les commissaires-administrateurs, dans leur première circulaire du 29 décembre 1790, annoncent leur nomination aux agents de la Régie :

« Le roi vient, monsieur, de nous nommer commissaires-administrateurs pour l'établissement et la perception du droit d'enregistrement décrété par l'Assemblée nationale du 5 de ce mois. Nous nous hâtons de vous en prévenir et de vous faire part de nos dispositions que vous devrez seconder avec le zèle le plus actif, afin que cet établissement important ait lieu au terme indiqué, c'est-à-dire au premier février prochain.

« Notre premier soin a été d'arrêter une distribution provisoire des quatre-vingt-trois départements d'après laquelle, monsieur, l'un de nous est chargé de la correspondance de votre direction : vous voudrez bien lui adresser, hôtel de l'administration des domaines, les lettres et paquets qui concernent l'établissement et la perception du droit d'enregistrement et prescrire aux employés qui vous sont subordonnés d'en user de même..... »

A la lecture de cette circulaire, qui ne fait aucune allusion au passé, on pourrait croire que le système inauguré par la loi du 5 décembre 1790 est entièrement nouveau et qu'antérieurement à la Régie de l'Enregistrement il n'existait, sous l'ancien régime, rien d'analogue.

Mais si l'on parcourt les circulaires qui suivent, on soupçonne, à quelques phrases incidentes, échappées comme à regret à la plume des commissaires-administrateurs, que la Régie, loin d'être implantée dans un sol vierge, succède à une administration parfaitement organisée à laquelle la nouvelle institution prend les commis pour les transformer en agents de l'enregistrement.

C'est ainsi que les régisseurs, dans la circulaire n° 3 du 7 janvier 1791, recommandent aux directeurs, en attendant la confection des registres pour la perception du droit d'enregistrement, « de faire servir les registres commencés pour « la perception des anciens droits, après les avoir fait arrêter « par le premier officier du siège... de substituer à chaque « case de ceux du petit scel, au mot *scellé* celui *enre-* « *gistré.* »

Dans la circulaire n° 25 du 1er mars 1791, à l'occasion de la nomination d'un directeur de la comptabilité et de la suite des caisses, les régisseurs sont plus précis : ils mentionnent le nom de cette administration antérieure : « Nous vous « prévenons, monsieur, disent-ils, que nous venons de « nommer à la place de Directeur de la comptabilité et de « la suite des caisses de l'Administration qui nous est con- « fiée, M. Morin qui a exercé pendant longtemps, avec dis- « tinction, une place analogue à la *Ferme générale.* »

Les circulaires nos 107 et 108 des 9 et 12 août 1791 règlent les dispositions à prendre pour que les directeurs des nouvelles directions dans les départements reçoivent des directeurs des *anciennes généralités* les registres, dossiers et papiers concernant la Régie.

Enfin une décision du 23 janvier 1792 (Circul. n° 225 du 7 février 1792) rappelle que les poursuites pour les recouvrements de l'arriéré de la *Ferme générale* doivent continuer à être assujetties au timbre.

Il est donc bien certain qu'un lien continu rattache la Ferme générale de l'ancien régime à la Régie de l'Enregistrement et du Domaine national et, par suite, à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre : dès lors, il peut être intéressant de rechercher comment fonctionnait la Ferme générale, quels en étaient les rouages intérieurs, jusqu'à quel point sa manutention a été utilisée.

Reconstituer une Direction des domaines dans la Généralité de Tours, sous le régime de la Ferme générale, en 1777, tel est le but de cette étude : elle permettra de constater encore une fois, sur un point particulier d'ordre intérieur, la connexité qui existe entre les institutions financières de l'ancien régime et les institutions actuelles, malgré les modifications successives et profondes qui y ont été apportées depuis 1789 (1) : — entre l'organisation du personnel chargé du recouvrement des droits domaniaux au dix-huitième siècle et l'organisation du personnel qui a aujourd'hui la même mission, c'est-à-dire l'administration de l'Enregistrement (2).

J'ai eu à ma disposition plusieurs documents inédits, plus ou moins importants, mais renfermant tous des renseignements précieux.

En premier lieu, le sommier du personnel des agents de la « Ferme des Domaines, Contrôle des actes et autres droits » dans la généralité de Tours, pendant le bail Alaterre. (1767-1774.)

(1) Le lecteur qui voudra retrouver la trace des véritables et antiques origines de la *législation* de l'enregistrement, dans les anciens droits de contrôle, de centième denier, d'insinuation, etc., consultera avec fruit et intérêt le chapitre XV du livre de M. René Stourm : *Les Finances de l'ancien régime et de la Révolution. — Origines du système financier actuel.* Guillaumin, 1885.

(2) D'Arbois de Jubainville : *Inventaire sommaire des Archives départementales.* Aube.

Puis deux gros registres, in-folio, sur lesquels le directeur de la Ferme des Domaines à Tours transcrivait les ordres et instructions qu'il adressait aux agents. Ces registres commencés en 1777 se terminent en 1790.

Enfin un recueil manuscrit, en trois volumes in-quarto, d'arrêts, décisions, solutions rendus pour la généralité de Tours dans un grand nombre de questions intéressant la Ferme des Domaines.

A ces documents il convient d'ajouter les deux suivants qui existent à la bibliothèque de la ville de Tours et que j'ai largement mis à contribution :

1° La collection des « Almanachs historiques de Touraine » avec cette devise : « Excipcet curam nova cura, laborque laborem », petits in-seize, depuis 1700 jusqu'en 1790 ;

2° Un volumineux manuscrit, énorme in-folio de plus de mille pages, intitulé : « Tableau de la généralité de Tours depuis 1762 jusques et compris 1766 » qui renferme les données statistiques les plus précieuses et les plus importantes sur les trois provinces de Touraine, Anjou et Maine au milieu du dix-huitième siècle, dans lequel l'auteur dévoilant avec les plus petits détails le mécanisme des institutions de son temps, étudie et analyse avec le plus grand soin toutes les branches de l'administration : église, armée, justice, féodalité, municipalité, établissements hospitaliers, ponts et chaussées, fermes générales, finances [illegible]

Une mine précieuse à exploiter eût été la correspondance de la compagnie des fermiers généraux avec les employés dans les provinces.

Malheureusement, jusqu'en 1790, il n'existait aucun ordre dans cette partie du service : tantôt les papiers étaient

1 Ce manuscrit, sans nom d'auteur, est attribué à [illegible] chef de la généralité. La partie concernant le Tou[illegible] Chevalier, secrétaire perpétuel de la Société d'agri[illegible] lettres du département d'Indre-et-Loire. Imprimé [illegible]

abandonnés, dispersés et promptement détruits; tantôt les intendants les considéraient comme leur propriété personnelle et refusaient de les céder à leurs successeurs (1).

A partir seulement de 1697, on commença à tenir dans les intendances un inventaire régulier de cette correspondance qui était immense et qu'on retrouve encore aujourd'hui en grande partie dans les archives départementales (2).

Mais si à Tours, capitale d'une généralité très vaste, les archives de l'intendance sont très complètes (3), celles de la ferme des domaines se réduisent à quelques dossiers peu importants, composés de pièces de procédure datant du bail Pillavoine. (1720.)

Cette pénurie s'explique par ce fait qu'en 1780, la plus grande partie des papiers de la Ferme fut envoyée à Paris où ils étaient encore conservés, en l'an V, dans un bâtiment annexe de l'Hôtel des Fermes, rue du Bouloi ; à cette époque la maison qui contenait ces papiers ayant été vendue comme bien national, il fallut laisser le local libre. Tous les papiers antérieurs à 1762 furent livrés « aux Arts et « Manufactures pour être repassés sous les cylindres », le reste fut partagé entre les trois Compagnies créées par un arrêt du 9 janvier 1780 : la ferme générale, la régie générale, l'administration générale des domaines et droits domaniaux.

La part revenant à cette dernière Compagnie et qui fut ultérieurement recueillie par la Régie de l'enregistrement et du domaine national, puis par l'administration de l'enregistrement des Domaines et du Timhre, disparut dans l'incendie du 24 mai 1871, qui détruisit, avec le Ministère

(1) Le lecteur trouvera sur ce point des renseignements précis et développés dans la savante préface de M. de Boislisle en tête du premier volume de la *Correspondance des Contrôleurs généraux*, Imprimerie nationale.

(2) V. *Inventaire sommaire des archives de l'Aube*. Séries C. et D.

(3) Ces archives ont particulièrement servi à A. de Tocqueville pour son livre sur l'ancien régime et la Révolution.

des Finances, l'Hôtel de la direction generale des domaines, [illegible] de Castiglione, n° 3.

Je ne veux pas terminer cette introduction sans adresser à MM. de Grandmaison, archiviste d'Indre-et-Loire, et [illegible], conservateur de la Bibliothèque de Tours, l'expression de mes remerciements pour les conseils qu'ils [illegible] et pour l'empressement qu'ils ont mis à [illegible] à leurs soins tous les [illegible] qui pouvaient me servir.

NOUVEL AVANT-PROPOS

Appelé en 1887 dans la Seine-Inférieure, je dus procéder, conformément à l'Instruction n° 2917, au classement des archives de la direction des Domaines de Rouen.

Pendant le cours de cette opération, au milieu de vieux dossiers à moitié détruits par l'humidité ou rongés par les rats, je trouvai une liasse qui contenait, mêlés à des pièces de procédure, sans intérêt :

1° De nombreuses lettres échangées de 1757 à 1770, sur des questions de personnel, entre les Fermiers généraux et le Directeur des Domaines de Rouen ;

2° Plusieurs « Journaux du travail » des Inspecteurs, des Ambulants et Vérificateurs de l'époque.

C'était là, pour mes études favorites, une découverte d'autant plus précieuse que les archives de Tours ne m'avaient rien livré de semblable : je saisissais sur le vif la vie administrative des commis et employés supérieurs de l'Enregistrement dans la seconde moitié du dix-huitième siècle.

D'un autre côté, je m'étais procuré :

1° Au « Musée Carnavalet », copie d'un manuscrit renfermant de curieuses notices sur les Fermiers généraux de 1720 à 1760 ;

2° Aux « Archives nationales », les états de service de tous les agents qui constituaient, à Paris, le personnel de

la Régie nationale, la première année de son organisation, en 1791.

Enfin « aux Archives civiles de la Seine-Inférieure » dans le fonds de l'Intendance, j'ai pu compulser la correspondance administrative du Directeur des Domaines avec l'Intendant de la Généralité, au cours des dernières années de la Ferme.

En possession de ces documents, je me suis décidé à remettre sur le chantier mon premier travail, à le refondre et à le compléter en y annexant de nombreuses pièces justificatives.

C'est donc aujourd'hui, moins une seconde édition, qu'une étude nouvelle que je publie avec l'espoir qu'elle trouvera auprès des collègues et camarades le même bienveillant accueil que son aînée.

Rouen, juillet 1900.

CHAPITRE I

DESCRIPTION SOMMAIRE DES GÉNÉRALITÉS DE TOURS ET DE ROUEN. VOIES DE COMMUNICATION. — POSTES. — FRANCHISE

Avant 1789, les provinces qui constituaient le royaume de France étaient réparties, au point de vue politique, en « Gouvernements » avec un gouverneur militaire, représentant de la royauté, et, au point de vue administratif, en « Généralités » sous l'autorité d'un Intendant.

Mais ces deux divisions ne se correspondaient pas toujours exactement; c'est ainsi que la généralité de Tours comprenait les gouvernements de Touraine, d'Anjou, du Maine, et une partie du gouvernement du Poitou; que le gouvernement de Normandie formait les trois généralités de Rouen, Caen et Alençon.

Les Généralités étaient au nombre de 32; elles dataient de François Ier. Remaniées bien des fois sans beaucoup d'égard pour les circonscriptions historiques, elles étaient elles-mêmes divisées en élections qui correspondaient à peu près aux arrondissements d'aujourd'hui.

La généralité de Tours, située au centre du royaume, constituée sous Charles IX (édit du 9 novembre 1570), avait en moyenne 40 lieues de long sur 35 de large, représentant une superficie de 1,400 lieues carrées : c'était la plus grande des Généralités. Ses limites formaient des sinuosités tantôt rentrantes, tantôt sortantes (1). C'est ainsi que la

(1) Manuscrit de la bibliothèque municipale de Tours.

généralité d'Orléans, qui la bordait à l'Est, s'avançait jusqu'à six lieues de Tours, tandis que celle de Tours allait, d'une part, à l'Ouest, jusque dans les faubourgs d'Alençon, et de l'autre, au Sud, jusqu'à 4 lieues de Poitiers. Dans sa plus grande largeur, elle avait 55 lieues, et dans sa plus petite 29 lieues. Tours, chef-lieu de la Généralité, située tout à fait dans la partie supérieure, se trouvait ainsi très éloignée d'un grand nombre de localités, ce qui n'était pas sans présenter de graves inconvénients.

Il existait 16 élections dans la Généralité; 4 en Touraine : Tours, Amboise, Loches et Chinon; 6 en Anjou : Angers, Montreuil-Belley, Saumur, Château-Gontier, La Flèche, Beaugé; 4 dans le Maine : Le Mans, Mayenne, Laval, Château-du-Loir; enfin, 2 en Poitou : Loudun et Richelieu. Ces Élections sont aujourd'hui remplacées par les arrondissements qui forment les 4 départements d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, avec une partie de la Vienne.

Seulement, quelques chefs-lieux d'Élections ont été supprimés ou changés. Ainsi, Amboise, chef-lieu d'Élection, n'est plus qu'un chef-lieu de canton; Montreuil-Belley, chef-lieu d'Élection, est remplacé par Segré, chef-lieu d'arrondissement; Château-du-Loir est chef-lieu de canton; il en est de même de Richelieu.

La généralité de Tours comprenait, en 1698 : 1,102,164 habitants, savoir : 246,372 en Touraine, 459,208 en Anjou, 396,544 dans le Maine, plus 11,020 abbés, religieux ou religieuses.

En 1761, la population s'élevait à 1,235,231 habitants, savoir : 279,391 en Touraine, 523,877 en Anjou, 431,963 dans le Maine, non compris 9,545 abbés, religieux ou religieuses (1).

(1) Manuscrit déjà cité.

« La Touraine, — lit-on dans le manuscrit déjà cité, — est arrosée par 17 rivières ou ruisseaux, dont trois seulement portent bateaux, savoir : la Loire, le Cher et la Vienne. On la regarde comme le *jardin de la France*. Il y croît, en effet, d'excellents légumes et de bons fruits; mais son terroir est fort inégal : on y distingue divers cantons dont le sol est d'une espèce bien différente.

« Les Tourangeaux ne manquent pas d'esprit, mais ils ont la réputation d'être indolents, peu laborieux, peu industrieux et trop attachés à leur pays, qui, par la bonté du climat et du sol, n'exige point de ses habitants autant d'activité qu'un pays plus ingrat. Ils aiment les plaisirs de la vie, particulièrement la bonne chère; ils ont les mœurs douces et faciles pour la société.

« Les Angevins sont ingénieux, d'un caractère doux et propre aux lettres; mais on leur fait le même reproche d'indolence qu'aux Tourangeaux; la douceur et la fertilité du pays, en diminuant les besoins de ses habitants, les rend peu actifs et peu entreprenants.

« Les Manceaux passent pour être actifs, industrieux et attachés à leurs intérêts, ce qui probablement leur a donné la réputation d'aimer la chicane et d'être processifs; ils ont de l'esprit, de la finesse et de la constance dans leurs entreprises; ils sont plus sobres et plus laborieux que les Tourangeaux et les Angevins : leur terrain, bien plus ingrat et en général plus cultivé, en est une preuve. »

En 1787, la situation générale était peu florissante, s'il faut s'en rapporter au procès-verbal de la séance du 17 novembre, de l'Assemblée générale des trois provinces de la généralité de Tours :

« A l'exception des environs des villes et des bords des rivières, le sol est peu fertile, et plusieurs cantons de la généralité sont couverts de sable, landes et bruyères.

« Pendant les dernières années, une extrême sécheresse a désolé les campagnes et fait périr les bestiaux. Le commerce languit par la disette des matières premières et par le défaut de débouchés.

« La population diminue sensiblement dans la généralité : cet état de dépérissement est le résultat de la surcharge des impositions. »

Tours, capitale de la Généralité, avait en 1690 une population de 39,600 habitants; en 1763, ce nombre était tombé à 27,000; il était de 29,000 habitants en 1777 et de 23,000 habitants en 1790 (1).

(1) Almanachs historiques de Touraine.

D'après Charles Colbert de Croissy (1), « Tours, en 1664, est la ville la plus considérable de la Généralité, par sa situation, son étendue, son commerce, ses manufactures, le siège archiépiscopal, la [illegible] et siège présidial, le bureau des finances, la prévosté, [illegible] le grenier à sel, les juges consuls, les eaux et forêts, le siège [illegible] Monnaie, un collège, deux grands et illustres chapitres, grand [illegible] monastères, [illegible] paroisses, toutes extrêmement peuplées, [illegible] tous pays, et par l'air universel de cette ville [illegible] nous dire que l'on peut dire être une des plus [illegible] de toutes contrées de l'univers. »

[illegible] de Tours est de [illegible] âmes.

[illegible] à Paris par [illegible] les mar[illegible] [illegible] des [illegible] des [illegible] des [illegible] [illegible] Paris [illegible] [illegible] [illegible]

dredi, à trois heures du matin et met deux jours pour arriver ; elle va dîner (midi) à Blois et coucher à Orléans, le lendemain dîne à Étampes et couche à Paris.

Il en coûte 47 livres 4 sous par place; 29 livres 10 sous au cabriolet ; 3 sous de la livre pour les bagages ; on accorde 10 livres pesant pour le sac de nuit (1).

Tours était encore reliée à Paris, mais indirectement, par les carrosses de Bordeaux, Poitiers et la Rochelle.

Le bureau des carrosses et messageries royales, établi à Tours, fournissait des chaises et autres voitures pour la commodité du public.

Indépendamment des voitures publiques dont on vient de parler, il y avait plusieurs autres messageries particulières, savoir : pour Lyon, route de Berry et Bourbonnais ; pour Rennes, Nantes, Angers ; pour Saumur, dont la communication avec Tours était établie au moyen d'une chaise ou espèce de carrosse public de quatre personnes, qui partait deux fois la semaine, le mercredi et le samedi, et arrivait à Saumur le jeudi et le dimanche ; pour la Flèche, Le Mans, Château-du-Loir, Mondoubleau, Montoire, Vendôme, Chinon, Richelieu, Loches, Amboise, Montrichard, Château-Renauld et Saint-Christophe. Toutes ces messageries avaient des bureaux particuliers, et étaient obligées d'avoir des registres en règle pour la sûreté des paquets qu'on leur confiait (2).

La voiture d'Amboise était une charrette commode et « sûre (3). »

La diligence de Saumur à Angers, « bien suspendue sur « quatre roues et contenant six places, arrive à Saumur « dans le jour (4). »

(1) Almanachs historiques de Touraine.
(2) Manuscrit déjà cité.
(3) Almanach historique de la Touraine, 1776.
(4) Almanach historique de la Touraine, 1782.

La généralité de Rouen comprenait 14 élections : Rouen, Pont-de-l'Arche, Andelys, Evreux, Magny, Gisors, Lyons, Candelles, Montivilliers, Arques, Eu, Neufchâtel, Pont-Audemer, Chaumont. Les pays qui la composent portent cinq noms différents : le pays de Caux, le pays de Bray, le Vexin normand, le Roumois, le pays d'Auge.

« Le pays de Caux, lit-on dans un manuscrit, comprend les villes de Candelles, Montivilliers, Neufchâtel, Harfleur, Havre, Fécamp, Saint-Valery, d'Arques, Eu, Dieppe, plusieurs bourgs et gros villages. Ce pays est fort élevé et très froid, incommode par l'extrême disette de bonnes eaux, abondant en toutes sortes de grains [illegible]

« Le pays de Bray, qui touche à la Picardie, est mêlé de terres labourables et de pâturages, fournissant des blés et des bestiaux. Il ne [illegible] que les villes de Neufchâtel [illegible]

« Le Vexin normand [illegible] Gisors jusqu'à Vernon [illegible] pays surpasse beaucoup [illegible]

[illegible] Pont-Audemer [illegible]

les lieux voisins les ports de Dieppe, du Tréport, Fécamp, Saint-Valery, le Havre, Honfleur et de Touques, où ils peuvent, tout le temps de l'année, faire le commerce qui leur convient. Du côté de Paris, le Vexin normand se sert du marché de Magny pour débiter ses abondantes moissons, et dans celui de Neubourg, généralité d'Alençon, il arrive de tous côtés des bestiaux nourris dans les herbages d'une grande partie de la province.

« Les habitants de Rouen sont particulièrement portés au commerce, ils y ont du talent : du reste, les inclinations et les mœurs des autres peuples de cette Généralité sont différentes selon les pays qu'ils habitent.

« Ceux du pays de Caux, entourés de la mer, sont grossiers et difficiles; ceux du Vexin et du côté d'Evreux d'une humeur un peu plus douce et plus polie; ceux du côté de Pont-au-de-Mer et de Pont-l'Evesque, se montrent beaucoup plus fins, plus subtils et chicaneurs; on reproche à toute la nation de n'être pas sincère, de manquer de parole, sans savoir sur quoi cette réputation est fondée. Il est vrai que les Normands ont une aversion à répondre précisément; ils l'évitent avec un soin particulier, et il faut être un peu accoutumé à leurs manières pour finir les affaires avec eux ; à cela près, ils ne sont pas plus difficiles à conduire que les autres peuples; s'ils sont plus attachés à leurs intérêts, ce même attachement devient utile aux affaires de Sa Majesté; lorsqu'on sait les mettre en usage, leur laisser entrevoir quelque profit d'un côté, s'ils satisfont à ce qu'on désire, quelque peine de l'autre, s'ils refusent, est une voie infaillible d'assurer le succès que l'on souhaite; ils n'ont pas la vivacité en partage, — on parle des habitants de la généralité de Rouen, — mais on peut dire qu'ils ont du bon sens ; leurs vues sont justes, leurs desseins assez bien concertés, et comme ils savent judicieusement choisir et employer les moyens, on les voit rarement manquer de parvenir à leurs fins; laborieux par nécessité, paresseux par inclination, surtout difficiles à émouvoir, insupportables, à ce qu'on prétend, s'ils avaient autorité, épineux avec leurs égaux, dociles sous le joug qu'on leur impose, pourvu qu'on le paie de raison et qu'on tienne avec eux une conduite ferme et mêlée à propos de douceur et de sévérité; leurs coutumes sont sages dans leurs dispositions. »

La population de la généralité de Rouen, en 1698, était de 753,000 habitants(1). Elle n'était plus que de 740,700 habitants en 1785.

Celle de Rouen était, à la même époque, de 63,500 habitants; ce nombre s'élevait, en 1700, à 68,000; il tombait, en 1767, à 63,500, pour s'élever, en 1791, à 72,000 (2).

(1) Manuscrit de la biblioth. de Rouen, déjà cité.
(2) Nicolas Periaux, *Dictionnaire des rues de Rouen*, 1870.

« La ville de Rouen est une des plus grandes villes de France après Paris, et on peut dire la mieux située pour les avantages du commerce car, pour l'agrément de l'habitation, la bonté de l'air et la santé, on estime sa situation désavantageuse ; elle est entourée de trois côtés de montagnes fort hautes et fort escarpées. Le seul côté de la mer est ouvert, d'où il arrive que la ville est toujours couverte de brouillard [illegible] et qu'il ne se dissipe qu'avec peine ; on ne voit guère de plus belles églises que Notre-Dame et Saint-Ouen ; il y a [illegible] paroisses, [illegible] cures, vicaires et desservants, [illegible] couvents d'hommes, [illegible] de femmes, des hôpitaux ; on y compte [illegible] fontaines.

Rouen a un très beau pont dont la structure est singulière, étant de bateaux joints ensemble et pavé par dessus, se levant et s'abaissant à proportion du flux et du reflux de la mer. Ce pont de bateaux a ses incommodités ; il est d'un grand entretien et l'on est presque tous les ans obligé de le défaire dans la crainte que les glaces n'en emportent une partie. »

En [illegible], les relations entre Rouen et Paris étaient assurées depuis plusieurs années par une diligence à huit places, qui partait tous les jours à [illegible] précis et passait, soit par Saint-Germain, soit par Pontoise, alternativement ; elle arrivait à Paris le même jour.

[illegible]

Les fermiers des postes, qui avaient seuls le droit de faire circuler carrosses et fourgons, voyaient souvent leur privilège menacé par des concurrents que soutenait le public : de là, des luttes et des résistances dont on retrouve la trace dans la correspondance des Intendants avec les Contrôleurs généraux.

C'est ainsi que l'Intendant de Rouen adressait, le 15 février 1686, au Contrôleur général, la lettre suivante :

« M. de Louvois m'a écrit, en réponse d'une lettre que je lui avais écrite du Havre, sur l'insistance non seulement des bourgeois, mais de toute la noblesse pour l'établissement d'un carosse du Havre à Rouen. Il n'y a pour toute voiture qu'une charrette de messager, couverte de toile, où il pleut, et cette voiture n'étant ni honnête, ni commode, il y a beaucoup de personnes qui en souffrent. On a cy-devant voulu établir un carosse, mais le sieur de Bray qui a les messageries, et la dame Blavet n'ont pu s'accommoder. Le premier n'a pas voulu souffrir que cette femme eut, comme les carrosses des voitures, un panier sur le devant, qu'ils appellent un *magasin* où l'on porte les marchandises et la dame Blavet n'a pas voulu établir sans cela de carrosse, ne croyant pas y faire son compte; elle n'a pas voulu céder son droit de carrosse au sieur de Bray, prétendant que comme il a les messageries de Paris à Rouen, et de Rouen à Paris, il attirerait des pratiques par ce carrosse, qui prennent des carrosses à Rouen. Enfin, ils n'ont pu tomber d'accord de leurs faits, et, par cette raison de leurs intérêts particuliers, le public n'est pas servi (1). »

Le transport des lettres, comme le transport des voyageurs, dépendait de la ferme générale des postes depuis 1672 : les lettres devaient être exclusivement expédiées par les voitures de la ferme; il était défendu à toute personne de porter aucun paquet ni lettre.

Il existait un tarif régulier pour le transport des lettres et paquets; mais, d'un autre côté, de nombreux édits toujours en vigueur, ou tout au moins invoqués, avaient arbitrairement affranchi de la taxe telles et telles personnes. Aussi, les fermiers des postes, qui avaient intérêt à sauvegarder les produits de la ferme, refusaient presque toujours de reconnaître les exceptions de taxe.

(1) Correspondance des Contrôleurs généraux.

[illegible] des difficultés, des exigences, des récriminations [illegible]

[illegible] ce sont les édits et déclarations du roi envoyés [illegible] qui ne parviennent pas à destination parce que [illegible] payer le port.

[illegible]

lettres, entre lesquels on m'a compris, je n'ai pu voir sans quelque mortification qu'on en exempte Madame de Nointel (1) et qu'on les fasse payer à la Première Présidente. Comme ces deux dames n'ont pas plus de maniement d'affaires publiques l'une que l'autre, quelques grandes qualités personnelles que puisse avoir Madame de Nointel au-dessus de ma femme (et j'ose me persuader que vous en conviendrez) dans un pays où l'on tire tout à conséquence, je ne puis admettre qu'on lui accorde des privilèges plus grands. Je le dis encore : cela sera mortifiant si on ne les égale pas. Comme c'est une bagatelle concernant les postes, j'en avais écrit à M. de Pomponne, qui m'a mandé que c'est à vous à qui j'ai à m'adresser. »

M. Lebret, intendant, adressait les mêmes plaintes, le 7 janvier 1704, à M. Desmarets, contrôleur général des Finances.

« Me trouvant très souvent dans la nécessité d'envoyer des paquets à mes subdélégués, soit pour l'exécution des ordres que je reçois ou pour les éclaircissements que me demandent les Directeurs des Finances pour les affaires du roi, quelle justice y a-t-il que ces subdélégués qui sont tous gens de justice, et par conséquent obérés des pauvres, paient de gros ports de lettres et paquets pour affaires qui ne les regardent en rien et qui ne leur produisent quoi que ce soit, que de la peine et des soins ?

« Pour prévenir cet inconvénient, il me paraîtrait juste que vous eussiez agréable d'ordonner à MM. les Fermiers généraux des postes de mander à leurs Commis ou Directeurs de province d'affranchir toutes les lettres et les paquets de lettres qui seront par moi adressés à mes subdélégués, qu'il connaît tous, lorsqu'elles seront suscrites de mon nom sur l'enveloppe et cachetées de mon cachet ou qu'il y aura dessus : *Pour les affaires du roi*. Bien entendu que je n'aurai soin de n'y faire mettre cette marque d'affranchissement que lorsqu'il s'agira effectivement des affaires de S. M. »

Mais M. Desmarets répondit, comme précédemment, « qu'une dérogation pour un département tirerait à conséquence pour les autres, et qu'on peut chercher quelque « dédommagement pour les subdélégués (2). »

Dans une lettre écrite au Contrôleur général le 2 janvier 1697, M. Jacob, président au Parlement de Dijon, se plaint de payer le port de lettres uniquement relatives à la cor-

(1) La femme d'un conseiller d'Etat.

(2) Correspondance des Contrôleurs généraux.

[illegible] les [illegible] [illegible] [illegible]

CHAPITRE II

INTENDANCE — JURIDICTION

La Généralité était administrée par un seul Intendant (1).

A l'origine, les Intendants étaient des commissaires enquêteurs que le roi envoyait dans les provinces pour examiner la conduite des officiers de justice. Les rois Henri II et Charles IX donnaient à ces envoyés le titre de : *Commissaires départis*. Les ordonnances d'Orléans (1560) et de Moulins (1566) leur enjoignaient de faire tous les ans des chevauchées en province. On ne connaît aucune disposition générale qui les établisse à poste fixe ; mais on les voit arriver peu à peu avec ce caractère (2).

C'est ainsi que Jacques Viole, conseiller au Parlement de Paris, vint à Tours en 1565, muni de lettres patentes qui lui conféraient les pouvoirs de connaître les causes civiles et criminelles, malversations de juges, séditions et autres cas semblables. Il fut le premier intendant de Touraine.

(1) Sur l'origine et l'institution des intendants, on pourra consulter spécialement la préface de M. d'Arbois de Jubainville : *Inventaire sommaire des Archives départementales, Aube.*

(2) Préface de M. de Sourdeval, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, ou *Rapport au roi sur la province de Touraine*, par Charles Colbert de Croissy, commissaire départi en 1664, publié d'après le manuscrit de la bibliothèque de Tours, Mame, 1863.

De même, le sieur Lauson fut envoyé en Normandie, en vertu d'une commission du roi, datée de Nantes, 12 juillet 1626 (1).

En 1618, arriva à Tours, comme intendant, Jean Aubery, maître des requêtes.

En 1637, sous le ministère de Richelieu, le régime des intendants était appliqué à tout le royaume.

A partir de cette époque, les Intendants possèdent la haute main sur tout le gouvernement local; les commissions que le roi leur fait délivrer les établissent : Intendants de justice, police et finances, par des termes exprès : « Voulons et entendons que vous puissiez pourvoir à tout « ce qui regarde le bien de notre service, l'observation de « nos ordonnances touchant la justice, police et finances, « et le bien et le devoir de nos sujets dans toute l'étendue « de ladite Généralité. »

« Les Intendants sont les correspondants nécessaires de « tous les Ministres du roi, dont chacun est en droit « d'exiger d'eux qu'ils soient toujours prêts à répondre « promptement et dissertement à toutes les questions qu'il « voudra leur faire, et qu'ils soient capables d'opérer par « eux-mêmes et de procurer tout ce qui peut être impor- « tant pour le service du roi et le bien de l'Etat (2). »

En un mot, juge et administrateur, l'Intendant est l'agent unique, dans la Généralité, de toutes les volontés du gouvernement. Il est le plus souvent choisi parmi les membres inférieurs du Conseil d'Etat, et toujours révocable ; c'est un homme étranger à la Généralité, qui a sa fortune à faire et, par suite, d'une parfaite docilité à l'égard du gouvernement.

(1) *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Seine-Inférieure*. Préface de M. de Beaurepaire.

(2) Voir manuscrit. Biblioth. nationale, n° 422, Serrilly. Dareste, *La Justice administrative en France*. Tocqueville, *Ancien régime et la Révolution*.

Telle intendance de début valait 20,000 livres, telle autre 100,000 livres. Par un service vigilant, par une administration bien entendue, l'Intendant pouvait gravir les échelons successifs des Généralités de Province, et quelquefois par son mérite personnel, se désigner comme candidat au Ministère (1). C'est ainsi que Turgot passa de l'intendance de Limoges au Ministère de la marine.

Chargé de fonctions immenses dans un territoire étendu, ne pouvant tout faire par lui-même, l'Intendant choisissait des « subdélégués » qu'il mettait à la tête de chacune des élections de la Généralité pour le représenter et agir en son nom : ils étaient commissionnés et révocables par lui; l'Intendant déterminait à son gré leur nombre et les limites du territoire dont il leur confiait l'administration (2).

Un édit de 1704, qui fixe les attributions de cet agent subalterne, déclare que « les subdélégués recevront chacun « dans leur département les requêtes adressées aux Inten- « dants et Commissaires départis; ils les enverront avec « les éclaircissements nécessaires; dans les cas qui le re- « querront, ils dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils en- « verront avec leur avis. Ils recevront tous les ordres qui « leur seront adressés par les Intendants, tiendront la main « à leur exécution, et s'instruiront, le plus exactement que « faire se pourra, de l'état de chacune des paroisses de leur « département et de toutes les affaires qui les concernent, « pour en rendre compte (3). »

Ces officiers n'avaient point de traitement fixe : il leur était seulement attribué des remises sur les adjudications de travaux, les amodiations des communaux, les reddi-

(1) A. Pizard, *La France en 1789*, p. 146.
(2) D'Arbois de Jubainville, *Archives de l'Aube*.
(3) Dareste, *La Justice administrative en France*, p. 114, en note. — M. de Sainte-Suzanne, *Les Intendants de la généralité d'Amiens*.

tions de comptes, etc., etc. Maintes fois, les Intendants firent remarquer que cette attribution, souvent insuffisante, avilit en quelque sorte le travail des subdélégués, obligés de taxer eux-mêmes leurs honoraires, de tendre la main pour les recevoir de gens qui ne les donnent qu'à regret ; que ce mode de rémunération expose les plus honnêtes à des soupçons presque toujours mal fondés et dégoûte souvent des personnes distinguées par leur mérite et leur qualité de prendre ces places. Ces observations ne furent jamais écoutées, et l'abus signalé ne disparut qu'avec l'institution des Intendants (1).

Lorsque les subdélégations étaient encore trop étendues, l'Intendant établissait dans quelques endroits principaux de la Généralité d'autres subdélégués qui correspondaient directement avec l'Intendance, de telle sorte que partout les affaires étaient promptement traitées.

C'est ainsi que dans la généralité de Tours il y avait, en 1774, établis hors des chefs-lieux d'élection, huit subdélégués, savoir : à l'île Bouchard, élection de Richelieu ; à Chollet et à Maulevrier, élection de Montreuil-Bellay ; à la Ferté-Bernard, à Beaumont-le-Vicomte, à Sillé-le-Guillaume, à Mamers, à Vilaine-le-Juhel, élection du Mans.

Dans la généralité de Rouen, il y avait neuf subdélégués hors des chefs-lieux d'élection : à Fécamp et au Havre, élection de Montivilliers ; à Louviers et à Nonancourt, élection d'Evreux ; à Gournay, élection de Gisors ; à Honfleur, élection de Pont-Audemer ; à Vernon, élection des Andelys ; à Dieppe, élection d'Arques.

Ces subdélégués n'étaient chargés que des affaires relatives à la ville dans laquelle ils habitaient ; les autres, au contraire, traitaient les affaires de toutes les paroisses de leur élection (2).

(1) Archives civiles de la Côte-d'Or.
(2) Archives civiles de la Seine-Inférieure.

Si l'Intendant est d'ordinaire un nouvel anobli, le subdélégué est toujours un roturier; néanmoins il représente le gouvernement tout entier dans la petite circonscription qui lui est assignée, comme l'Intendant dans la Généralité entière ; il est soumis à l'Intendant comme celui-ci au Ministre.

Les subdélégués qui ne résidaient pas dans le chef-lieu de l'élection, n'avaient aucun appointement, mais la Cour leur accordait des gratifications sur la proposition de l'Intendant et au vu d'états, émargés en face de chaque nom, d'observations telles que : M. X... n'est pas riche; M. X... fait de la dépense pour l'éducation de sa famille et reçoit M. l'Intendant lors de sa tournée; M. X... a 1,200 livres de rente et est très économe ; M. X... vit avec parcimonie et travaille dans le même goût; M. X... se croit au-dessus de toute gratification, ne veut pas convenir en avoir reçu, n'en a pas besoin, use très peu de papier; M. X... a beaucoup d'exactitude et d'enfants; M. X... est excellent pour les calculs, se conduit avec beaucoup d'honnêteté, a éprouvé des malheurs, a une famille qu'il élève bien et entretient avec décence(1).

Ces subdélégués obtenaient aussi des décharges d'impositions et diminutions de vingtièmes (2).

Pour étudier toutes les questions préparées par les subdélégués dans l'élection et qui reçoivent une solution au chef-lieu de la Généralité; pour entretenir une volumineuse correspondance, en haut avec les Ministres, en bas avec les subdélégués et les Directeurs des diverses administrations, l'Intendant a des bureaux nombreux, avec une foule d'employés entre lesquels il partage la besogne. C'est lui qui organise leur travail, qui nomme aux emplois de ce petit ministère provisoire, qui distribue à son tour l'avan-

(1) Archives civiles du Calvados.
(2) Manuscrit de Tours, déjà cité.

cement. Chaque capitale de Généralité a donc une
de grands et de petits fonctionnaires, secrétaires, so
crétaires, commis, employés aux écritures, à la com
lité, au contrôle et répartis en bureaux et division
reau du secrétariat, bureau du greffier de la régie, b
de la police militaire, ordinaire et extraordinaire, b
de l'architecture, etc., etc. (1).

Les traitements de tout ce personnel étaient à la c
de la Province : pour l'intendance de Rouen ils s'élev
en 1752, à 9,000 livres, et, en 1785, à 18,000 livres, y
pris 3,000 livres pour les honoraires du Conseil des av
chargés d'examiner les procès (2).

Quant aux frais de bureau, — plumes, encre, papi
qui auraient dû rester à la charge de l'Intendant, ce
nier avait trouvé un moyen ingénieux de les faire supp
par le Trésor royal : les fournitures étaient livrées pa
imprimeurs des arrêts du Parlement, et ceux-ci en éta
payés au moyen des prix d'impressions qu'ils grossissai
en conséquence.

Bien souvent cet abus fut signalé, mais vainement (

Jusqu'en 1778, l'Intendant qui voulait s'absenter de s
résidence, le plus souvent pour se rendre à Paris, n'avai
qu'à faire part de son désir au Contrôleur général de
finances qui, invariablement, lui répondait : « Je ne vois
« quant à moi, aucun obstacle au voyage que vous vous
« proposez de faire à Paris ; je vous y verrai avec plaisir,
« bien persuadé que vous prendrez les mesures nécessaires
« pour que le service ne souffre pas de votre absence. »
Mais ces absences, fréquentes et longues, présentaient de

(1) [illegible] — En 1777, l'intendant de Bordeaux [illegible] — Archives civiles de la Gironde.
(2) [illegible]
(3) [illegible] Préface de M. Garnier.

tels inconvénients, que le roi voulut les faire cesser et prit, le 15 mars 1778, une décision portant : « Qu'à moins de « circonstances extraordinaires, dont S. M. se réserve à « elle seule la connaissance, elle entend que MM. les Inten- « dants ne soient jamais absents de leur département plus « de 3 mois chaque année ou plus de 6 mois tous les deux « ans : elle y tiendra la main (1).

En 1775, la généralité de Tours avait pour Intendant François-Pierre de Cluzet. « Rien n'échappe aux lumières « et à la pénétration de ce magistrat, qui préside avec tant « de distinction à cette Généralité (2). »

Il logeait dans son hôtel, rue Saint-Hilaire, et avait ses bureaux dans celui de l'Intendance, qui appartenait au roi et où habitait le secrétaire en chef ; la dépense annuelle était de 15 à 16,000 livres (3).

A la même époque, Thiroux de Crosne était, depuis 1768, Intendant de la généralité de Rouen ; antérieurement, il avait été avocat au Châtelet et conseiller au Parlement de Paris ; il fut investi, en 1771 jusqu'en 1774, des fonctions de premier président du Conseil supérieur institué à Rouen, en remplacement du Parlement. En 1785, il accepta à Paris le poste de lieutenant général de police et périt victime du tribunal révolutionnaire le 29 août 1793.

Pendant longtemps, l'Intendant de Rouen n'eut pas de logement fixe ; il recevait de la ville une indemnité de 3,000 livres, et il logeait où il pouvait. M. de Crosne reconnut les inconvénients qui résultaient du changement des bureaux de l'Intendance : il s'arrangea avec les R. P. Dominicains de Rouen, qui construisirent sur leur terrain un hôtel, et le lui baillèrent en emphytéose le 3 février 1781 : c'est l'hôtel actuel de la Préfecture (4).

(1) Archives civiles de la Seine-Inférieure, C. 8
(2) Almanach de la Touraine, 1776.
(3) Manuscrit de Tours, déjà cité.
(4) Archives civiles de la Seine-Inférieure C. 214.

royaume, seront instruites et jugées par le commissaire départi dans les Provinces et Généralités du royaume, sauf l'appel au Conseil ; — fait défense aux juges ordinaires et tous autres de prendre aucune connaissance desdits droits à peine d'interdiction de leur charge, de nullité des actes et jugements qui pourraient être par eux rendus. (*Arrêt du Conseil du* 13 *janvier* 1699). »

Cet état de choses dura jusqu'en 1704. A cette époque, un édit du mois de février attribua aux Trésoriers de France la connaissance en première instance de tout ce qui concerne la ferme ; mais ce ne fut pas pour longtemps ; une déclaration du roi du 14 septembre 1706, registrée au Parlement, rendit aux Intendants et Commissaires départis la connaissance de toutes les contestations relatives au contrôle des actes et aux droits de petit scel et d'insinuation.

Cette déclaration porte :

« Comme vu la multiplicité des affaires dont la connaissance était attribuée aux bureaux de finances, les Trésoriers de France ne pouvaient, quelque zèle qu'ils aient pour le bien de notre service et celui du public, donner toute l'attention nécessaire à ce qui regarde la ferme ; comme, d'un autre côté, les contestations qui surviennent continuellement concernant lesdits droits doivent être jugées très sommairement et que, d'ailleurs, les particuliers auxquels on en fait la demande aiment souvent mieux payer les sommes modiques qu'on leur réclame que de faire les frais d'un voyage dans les villes dans lesquelles sont établis les bureaux des finances, souvent très éloignées de leurs domiciles, d'autant plus que les frais d'une procédure réglée excéderaient souvent le montant des droits dont il s'agit, avons jugé à propos de rendre la connaissance de tout ce qui regarde la ferme aux Intendants et Commissaires départis, lesquels en connaîtront sommairement et sans frais par eux-mêmes dans les villes de leur résidence et par leurs subdélégués dans le surplus de leurs départements, ce qui conviendra également au bien de la ferme et à celui de nos sujets (1). »

Cette compétence fut maintenue par toutes les dispositions subséquentes et à chaque nouvelle création fiscale, le roi ne manque jamais de statuer que les contestations et procès auxquels elle pourra donner lieu, seront exclusive-

(1) Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*, chap. IV.

ment portés devant les Intendants, puis, le cas échéant, devant le Conseil (1).

La procédure, qui avait lieu par écrit, était la suivante :

La partie, sous forme de remontrance, formulait sa réclamation;

Le fermier répondait en motivant sa réponse;

L'Intendant donnait son avis.

L'affaire était ensuite portée au Conseil du roi, et le Contrôleur général des finances, qui avait sous les yeux toutes les pièces du procès, rendait sa décision.

En voici un exemple :

Décision du Conseil concernant la perception des droits de contrôle des actes des notaires, sur les contestations de plusieurs notaires avec les fermiers desdits, en date du 3 août 1715.

Remontrance des notaires.

L'article 23 du tarif du contrôle porte que pour les baux à ferme ou à loyer, jusqu'à neuf années seulement, le droit sera payé sur le pied d'une année du loyer ou de la ferme, sans avoir égard aux charges et redevances, au prix de la ferme, pour faire monter plus haut le droit de contrôle.

Réponse des fermiers.

Les notaires ne rapportent pas fidèlement les dispositions du tarif, qui dit que le droit de contrôle des baux à loyer sera payé sur le pied d'une année du loyer en argent, espèces ou autres choses qui seront évaluées, sans distraction des charges et redevances; de sorte que, les charges faisant partie du prix du loyer, le fermier est bien fondé d'en faire percevoir le droit.

(1) A. Maury, *Revue des Deux-Mondes*, 1er nov. 1873, p. 71.

Avis de M. l'Intendant.

L'article du tarif est si clair et si fondé en toute justice pour la perception du fermier que M. l'Intendant estime n'y devoir rien ajouter.

Décision de M. Desmarets, contrôleur général des finances.

Cette décision est conforme au tarif.

Malgré la simplicité de cette procédure, les dossiers des instances restaient souvent plusieurs années entre les mains de l'Intendant avant que ce magistrat se décidât à statuer.

C'est ce qui résulte de la lettre suivante, adressée le 18 avril 1786 au successeur de M. de Crosne, par M. Hurtruelle, directeur des Domaines, à Rouen :

« Permettez-moi de vous rappeler qu'il vous reste à statuer sur 64 instances élevées entre l'Administration des Domaines et divers redevables, dont les dossiers reposent en votre secrétariat, les uns depuis 2 ans, les autres depuis 18 mois, un an, etc. La plupart de ces affaires qui attendent jugement sont intéressantes, et si vous aviez la bonté de les juger, il en résulterait des recouvrements propres à dédommager l'Administration de la perte immense que les circonstances actuelles lui font supporter.

« J'ai déjà eu l'honneur de vous observer que les instances sont beaucoup plus multipliées et les requêtes plus fréquentes depuis que le public remarque la rareté des ordonnances définitives : il aurait beaucoup moins d'inclination à se pourvoir et se déterminerait plus facilement à acquitter les droits, s'il ne trouvait pas à gagner du temps dans la difficulté que l'Administration rencontre à obtenir prompte justice.

« Vos grandes occupations ne vous ont sans doute pas permis, depuis que vous êtes en place, de donner au contentieux des trois parties de finance, toute l'activité que les intérêts de S. M. exigent; mais je vous prie de trouver bon que je redouble mes sollicitations pour faire cesser les reproches que me fait l'Administration, en m'imputant le retard que le jugement des affaires pendantes à votre tribunal éprouve.

« Outre ces 64 anciens dossiers, j'en ai remis 19 à M. Lefebvre (premier secrétaire de l'Intendance), le 14 de ce courant, et je lui en remets 24 aujourd'hui, de sorte que le nombre des affaires contentieuses instruites, et dont les dossiers sont sous vos yeux, s'élèvent actuellement à 107. MM. vos prédécesseurs se trouvaient arriérés lors-

qu'il y avait 40 ou 50 dossiers de ma partie. Je n'instruis moi-même que les affaires les plus pressées pour ne pas vous surcharger et parce que la plupart des redevables me témoignent le désir d'avoir votre décision : mais l'Administration me répète sans cesse que j'obtiendrais plus d'ordonnances si je négligeais moins de vous solliciter, et je suis sensible à ces reproches réitérés. Vous m'obligeriez donc infiniment, si vous pouviez me mettre en état de me justifier auprès de mes commettants (1).

« J'ai l'honneur d'être, avec respect...

« HURTRELLE. »

(1) Archives départementales de la Seine-Inférieure, C. 632.

CHAPITRE III

BAIL DES FERMES

Les impositions de toute espèce existant avant 1780 peuvent être divisées en trois classes :

La première, sous le nom d'impositions royales, comprend :

1° La « Taille », consistant essentiellement en une taxe foncière qui pesait presque uniquement sur la population roturière des campagnes ; elle avait pour base, tantôt les revenus des biens fonds (taille réelle); tantôt les facultés présumées des contribuables (taille personnelle);

2° La « Capitation » due par tous les sujets du roi, de quelque qualité qu'ils fussent, sauf par les ecclésiastiques; elle était perçue suivant un tarif progressif, qui comprenait tous les habitants du royaume, répartis en 22 classes et acquittant depuis 2,000 livres jusqu'à 20 sous;

3° Les « Vingtièmes », prélèvement sur les revenus des biens, sur les bénéfices du commerce et de l'industrie ;

4° Les « Dons gratuits », subsides ou secours extraordinaires accordés au roi, à titre de subvention par les pays d'états, les villes, le clergé et quelquefois même par les particuliers;

5° Les droits de « Paulette », redevance annuelle prélevée sur toutes les charges de juridiction et de finance.

La seconde classe comprend les impositions perçues par ordre du roi, au profit des villes et communautés ou qui ne tournent point directement au profit du roi, telles que : les impositions pour la construction et la réparation des presbytères, qui tombent toujours à la charge des habitants et biens tenants de chaque personne.

Enfin la troisième classe comprend les innombrables droits, impôts indirects sur les consommations et les marchandises, tels que : les « aides » ou droits sur les boissons; les octrois, les entrées de Paris, la « gabelle », droits sur le sel; les « droits de marque » sur les fers, les cuirs, les papiers; les droits sur le tabac, les cartes, l'huile; les « traites intérieures et extérieures », c'est-à-dire, les droits de douane payés aux frontières des différentes provinces et aux frontières du royaume, etc., etc., l'exploitation des postes et celle des messageries, les droits sur les exploits, les actes notariés et judiciaires, etc., etc.

Le recouvrement de la taille, de la capitation, des vingtièmes, des dons gratuits et des droits de paulette était confié à des collecteurs qui, par l'intermédiaire des Intendants et des Receveurs généraux, transmettaient leur fonds à la Caisse du Trésor royal, à Paris.

Au contraire, les droits composant la troisième classe étaient « affermés ».

L'État jugeait plus commode, en matière d'impôts indirects, de ne pas se trouver directement en relations avec le contribuable, de ne pas avoir les préoccupations des détails, des difficultés de la réception et en même temps d'assurer un revenu fixe, à l'abri des aléas pouvant résulter de la plus ou moins grande prospérité des affaires.

Les « fermes » furent à l'origine très morcelées; elles étaient adjugées soit par baillage, soit par province, quelquefois pour une seule localité; elles n'avaient pour objet que l'exploitation d'une seule nature de taxe ou d'un seul

revenu. Ces fermes spéciales, dont Forbonnais (1) donne le détail, furent jusqu'au nombre de 135; mais successivement elles s'agrandirent.

On constata qu'en groupant un certain nombre de taxes on obtenait de meilleurs résultats; que les mêmes commis pouvaient être chargés de la perception de plusieurs droits, qui autrement exigeaient chacun un personnel distinct; qu'il en résultait une diminution de frais généraux qui, indirectement, profiterait à l'Etat.

C'est ainsi que lors de la création de la ferme des « Offices priseurs vendeurs de biens meubles », le receveur buraliste de Montivilliers était prévenu par le directeur de Rouen, que le roi, pour ne pas multiplier le nombre des employés dans la province, avait décidé « que le nouveau « fermier pourrait se servir des agents des Domaines et « que les ambulants avaient à faire ce qui peut dépendre « d'eux, ainsi que MM. les Contrôleurs sédentaires pour « le bien et l'avantage de cette régie (2) ».

En 1610, sous le Ministère de Sully, le Roi réunit dans un bail général, les cinq grosses fermes entre lesquelles étaient partagés les droits de douane.

Colbert alla plus loin; il résilia les baux des fermes des Gabelles, des Aides, entrées et droits y joints, des cinq grosses fermes, des domaines et droits y joints, et en forma une seule, sous le titre de « Ferme générale », dont Jean Fauconnet fut déclaré adjudicataire, à partir de 1682.

La durée du bail était de six ans.

Ce terme était jugé nécessaire pour mettre le fermier à portée d'améliorer sa ferme et de trouver une égalité de produits annuels dans les six années de la jouissance.

(1) L. Bouchard, *Système financier de l'ancienne monarchie*, p. 170. — *Recherches et Considérations sur les Finances de France*, Basle, 1758.

(2) Archives du bureau de Montivilliers (Seine-Inférieure).

La ferme générale devait rendre compte de la situation de chaque nature d'impôts, en présentant des états distincts des divers recouvrements qu'elle avait obtenus dans les trois premières années du bail courant et dans les six mois du bail antérieur, en y joignant, comme pièces justificatives, les comptes de détail et les registres des principaux agents comptables. Ces états faisaient connaître le montant des produits bruts, avec celui des frais de recouvrement, de chaque grande division de taxes. On composait ainsi une moyenne de produits qui servait de base pour la fixation du prix du bail suffisant (1).

Le bail indiquait :

1° Les diverses contributions que le Gouvernement entendait affermer ;

2° Le chiffre de la ferme pour chacune des contributions et l'époque des versements ;

3° Les sommes que la Compagnie aurait à fournir, soit [illegible] du matériel, soit à titre de fonds de roulement ;

4° Les [illegible] fixes que les associés seraient autorisés [illegible] jusqu'à l'expiration du bail [illegible] l'inventaire général et la liquidation [illegible] bénéfice.

[illegible] de distraire [illegible] de quelques [illegible]

[illegible] sur les adjudications [illegible] l'expiration des baux, [illegible] dans tous les [illegible] et le troisième [illegible] à l'extinc-

[illegible]

tion de chandelles au plus offrant et dernier enchérisseur. Huit jours après, de nouvelles affiches étaient encore publiées, de nouvelles enchères pouvaient encore être reçues : s'il n'y en avait pas, l'adjudication demeurait pure et simple.

Après l'adjudication pure et simple, aucune enchère n'était reçue, si elle n'était faite par tiercement, en triplant la dernière enchère. Ce tiercement devait être fait, pour être reçu, dans le jour suivant l'adjudication, jusqu'à huit heures du soir.

L'enchère du tiercement était alors publiée ; et n'étaient admis à surenchérir que l'adjudicataire et celui qui avait fait le tiercement. Ils étaient alors tenus au triplement du tiercement; l'adjudicataire et celui qui avait fait le triplement pouvaient ensuite enchérir par simple enchère, et l'adjudication était faite sur le champ, sans qu'on pût y revenir.

Le triplement était toujours de neuf fois l'enchère simple.

La ferme générale pouvait, dans les mêmes conditions, être l'objet de sous-fermes.

Il était permis à tous les sujets du roi d'entrer dans tous les baux et sous-baux des fermes générales, d'y associer et d'intéresser qui bon leur semblerait pour telle part et portion qu'ils aviseraient.

Les adjudicataires donnaient un état, certifié d'eux, des noms et surnoms de tous ceux qui étaient intéressés dans le bail.

Défense était faite à tous fermiers généraux et sous-fermiers de donner aucune gratification, pensions ni présents, directement ou indirectement, pour quelque cause et sous prétexte que ce fût, sans la permission par écrit du roi.

Les adjudicataires des fermes et sous-fermes et autres personnes convaincus d'avoir fait des traités ou compositions verbales ou par écrit, ou qui, par eux ou par personnes

[illegible] avaient empêché la liberté des enchères simples, de tiercement ou de triplement, étaient punis [illegible] la gravité du cas et condamnés à une amende qui ne pouvait être moindre que trois fois l'enchère ou deux fois le tiercement ou le triplement qu'ils étaient convaincus d'avoir empêché.

Mais il importe de remarquer que presque toutes ces dispositions étaient affaire de règlement et n'étaient jamais [illegible].

Le bail était contrôlé au Contrôle Général des Finances, dans les deux mois de sa date, soumis à l'examen du Conseil d'État, et un arrêt du Conseil du roi mettait ensuite le nouveau fermier en possession des fermes.

Cet arrêt se rendait ordinairement six mois avant l'expiration du bail courant et devait être revêtu de lettres [illegible] dans les cours souveraines et [illegible] la connaissance [illegible] des fermiers était alors [illegible].

[illegible] qui étaient [illegible] mention que de [illegible] condamner, soit [illegible] de percevoir de nou[illegible].

[illegible] passés en son [illegible] à l'hôtel [illegible] les bureaux.

[illegible] produit en 1682, [illegible] prix porté à [illegible] millions seule[illegible].

[illegible] les diffé[illegible] fermes générales [illegible].

C'est ainsi qu'à la ferme des Domaines, qui à l'origine ne comprenait que tous les domaines qui étaient sous la main du roi, furent joints, en 1699, les amendes, les greffes et le contrôle des exploits, créé en 1671 (1).

En 1693 le contrôle fut étendu à tous les actes des notaires et fit l'objet d'une ferme spéciale qui fut adjugée à 600,000 livres pour les deux premières années, et à 900,000 livres pour les quatre suivantes (2).

Cette ferme fut réunie à celle du Domaine en 1714, avec les droits d'insinuation laïque, centième denier et petit scel.

Enfin, les produits de la formule et du papier timbré créé en 1655 et rattachés aux recettes des aides, au moment de leur établissement, furent plus tard compris dans la ferme des Domaines.

En 1718, une Compagnie, constituée sous le nom d'Aymard Lambert, au capital de 100 millions, divisé en actions de 1,000 livres, prit la Ferme générale pour 48,500,000 livres; mais la Compagnie des Indes ayant offert une augmentation de 3,500,000 livres sur ce prix, plus un prêt de 1,200 millions à 3 o/o, le roi agréa ces pro-

(1) Cette dernière nouveauté excite de grands cris et M. Colbert lui-même conseille de retrancher ce droit; la raison n'en paraît pas bien évidente et il semble qu'il eût encore mieux valu que le contrôle des exploits eût été un peu plus fort que d'augmenter le droit de gros sur le vin..... Si la multiplicité des procédures inutiles multiplie la perception des droits, c'est la faute des procédures..... et après tout, si le prix des formalités pouvait rendre les hommes justes, quel plus grand service serait-il possible de rendre à l'humanité ? Forbonnais, t. I, p. 447.

(2) Il est clair que tout impôt qui retombe sur les riches soulage le pauvre; le droit de contrôle sur les actes des notaires s'en est éloigné cependant, puisque les petites sommes paient beaucoup plus en proportion que les autres. La raison de cette différence, peu équitable, est difficile à trouver. Les particuliers contractent des engagements proportionnés à leurs facultés, et plus ils sont considérables, plus les contractants ont d'intérêt à rechercher leurs sûretés.

D'un autre côté le droit est si fort sur les petites sommes, que dans les provinces une infinité de familles passent sous seing privé les actes les plus importants. De là tant de procès, de surprises, dont on cherche quelquefois la cause mal à propos dans la disposition des esprits. Serait-ce donc une erreur d'avancer qu'en diminuant ce droit, le produit augmenterait, et après tout, ne pourrait-on pas s'en dédommager en augmentant le droit sur les sommes plus élevées..... La justice distributive, si odieuse aux riches, mais si nécessaire au maintien des États, ne permet pas que les moins riches paient proportionnellement plus cher leurs acquisitions, la sûreté de leurs biens, le repos de leur famille. Forbonnais, t. II, p. 67.

positions. A la suite de l'écroulement du système de Law, le Cardinal-Ministre Fleury rétablit les fermes générales (déclaration du 9 juillet 1726). Le nouveau bail fût passé, moyennant un prix de 80 millions, au nom de Pierre Cartier; les fermiers surent se faire abandonner tous les droits dont les comptables des baux et régies précédentes étaient reliquataires, et de ce chef les fermiers généraux réalisèrent un gain de 60,400,000 livres (1).

Depuis cette époque et jusqu'en 1780 le bail de la Ferme Générale fut toujours l'objet d'une adjudication sous les noms de : Jácques Forceville (1738), Jean-Baptiste Boquillon (1751), Pierre Henriet (1760), Julien Alaterre (1767), Laurent David (1774), Nicolas Salzard (1780).

Ces adjudicataires n'étaient que des prête-nom ; le plus souvent un commis de la ferme : aussi, bien qu'ils aient donné leur nom aux différents baux, sont-ils tous sans la moindre notoriété.

Les auteurs modernes qui se sont occupés de la Ferme Générale citent à propos de cet inconnu, cette boutade de Mercier, dans son Tableau de Paris :

« J'étais dans un café, dit-il, assis à côté d'un Russe qui m'interrogeait curieusement sur Paris. Entre un assez gros homme en perruque nouée. Son habit était un peu rapé et le galon usé. Il s'assied dans un coin et hume une bavaroise avec la lenteur de l'ennui et la langueur du désœuvrement et de l'inoccupation. — Vous voyez bien, dis-je à mon voisin, cet homme-là qui bâille et qui n'aura pas fait dans une heure ? — Oui, me dit-il. — Eh bien ! c'est le soutien de l'Etat et du Trésor royal. — Comment ? C'est lui qui donne au roi de France 160 millions et plus par an pour entretenir ses troupes, sa marine et sa maison. Il a affermé les cinq grosses fermes. Avant-hier, il en a signé le contrat avec le monarque. Les fermiers généraux sont ses agents, ses commis; ils travaillent tous sous son nom, ce nom qui remplit la France entière..... Il arrête aux barrières les carrosses des princes, si bon lui semble, il visite tout ce qu'il veut visiter ; il oblige les bourgeois à prendre de son sel contre leur volonté, il oblige une villageoise, sur le bord de l'Océan, de saler son pot avec de l'eau de la mer; il met son timbre sur tous les papiers de procédure; il

(1) Bouchard. *Le Système financier de l'Ancienne monarchie*, p. 176.

envoie, en son propre nom, des assignations au plus grand seigneur, comme au simple particulier; il a un puissant crédit, car il gagne tous ses procès; et ceux qui lui font quelques torts sont envoyés aux galères et quelquefois pendus; il a une juridiction toute particulière, pour cela, et des juges qui le servent à ravir. Sa personne est bien précieuse, car elle répond au roi de sa créance : S'il ne payait pas, le roi de France saisirait sa personne pour se faire payer; mais il paie très bien, et de plus, il est fort désintéressé. Qu'on dise que la Régie ruine le royaume, c'est un conte. Désabusez, je vous prie, les Russes, quand vous serez à Pétersbourg. Cet homme perçoit 160 millions et plus, pour 4.000 fr. par an.... Il ne dépense pas un sol au-delà : C'est le modèle de l'économie la plus stricte et la plus sévère. Il est vrai qu'il a des commis un peu infidèles; mais ces commis exercent toujours un peu de rapine. Ils sont plus riches que lui : cela est encore vrai; mais sa modération constante n'en est pas alarmée. C'est toujours à sa requête que toute perception se fait. Avez-vous dans votre pays un homme qui vous ramasse et vous apporte 160 millions pour 4.000 francs d'honoraires ? — Il faut avouer que le roi de France est servi à bon marché, et qu'il a dans ce personnage, un habile et fidèle serviteur.

« Le Russe ne savait ce que je voulais lui dire; il ouvrit de grands yeux avec étonnement. Il fallut que je lui expliquasse ce que c'était que Nicolas Salzard, successeur de Laurent David et de Jean Alaterre. Quand il sut que c'était un valet de chambre, jadis portier, qui avait pris possession du bail des fermes générales, et qui en avait signé le contrat avec le souverain, à la face de l'Europe, quoique poli, il ne put s'empêcher de rire au nez de Nicolas Salzard.

« Celui-ci ne fit pas seulement attention. Il se leva pesamment, paya longuement et sortit machinalement et ne sachant de quel côté tourner son existence solidaire des revenus de l'Etat (1). »

L'adjudicataire, après avoir mis sa signature à côté de celle du roi n'avait plus qu'à présenter des cautions.

Ces cautions constituaient les « fermiers généraux ».

Si le fermier changeait à chaque renouvellement de bail, afin que chaque bail se distinguât par un nom particulier, les cautions, au contraire, continuaient généralement à cautionner l'adjudicataire nouveau sauf les vides causés par la mort, la démission ou la volonté du roi.

En effet, pour être admis à faire partie de la Ferme générale, il fallait être nommé par le roi et ensuite signer un acte de Société commerciale, passé devant notaire, et

(1) Mercier. *L'Homme aux 160 millions*, Chap. LXXII.

dont les principales stipulations étaient : la solidarité, le partage égal des apports, des charges et des bénéfices.

Ces actes de Société, à peu près conçus dans les mêmes termes, se terminaient tous par cet article :

« Et pour qu'il plaise à Dieu bénir la présente Société, il sera dit chaque jour, une messe dans la chapelle de l'hôtel des Fermes, à Paris, dont la rétribution sera payée à l'ordinaire, et en outre il sera aumôné la somme de 18,000 livres par chaque an, pour être distribuée aux pauvres, par égales portions, par chacun desdits sieurs associés, ainsi qu'ils le jugeront à propos. »

A la signature de l'acte de Société, concouraient, indépendamment des 60 fermiers généraux titulaires, certaines personnes admises par le roi, et sur la demande des cautions, à faire partie de la Ferme générale, avec le titre d'adjoints.

L'adjoint remplaçait le titulaire de plein droit, en cas d'absence ou de maladie ; il pouvait être désigné pour certains travaux, mais il n'avait droit à aucun émolument ; il était seulement certain de succéder à son titulaire, en cas de mort ou de démission.

La plupart des adjoints étaient fils ou neveux des titulaires ; quelques-uns étaient admis en qualité de bailleurs de fonds.

A l'expiration de chaque bail on procédait à la liquidation de ces Sociétés commerciales, liquidation qui se prolongeait toujours pendant plusieurs années ; et comme des répartitions s'opéraient, à mesure des rentrées, et comme presque tous les associés faisaient partie de la Société suivante, il en résultait que les fermiers généraux touchaient en fait, pendant la durée d'un bail, les prélèvements autorisés par ce bail et le solde des bénéfices produits par le bail précédent (1).

(1) Delahante. *Une Famille de Finance*, 1881, t. I, p. 193 à 200.

Sous le bail de Laurent David (1774-1780), la mise de fonds, c'est-à-dire l'avance à faire au Trésor avait été fixée à 90 millions et chaque associé ou Fermier général avait dû verser 1,500,000 livres.

Les prélèvements annuels des Fermiers généraux se composaient de deux éléments : Ils touchaient d'abord, chacun, une rémunération fixe de 24,000 livres, pour droit de présence, de 4,200 livres pour frais de bureau, et lorsqu'ils étaient en tournée, ils avaient droit à une allocation de 1,500 livres par mois; ensuite leur fonds d'avance produisait intérêt sur le pied de 10 o/o pour le premier million et de 6 o/o pour le reste.

Cet intérêt, qui était payé par trimestre, était décompté de manière à augmenter le prélèvement annuel.

Pendant chaque année du bail Laurent David, un Fermier général reçut un dividende de près de 300,000 livres (1).

Lorsque prit fin ce bail, le 1er octobre 1780, Necker, qui était alors directeur des Finances, profita du renouvellement consenti à Nicolas Salzard pour modifier la Ferme générale, dont les abus et les vexations étaient chaque jour signalés par les philosophes et les économistes, et pour perfectionner, en même temps, le régime du recouvrement de l'impôt (2).

Il soumit, en conséquence, au roi un projet de réformes qui fut approuvé et qui devint le règlement du 9 janvier 1780.

Ce règlement est précédé de considérations qu'il peut-être intéressant de connaître, et dont nous extrayons, à ce titre, les passages suivants :

(1) *Mémoires d'un Ministre du Trésor public*, t. I. p. 67.

(2) A. Lemoine. *Les derniers Fermiers généraux*. V. à l'Appendice « Mémoire de Turgot », du 11 septembre 1774, qui contient sur la Ferme générale des détails intéressants, mais qui sortent du cadre de cette étude.

« L'époque de l'expiration du bail des Fermes générales a dû fixer toute l'attention du roi. Il était important, sans doute, de profiter d'une révolution qui ne revient que tous les six ans, pour essayer de perfectionner par un nouvel ordre, les fermes et les régies du roi, et pour y porter les principes d'économie et de modération qui plaisent à Sa Majesté et dont elle a tiré depuis quelque temps de si grands avantages; mais des remboursements considérables à faire pour remplir ce but, l'esprit de justice et de bonne foi qui dirige Sa Majesté, même dans les opérations qui intéressent le plus son amour du bien public, enfin les circonstances difficiles et impérieuses, tout semblait, au premier coup d'œil, devoir contraindre Sa Majesté à suivre les anciennes traces et à renouveler purement et simplement le bail de ses fermes dans les mêmes formes et selon les usages précédents. Mais Sa Majesté, combattant contre une idée qui renvoyait de nouveau à un terme éloigné des améliorations essentielles à l'Etat et à ses finances, et qui les soumettait alors au hasard des contrariétés que les hommes et les événements feraient naître, n'a pu voir qu'avec satisfaction le plan qui lui a été proposé pour surmonter les obstacles qui paraissaient s'opposer à ses vues, et pour faire sortir du milieu de la guerre la constitution qu'on eût dû choisir à la paix et conserver dans tous les temps.

« Cependant, divers examens ont dû précéder la détermination du roi. Considérant d'abord la multiplicité et l'accroissement des droits gérés par la Ferme générale, Sa Majesté a été frappée de l'étendue des détails et des fonctions confiées à une seule compagnie; elle a bien senti qu'il était raisonnable de ne point désunir les perceptions qui s'entr'aident, mais qu'il convenait, au contraire, de séparer les droits dont les connaissances pour en guider la perception sont absolument distinctes...

« Ce n'est pas, cependant, que depuis vingt ans on n'ait institué diverses régies particulières; mais, ces nouveaux établissements, fruits de l'occasion et des besoins d'argent plutôt que d'un plan général et réfléchi, bien loin d'apporter un remède aux inconvénients qu'on vient d'exposer, en ont, au contraire, introduit d'autres. En effet, les droits confiés à ces compagnies nouvelles étant de même nature que ceux déjà conduits par les fermiers généraux, il fallait ou que les régies se servissent dans les provinces des mêmes employés que la Ferme; et alors, n'ayant pas sur eux une autorité suffisante, les intérêts du roi devaient en souffrir; ou bien ces régies étaient forcées de s'attacher des commis particuliers, et alors les frais généraux de perception s'accroissaient, les occupations stériles de la Société se multipliaient et les redevables étaient encore inquiétés inutilement par la diversité d'agents avec lesquels ils étaient obligés de traiter pour des objets semblables...

« En conséquence, Sa Majesté s'est d'abord déterminée à diviser la perception de ces droits entre *trois* compagnies qui auront une manutention absolument différente et distincte, et dont les recouvrements s'élèveront environ à deux cent cinquante millions, somme suffisante sans doute pour donner à chacune de ces trois compagnies une

grande consistance et pour la mettre à portée de seconder sous divers rapports les vues générales du gouvernement; et néanmoins, par l'effet de cette même disposition, Sa Majesté prévient à l'avance les inconvénients qui pourraient résulter, selon les temps et les circonstances, d'un corps de finances trop puissant et sur lequel une circulation si considérable reposerait uniquement.

« La première Compagnie, sous le nom de *Ferme générale*, sera chargée des recouvrements qui tiennent à l'importation ou à l'exportation des marchandises étrangères et nationales...

« La seconde compagnie, sous le nom de *Régie générale*, sera chargée de tous les droits appelés d'*exercice*, et qui sont exigés principalement à la préparation, la vente, la consommation des boissons, ainsi qu'à la fabrication de plusieurs autres objets de commerce...

« La troisième Compagnie, sous le nom d'*Administration générale des domaines et droits domaniaux*, sera composée non seulement des parties de recouvrement actuellement confiées aux administrateurs des domaines, mais encore de la perception de tous les droits domaniaux compris dans le bail de la Ferme générale. Ce n'est pas que plusieurs parties des droits domaniaux, gérés par ces deux compagnies ne soient d'un genre différent, les unes dérivant d'un titre seigneurial, et les autres d'une imposition; mais, en même temps, il en est qui se rapprochent, telles que les lods et ventes perçus par les administrateurs des domaines, et le centième denier exigé par la Ferme générale à la vente des immeubles, les droits d'échange, d'amortissement, de nouvel acquêt, de franc-fief et quelques autres encore. D'ailleurs, la différence de principe et la variété de connaissances qu'exigent les deux espèces de perceptions, connues sous le nom de *domaines*, n'empêchent pas qu'il y ait de l'avantage à réunir par un intérêt commun les personnes chargées à cet égard de la confiance de Sa Majesté; un motif décisif, c'est que les administrateurs généraux des domaines se servent principalement pour leurs recouvrements des commis employés par les fermiers des droits domaniaux. Ainsi, l'union de ces deux compagnies est au moins bien plus naturelle et plus économe que l'association actuelle des fermiers du domaine, à ceux des aides, du tabac et des gabelles; d'ailleurs, c'est dans les registres des contrôleurs des actes, qui sont subordonnés aux fermiers des droits domaniaux, que les administrateurs des domaines sont obligés de chercher une partie des renseignements qui leur sont nécessaires pour veiller sur la perception des droits et sur tous les effets des changements de propriété. Sa Majesté attribuera, de plus, à cette nouvelle Compagnie, le recouvrement des droits de greffe et d'hypothèque, confiés actuellement à la régie générale et réunis ainsi par un mélange bizarre, aux perceptions d'aides et d'exercice... »

En constituant ces trois Compagnies le roi régla leur personnel. Le nombre des intéressés fut fixé à 40 pour la première Compagnie, et à 25, pour la deuxième et la troisième, et à chacun des prête-nom, il fut alloué 4,000 livres

par an, pendant toute la durée du bail; celui de l'Administration générale des Domaines ne reçut que 3,000 livres.

La « Ferme générale » fut adjugée pour six ans, expirant le 31 décembre 1786, au nom de Nicolas Salzard, moyennant 122 millions 900,000 livres; les fermiers devaient verser au Trésor tout ce qui excéderait cette somme jusqu'à 126 millions; au-delà, le bénéfice était partagé entre l'Etat et les adjudicataires.

Chaque Fermier général avait un traitement fixe de 80,000 livres; il lui était, en outre, assuré l'intérêt à 5 0/0 du capital constituant l'avance qu'il avait faite au Trésor.

« La « Régie générale » eût pour fermier, à partir du 1 juillet 1780, Henri Clavet.

Enfin, « l'Administration Générale des Domaines et Droits domaniaux » fut constituée en régie intéressée sous le nom de Vincent Rose.

CHAPITRE IV

LES FERMIERS GÉNÉRAUX. — NOTICES

Quand on parle des Fermiers généraux, on songe généralement à ces financiers si souvent mis en scène, « avec « leur gros ventre, leurs habits à brocart d'or, leur canne « à pomme d'or, gonflés de vanité, confits dans leur « fatuité, » on ne voit en eux que des « sangsues pressurant « le peuple » pour satisfaire leur insatiable rapacité, le scandalisant par le luxe de leur table, le train royal de leur maison.

Sans doute on rencontre parmi les Fermiers généraux, et surtout pendant la seconde moitié du dix-huitième siècle, de grands joueurs qui ne rêvaient de bénéfices insensés que pour les appliquer à des dépenses extravagantes et dont les mémoires du temps ont raconté les orgies et les spéculations effrénées, tels que :

Grimod de la Reynière, gastronome fantasque, célèbre par ses écuries où les chevaux mangeaient dans des mangeoires d'argent ;

Michel Bouret, ou l'homme aux 42 millions ;

Augeard, agent secret d'affaires mystérieuses, compromis dans l'affaire du Collier de la reine ;

Le Riche de la Poupelinière, le roi des Fermes, aussi connu par son faste et la singularité de ses manières que

par ses aventures galantes, faisant avec agrément : vers, chansons, comédies et romans ;

Jean-Joseph de la Borde, qui, à Méréville, au prix d'énormes dépenses et de prodigieux terrassements, convertit en une petite Suisse, une plaine monotone de la Beauce ;

Fontaine, dont les fêtes attiraient tant de monde que l'on couchait dans les voitures (1).

Mais à côté de ces financiers qui « croyaient n'être chargés de recouvrer tous les revenus de l'Etat, qu'à la condition d'en rendre quelque chose », on en rencontre, pendant tout le cours de la Ferme, qui étaient des administrateurs laborieux, honnêtes, intègres, étrangers aux spéculations, presque tous choisis parmi les employés les plus habiles et les plus intelligents de la Ferme, de véritables fonctionnaires, faisant peu parler d'eux, consacrant tout leur temps à la direction et à l'administration de la Compagnie, « dont les familles se visitaient avec plus ou moins d'intimité et dont les relations cordiales constituaient une sorte de patriarchat de la Finance qui se resserrait par de fréquents mariages (2). »

C'est à ces travailleurs que Mollien fait allusion lorsqu'il dit : « La très-grande majorité des Fermiers généraux de 1780, par la culture de l'esprit, l'aménité des mœurs, tenait honorablement sa place dans les premiers rangs de la société française ; et plusieurs, par la direction qu'ils avaient donnée à leurs études auraient été très-disposés à mieux servir l'Etat, même avec moins de profit, si les ministres, connaissant mieux leur siècle, avaient su mieux discerner les sources de la fortune publique, y mieux puiser, et la diriger habilement vers son véritable but (3). »

(1 Alix de Janzé, *Les Financiers d'autrefois.*
(1) Delahante, *Une famille de finance*, I, p. 200 à 220.
(2) Mollien *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, I, p. 80.

C'est aussi parmi ces fonctionnaires instruits et honnêtes qu'il faut ranger plusieurs des Fermiers généraux qui de 1750 à 1780 signent les lettres adressées au Directeur de la Ferme des Domaines, dans la généralité de Rouen ; ils se nommaient : Le Monier, Lallemant de Betz, Roslin, Perrinet, Faventines, de la Boëxière, Richard de Pichon, Fournier, Parseval, Charon, Poujaud, Fontenelle, de La Loge, de Livry, Marchand, d'Arjuzon, Baudon, Etienne d'Augny, Peultier, Mazières, Thonnel, Paulze, Dangé, de Boisemont, Saint-Amand, de Fonteville, Salfur, de Crisenoy.

Un manuscrit qui appartient à la bibliothèque Carnavalet, à Paris, comprend, sur 81 Fermiers généraux, des notices écrites dans un style incisif, coloré, qui en fait de veritables portraits vivants.

Ce manuscrit est intitulé (1) :

« Mémoires ou essais pour servir à l'histoire du publi-
« canisme moderne, concernant l'origine, noms, qualités,
« vies, mœurs, bonnes et mauvaises inclinations, portraits
« et histoires abrégées de Nos Seigneurs les Fermiers Gé-
« néraux.

« Depuis l'année 1720 jusqu'en 1750. »

L'auteur, resté inconnu, était un inspecteur de police, du nom de « Meusnier » chargé par son supérieur de la surveillance des filles galantes de Paris ; il se piquait de littérature et rédigeait parfois, avec un rare bonheur d'expression, les rapports que lui demandait sur ses justiciables le lieutenant de police (2).

Les notices sont d'une allure rapide et satirique : plusieurs concernent des Fermiers généraux, chargés plus

(1) Bibliothèque Carnavalet, 3954, manuscrit in-folio, portant le timbre du Collège héraldique de France. Une copie de ce manuscrit, mais incomplète, existe à la Bibliothèque de Rouen. Collection Leber, n° 5819.

(2) *Revue rétrospective*. N. série, n° 100.

spécialement de la Ferme des Domaines; à ces différents titres, elles présentent un certain intérêt; nous en plaçons donc quelques-unes sous les yeux du lecteur.

De la Boëxière. — Est de basse extraction, laquais, ensuite valet de chambre d'un seigneur qui, pour le récompenser de ses services, lui fit donner un emploi dans les Domaines et Contrôles d'actes de notaires, matière où il devint en peu de temps très habile, en suite de quoi il fut fait Directeur en cette partie, dans différentes provinces, puis sous-fermier et enfin il fut nommé Fermier général de la régie Cordier, en 1721. Ce fut pendant le cours de cette régie qu'il a composé un nouveau tarif général des droits de Contrôle des actes et des instructions pour bien connaître les matières de chaque acte, ouvrage très utile à tous les receveurs, contrôleurs ambulants et Directeurs desdits droits, et pour lequel il lui fut accordé par le Conseil une gratification de 100,000 livres; il fut maintenu dans sa place, dans le nouveau bail de 1726 et dans les baux suivants.

C'est un des grands travailleurs qu'il y ait dans la Ferme et très habile dans sa partie; il ne parle pas beaucoup, mais il est vain et haut sottement : son fils a sa survivance; lui s'est retiré à sa maison de Gagny-Paris, qu'il a fait bâtir d'une magnificence achevée.

Bonnevie. — Avait commencé par les plus petits emplois de la finance et à force de tours de souplesse, il était parvenu à entrer dans les Fermes générales du Domaine et Contrôle des actes des notaires et autres matières y jointes qu'il entendait parfaitement : enfin il fut nommé Fermier général et est mort dans cette place. Il avait été principal commis de M. Goujon, l'un des quatre greffiers du Conseil, était laborieux et infatigable, mais brutal, emporté, bourru, extrêmement dur, particulier dans toutes ses manières, n'ayant point de monde, ni de politesse : n'a point laissé

d'enfant ; a donné par testament 20,000 livres en espèces à son secrétaire Witord, qui avait déjà acquis beaucoup de bien chez lui en cette qualité; il fallait qu'il eût de fortes raisons pour lui laisser cette somme, n'étant nullement généreux, à moins que ce ne fût pour le dédommager des mauvais quarts-d'heure qu'il lui avait souvent fait passer en travaillant avec lui.

Chambon. — Etait du Languedoc, d'une très basse extraction et y avait porté la livrée, parvint à devenir petit commis buraliste d'un receveur des Domaines et contrôle des actes de notaires, ensuite commis de la Direction générale de ces mêmes droits à Montpellier, où il donna des preuves de sa capacité et de son intelligence, ce qui le fit appeler à Paris, en 1719, où il fut nommé chef d'un des bureaux de la régie Pillavoine, ensuite de celle de Cordier en 1726 : là il obtint une place de Fermier général ; il y entra malgré ses 39 confrères qui ne voulaient pas de lui, le connaissant trop fin et trop subtil pour eux, et ce fut précisément la place de celui qui s'était opposé à son installation, quelques années anparavant, qu'il attrapa; il n'en jouit pas longtemps, étant mort trois ans après, et même encore jeune.

Chevalier de Montigny. — C'est l'homme le plus dur qu'il y ait dans les Fermes et il est si bien connu comme tel de tous ses confrères, qu'ils l'ont chargé de l'examen et vérification de tous les mémoires de fournitures faites pour le service de la Compagnie ; aussi n'a-t-il pas de plus grand plaisir que lorsqu'il trouve quelque chose à retrancher, soit sur lesdites fournitures ou sur les états de frais de régie, et si on peut dire à la louange de quelques-uns de ses confrères qu'ils sont les pères des commis, celui-ci, à bon titre, a été titré le Tirant et le Bourreau.

Durand de Mezy. — Il était habile et concis, grand travailleur, très assidu. Depuis sa destitution (comme créature

du duc de Bourbon), il a fait nombre de tentatives pour rentrer dans les Fermes. Il n'y a pas réussi. Il avait même formé plusieurs Compagnies pour débusquer l'ancienne, entre autres, celle des Malouins, qui offraient de donner au Roi dix millions de plus des Fermes générales. Dans les mémoires qu'il présenta à ce sujet, il fit connaître combien Nosseigneurs des Fermes profitèrent sur les baux.

Son zèle, peut-être intéressé, mais pourtant utile au Roi, lui attira l'indignation du Cardinal et du Contrôleur général Orry, si bien que, contre toute attente et équité, ils le firent enfermer à la Bastille comme criminel d'Etat, où il a beaucoup souffert, à cause de la goutte dont il était violemment attaqué, ce qui le rendait quelquefois bourru et de mauvaise humeur.

Etienne d'Augny. — Quoiqu'il ait occupé de beaux emplois, il est d'une capacité assez bornée; mais sa grande assiduité et ses grandes protections suppléèrent au défaut et lui tinrent lieu de science; après avoir eu du temps dans les sous-fermes, il fut fait chef du bureau des Gabelles et ensuite nommé Fermier général.

M. d'Augny était le meilleur homme au monde, point fier, extrêmement familier, sentant son homme de naissance et d'éducation, fort sage, nullement adonné aux femmes, ni au vin, ni au jeu, mais grand mangeur.

Haudry. — Est un des phénomènes de la fortune qui n'arrivent que rarement. Son père était un pauvre petit boulanger de la petite ville de Corbeil, chargé d'une assez nombreuse famille, à laquelle il ne pouvait donner d'éducation; il mit son fils chez le Directeur des Aides, à Corbeil (auquel il fournissait du pain) pour le servir : son maître s'attacha à lui, lui trouvant de l'intelligence et de la bonne volonté. Il lui fit faire l'exercice des aides, ce qu'on appelle « Rat de cave » ; en étant content, il le fit son sous-receveur. Haudry fut ensuite commis à cheval en second, puis en pre-

mier, enfin ambulant à Paris, d'où il fut tiré en 1719 pour être un des chefs de bureau de la Régie aux Fermes de Paris; admis dans plusieurs sous-fermes, et y gagna considérablement et fut enfin nommé Fermier général.

Cet homme est infatigable, laborieux et habile; il avait un oncle paternel, qui était palefrenier aux écuries du Roi, dont la fille était couturière à Paris; et a aussi un frère maître boulanger en cette ville, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, qui vit assez à son aise, sans le secours de son frère, qui ne lui donne autre chose qu'un minot de sel de franc salé, tous les ans; il a épousé la fille du cabaretier tenant l'hôtellerie qui a pour enseigne l'hôtel « Satin », à Montargis; elle lui apporta en mariage 1,500 livres et elle était couturière lorsqu'il l'épousa : se serait-elle jamais attendu, avec une si faible dot, à être un jour Madame la Fermière générale ! Elle disait un jour, en bonne compagnie, que depuis qu'elle connaissait son mari, elle ne l'avait jamais vu ni entendu rire, mais travaillant continuellement et sans relâche, la nuit et le jour; il s'est fait recevoir secrétaire du Roy, du grand Collège, pour annoblir ses enfants, dont il a bon nombre : jusqu'à ce que sa fortune, qui dépasse plusieurs millions, eût été assurée, il était impraticable, sombre, farouche, dur aux autres et à lui-même et à sa famille et à son domestique; mais depuis qu'il est Fermier général, il a changé de conduite et s'est refondu de façon qu'aujourd'hui il est affable et de fort bonne humeur, ayant du goût et fort sociable.

De la Live de Bellegarde. — Il a pour ainsi dire été nourri dans les emplois des Fermes générales, car il a travaillé fort jeune et s'y est tellement distingué tant par son assiduité que par son intelligence, qu'après avoir passé par tous les grades, il fut nommé Fermier général en 1721 et maintenu dans le bail de 1726.

Il est d'une haute dévotion, fort charitable, point fier et

très honnête homme; il est extrêmement versé dans la matière des cinq grosses fermes et grand travailleur.

Masson. — Fils d'un huissier-audiencier à Paris, fut mis fort jeune dans les aides; passa par tous les grades de la Finance et devint Fermier général en 1721.

C'était un homme infatigable pour le travail et le plaisir; il était brutal, emporté, mais bon patron pour ceux qui savaient le prendre et qui travaillaient beaucoup; il a laissé des biens immenses à ses trois enfants.

Un jour que son père avait un procès devant le Parlement de Paris, son avocat, ayant débuté, suivant la coutume, par cette annonce : « Messieurs, je parle ici pour « Maître Jean-François Masson, huissier audiencier de « cette cour..... » M. le Président du Harlay, l'interrompit en lui criant : « changez vos termes, avocat, et dites, Mas- « son, tout court, la Cour ne donne point la qualité de « maître à ses valets. »

Le Mercier. — Natif de Paris, d'une très bonne famille, fit d'excellentes études. Fermier général en 1721.

C'était l'homme du monde le plus généreux, le plus poli, le plus humain, le plus familier, le moins fier et le caractère le plus uni qu'on pût voir, avec cela bon travailleur et le père de ses employés; lorsque quelques-uns de ceux qu'il protégeait avaient le malheur d'être révoqués — pourvu que ce ne fût pas pour quelques malversations — mais pour quelques négligences ou pour ne pas plaire à leurs supérieurs, ce qui arrivait assez souvent, ou pour quelques affaires criminelles arrivées dans l'exercice de leurs fonctions, s'ils manquaient de secours ou d'argent, il les faisait manger chez lui, il fournissait à tous leurs besoins; il est probablement le seul financier depuis qu'il en existe, qui ait donné un exemple d'humanité, qu'on voit n'être point suivi, et qui ne le sera jamais, aussi l'appelait-on « le père des commis. »

M. Mercier, malheureusement est mort garçon, ce qui servira toujours de prétexte à la dureté de ceux qui rejettent leur avarice sur les besoins de leur famille. Il était un des plus braves hommes de Paris sous les armes et des plus forts qu'il y ait à l'espadon.

Le Monier. — Il est ce qu'on appelle bonhomme, point fier, ne faisant pas grosse figure, un peu brusque, grand conteur de sornettes..... point travailleur ni assidu aux assemblées; quand il y est, il ne fait que jaser et conter des historiettes, assez simple dans toutes les façons d'agir.

Perrinet. — Originaire du Berry, petit-fils d'un gros vigneron, fils d'un marchand de vins de Paris, marchand de vin lui-même.

..... C'est un des meilleurs hommes du monde et des plus rempli d'humanité, grand travailleur, il est cause que l'on paie actuellement tous les droits de détail sur les vins et autres boissons, aux entrées de Paris, ce qui a occasionné la suppression des commis « Rats de cave », ayant fait connaître à ses confrères, les Fermiers généraux, qu'avant qu'il fût de leur nombre, combien, étant cabaretier, il les avait trompés lui-même, au moyen des fausses destinations qu'il faisait faire aux lieux des vins et de leurs enlèvements, destinés pour Paris.

De Salines. — Etait de la Haute-Bourgogne, d'une assez bonne famille, avait fait de bonnes études et passé sa jeunesse dans les emplois des Fermes, où il fut successivement Contrôleur, Receveur, Contrôleur général, Ambulant, Directeur général, puis Fermier général de la Régie de Cordier, en 1721, et maintenu dans le bail de 1726.

C'était le plus habile homme qu'il y eut dans les Fermes pour la matière des Traites foraines, et une bibliothèque vivante de tous les règlements rendus sur cette matière depuis son établissement; il n'était nullement fier, et ne voulut jamais avoir d'autre équipage qu'une chaise à por-

teur : honnête homme, bienfaisant, respecté de tous ses confrères.

Savalette. — Fils d'un notaire de Paris, qui l'était d'un vinaigrier de la même ville, qui y a poussé la brouette et crié du vinaigre dans la rue ; travailla dans les bureaux de l'Intendance de Paris, en qualité de simple commis, et fut nommé Fermier général en 1718, par la protection d'un favori du feu duc d'Orléans, régent.

Ayant fait un profit considérable sur nombre d'actions de la Compagnie des Indes, qu'il avait eues de première main, il en fit une distribution aux chefs de ses bureaux, sous-chefs, commis et autres ; chacun des chefs eut 2,000 l. ; sous-chefs, 1,000 l. ; chaque commis 300 l., le tout pour les encourager à redoubler de zèle, de travail pour le bien du service. Cette gratification était de lui seul. Ce trait si rare et si beau n'a point fait d'exemple ; les commis ont eu beau l'élever aux cieux, tous ses confrères l'ont trouvé et le trouvent encore inimitable.

Il mourut Fermier général ; il est un des plus habiles hommes qu'il y ait dans les Fermes, mais d'une vivacité sans exemple : il est d'une richesse immense et a une terre nommée Maynanville où il fait la plus belle dépense et où il étale un luxe de souverain.

Teissier. — Etait natif du village d'Anduze, en Languedoc ; son père y était simple habitant, qui l'envoya tout jeune à Paris chercher fortune ; il y arriva n'ayant pas trente sols de reste de son voyage, encore sa famille s'était-elle épuisée pour le lui faire faire. Se voyant dans cette ville sans argent, sans métier ni marchandises, et sans talents, n'ayant qu'une mauvaise écriture illisible, il fut obligé de se placer laquais, chez un financier qui l'aima, lui fit apprendre à écrire mieux qu'il ne faisait, l'envoya en apprentissage dans les aides à Rouen et à Darnétal, puis commis à cheval, contrôleur ambulant, Directeur en cette

matière et, par de grandes assiduités et son attachement au métier, il se fit des protections, qui l'ayant élevé à ce poste de Directeur, ils le marièrent avec une demoiselle élevée à Saint-Cyr, ce qui était en ce temps-là un moyen sûr pour parvenir dans les finances, par la protection que Mme de Maintenon accordait à ceux qui épousaient de ces demoiselles, et de fait, ce mariage lui en procura une si décidée, qu'elle l'a conduit à devenir insensiblement Fermier général.

Teissier était extrêmement ménager, ne menait pas grand train, n'ayant que deux vieux chevaux, un vieux carrosse. un vieux cocher, un vieux laquais, un vieux portier, une vieille cuisinière. Il était infatigable pour le travail; se levant, hiver comme été à quatre heures du matin; il entendait assez bien la matière des aides, mais il était diffus, sans étude, grand paperasseur et fort brouillon.

CHAPITRE V

ORGANISATION DE LA FERME GÉNÉRALE A PARIS (1)

La Ferme générale était établie à Paris, dans un vaste ocal, longtemps connu sous le nom de « Cour des Fermes », et qui donnait sur les rues de Grenelle, du Bouloy et Coquillière.

Au-dessus de la porte principale, rue de Grenelle, une plaque de marbre noir avait reçu cette inscription : « Hôtel les Fermes du roi ».

L'administration de la Ferme générale se partageait entre tous les associés, et chacun d'eux occupait une ou plusieurs places dans les trois grandes catégories dont se composait la Société :

Les Départements ou Comités ;

Les Correspondances ;

Les Tournées.

Les décisions s'élaboraient dans les Départements ; elles étaient transmises aux Directeurs des Généralités par les Correspondances ; leur exécution était vérifiée sur place au moyen des Tournées.

(1) A. Delahante, *Une Famille de finances*, 1881, passim, pp. 201 à 208.

I. *Départements ou Comités.*

Le Contrôleur général des finances fixait, chaque année, par un arrêté spécial, les « Départements de Messieurs les Fermiers généraux », en réglait le nombre et la division, indiquait les fonctions que chaque Fermier général aurait à remplir dans ce cadre.

Chaque Département se composait, suivant son importance, d'un certain nombre de Fermiers généraux, six au moins, d'un président, et quelquefois d'un vice-président.

Les Comités se réunissaient périodiquement à date fixe ou étaient spécialement convoqués, attendu, portait l'arrêté ministériel, « qu'aucun Fermier général ne pourra se « présenter qu'aux assemblées qui lui auront été assignées, « et il sera tenu d'y assister régulièrement ».

En 1772, ces Départements ou Comités étaient au nombre de 24, ayant, chacun dans sa sphère, une matière distincte.

Nous en indiquons les principaux avec leur dénomination officielle, d'après l'arrêté même du Contrôleur des finances (1).

Départements de MM. les Fermiers généraux.

I. — Le soin de faire la remise des deniers des Caisses de Paris et des Provinces à la Recette générale de Paris; d'examiner les bordereaux des Receveurs généraux des Provinces; suivre les paiements qui doivent être faits et l'acquittement des charges du roi; de vérifier les bordereaux qui seront envoyés tous les dix jours par les Receveurs généraux et le Contrôle de la dépense générale des Caisses et des dépenses extraordinaires.

(1) Almanach royal, 1772.

Le soin de solliciter l'arrêté des Etats du roi, de rassembler toutes les pièces justificatives des états au vrai et de suivre la reddition des comptes aux Chambres des Comptes, jusqu'à ce que lesdits comptes aient été apurés et qu'ils aient passé à la correction.

Et la disposition des emplois des Directeurs des Fermes, ainsi que celle des emplois des Receveurs généraux des Fermes du Tabac, du Domaine et des Aides, pour ceux qui remettent directement à la Recette générale de Paris.

Il sera tenu pour ces objets, tous les lundis matin, une assemblée composée de :

MM. Dangé, Bouret, Roslin, de la Reynière, Donet père, de Boisemont, Baudon, Faventines père, Mazières, de Crisenoy, Puissant père, Gauthier père, Paulze.

.....

IV. — Le soin de la manutention et régie générale de la Ferme et la connaissance des affaires les plus importantes.

.....

VI. — Le soin de faire fournir et examiner les cautionnements immobiliers.

.....

IX. — La régie des Grandes Gabelles avec 30 Fermiers généraux, parmi lesquels : MM. Dangé, Haudry, de Pressigny, d'Arlincourt père, de la Hante, Paulze, Puissant fils, Richard de Livry.

X. — La régie des cinq grosses Fermes, Domaine d'Occident, haut conduit de Lorraine, le dépôt et la suite des saisies des marchandises prohibées, avec 25 Fermiers généraux, au nombre desquels :

MM. Borda, de la Reynière, de la Garde, Haudry, de Pressigny, Faventines fils, Augeard, Thévenin.

XI. — La régie des petites Gabelles, avec la suite des fournissements et voitures de sel, comprenant 20 Fermiers généraux.

I. *Départements ou Comités.*

Le Contrôleur général des finances fixait, chaque année, par un arrêté spécial, les « Départements de Messieurs les Fermiers généraux », en réglait le nombre et la division, indiquait les fonctions que chaque Fermier général aurait à remplir dans ce cadre.

Chaque Département se composait, suivant son importance, d'un certain nombre de Fermiers généraux, six au moins, d'un président, et quelquefois d'un vice-président.

Les Comités se réunissaient périodiquement à date fix ou étaient spécialement convoqués, attendu, portait l'a rêté ministériel, « qu'aucun Fermier général ne pourra « présenter qu'aux assemblées qui lui auront été assigné « et il sera tenu d'y assister régulièrement ».

En 1772, ces Départements ou Comités étaient nombre de 24, ayant, chacun dans sa sphère, une mat distincte.

Nous en indiquons les principaux avec leur dénom tion officielle, d'après l'arrêté même du Contrôleur finances (1).

Départements de MM. les Fermiers généraux

I. — Le soin de faire la remise des deniers des Cai Paris et des Provinces à la Recette générale de d'examiner les bordereaux des Receveurs généra Provinces; suivre les paiements qui doivent être l'acquittement des charges du roi; de vérifier les reaux qui seront envoyés tous les dix jours par le veurs généraux et le Contrôle de la dépense gén Caisses et des dépenses extraordinaires.

(1) Almanach royal, 1772.

Le soin de solliciter l'arrêté des États du roi, de rassem-
bler toutes les pièces justificatives des états au vrai et de
suivre la reddition des comptes aux Chambres des Comptes,
jusqu'à ce que lesdits comptes aient été apurés et qu'ils
aient passé à la correction.

Et la disposition des emplois des Directeurs des Fermes,
ainsi que celle des emplois des Receveurs généraux des
Fermes du Tabac, du Domaine et des Aides, pour ceux
qui remettent directement à la Recette générale de Paris.

Il sera tenu pour ces objets, tous les lundis matin, une
assemblée composée de

MM. Dangé, Bouret, Roslin, de la Reynière, Donet
de Boisemont, Baudon, Faventines père, Mazières,
Bisenoy, Puissant père, Gauthier père, Paulze.

. . . . . .

— Le soin de la manutention et régie générale de la
et la connaissance des affaires les plus importantes.

. . . . . .

— Le soin de faire fournir et examiner les cannon-
nes immobiliers.

. . . . . .

La régie des Grandes Gabelles avec 35 Fermiers
parmi lesquels : MM. Dangé, Hardy, de Pres-
sancourt père, de la Haute, Paulze, Puissant
de Lavry.

Celle des cinq grosses Fermes, Domaine d'Oc-
cidant de Lorraine, le dépôt et la suite des
marchandises prohibées, avec 35 Fermiers ge-
néraux lesquels :

de la Reynière, de la Garde, [illegible], le
[illegible] fils, Augeard, [illegible]
[illegible] petites Gabelles, avec [illegible] les
[illegible] voitures de sel, comprenant 40 Fer-

XII. — La régie du Tabac dans toute l'étendue du royaume, avec 34 Fermiers généraux.

.....

XXIII. — La régie des Aides et droits y joints, dans les Provinces où ces droits ont cours, divisés, pour la Correspondance, en cinq Départements, suivant la composition qui est faite ci-après, et pour les assemblées, en trois bureaux qui se réuniront pour la nomination aux emplois de cette partie.

Ce Département comprenait 40 Fermiers généraux.

XXIV. — La suite de la Régie des Domaines et droits y joints pour l'étendue du royaume, avec la nomination aux emplois de cette partie, avec :

MM. Roslin, de Neuville, Chalut, de Valroche, Baudon, Faventines père, Alliot, de Pressenville, d'Arnoy, de Courmont père, Sénac, Poujaud, Faventines fils, Parseval, de Bérenger, d'Arjuzon, Augeard, Saleu, Richard de Livry.

Les assemblées des Départements avaient lieu deux fois par jour, tous les jours, à neuf heures du matin et à quatre heures de l'après-midi : le samedi seulement il n'y avait réunion que le matin.

Le premier Département, celui des Caisses, était le plus important : c'est lui qui traitait avec le Gouvernement toutes les affaires générales et qui attirait à lui toutes les questions extraordinaires soulevées dans les autres Départements; il était composé des plus anciens Fermiers généraux et des plus capables; toutefois ils n'intervenaient jamais dans les questions d'administration courantes des autres Départements.

II. *Correspondances*.

Chaque Département était partagé en un plus ou moins grand nombre de « Divisions » ayant chacune dans sa

sphère d'attributions plusieurs Directions de Province; à la tête de chaque « Division », était un « Correspondant », Fermier général.

L'arrêté, qui avait fixé les Départements de MM. les Fermiers généraux, fixait également le nombre de ces Correspondants, les parties administratives dont la suite leur était confiée, les Directions qu'ils avaient dans leur division; et comme le nombre des fonctions à remplir dépassait le nombre des Fermiers généraux, il en résultait qu'on était à la fois membre d'un ou plusieurs Départements et Correspondant d'un seul.

Ainsi, en 1772, le « Département de la Régie des Domaines et droits y joints », était partagé en dix « Divisions ».

La première, comprenant les généralités de Paris, Rouen, Caen, Alençon, avait pour « Correspondant » M. Baudon, Fermier général, qui faisait en même temps partie des « Départements » de la Caisse, des entrées de Paris et des Domaines.

Le « Correspondant » de la seconde division, comprenant les généralités d'Orléans, de Tours, de Bourges, de Moulins, était M. Augeard, membre des « Départements » des cinq grosses Fermes, des Tabacs et des Domaines.

Comme conséquence de cette organisation, un Directeur de Généralité qui réunissait dans son service toutes les parties de la Ferme générale, ne dépendait pas d'un chef unique de correspondance, mais recevait à la fois des instructions de plusieurs correspondants : de l'un pour le Tabac, de l'autre pour les Gabelles, d'un troisième pour le Domaine.

Le Fermier général « Correspondant » était maître absolu dans sa division; seulement, pour atténuer ce qu'avait d'excessif un tel pouvoir, toute lettre émanant de la Ferme devait être signée par six Fermiers généraux au moins;

c'était un moyen de permettre à chaque Fermier général de connaître ce qui se passait dans toutes les parties de la Ferme, sans cependant s'immiscer dans le travail des « Correspondants », ses collègues (1).

Chaque « Correspondance » constituait un bureau, et le Fermier général correspondant avait, pour l'aider dans la préparation de la besogne administrative, un « Directeur de la Correspondance » qui avait lui-même sous ses ordres des chefs, des sous-chefs, des premiers commis de correspondance.

III. *Tournées.*

A l'origine des Fermes, il existait des Inspecteurs ayant leur résidence à Paris, qui étaient chargés, au nom du roi, de se rendre dans les provinces pour veiller à l'exécution des règlements et ordonnances, et pour informer le Conseil du roi des contraventions qu'ils reconnaissaient dans la perception ou dans le recouvrement des droits affermés, afin qu'il pût prévenir immédiatement les erreurs, puis faire cesser les abus ou irrégularités signalés.

C'est ainsi que le 9 mai 1689 le roi adressait les instructions suivantes au sieur de Mouy, inspecteur des Fermes, qu'il chargeait d'une mission de surveillance dans les Directions de Caen, Rouen, Alençon et Tours :

« Le sieur de Mouy commencera par se rendre auprès du sieur commissaire dans les provinces, auquel il communiquera ses instructions, et après avoir reçu ses ordres, il se transportera au lieu de la résidence du Directeur pour se faire connaître, et conférer avec lui sur l'état de son département.

« Et pour donner un exemple de modestie aux employés dans lesdites directions, il n'aura pour tout équipage que deux chevaux et un valet, se faisant seulement distinguer et se montrant digne de l'honneur que le roi lui a fait, par son bon travail.

« Et pour cela il sera continuellement en marche pour aller de ville en ville ou de lieu en lieu où les bureaux sont établis, et n'y séjournera que le temps nécessaire pour y faire ses observations.

(1) A. Delahante, *Une Famille de finances.*

« Donner avis aux fermiers, s'ils sont sur les lieux, et aux Directeurs de ce qu'il aura reconnu et qu'il croira être fait sans qu'il soit besoin d'une autorité supérieure; et quand les matières le requerront, il aura recours à MM. les Intendants et Commissaires départis, et du tout rendra un compte exact à M. le Contrôleur général par des lettres bien circonstanciées qu'il écrira toutes les semaines.

« Il l'informera de la conduite des commis, de leur manière de vivre en général, s'ils sont sages, appliqués, sociables et expéditifs, ou, au contraire, s'ils sont fiers, arrogants, emportés, vains, aimant la dépense et le jeu, et s'ils ne sont point accusés de tirer des gratifications des redevables; s'ils sont mariés, s'ils ne se mêlent d'aucun commerce ou autres fonctions que leurs commissions.

« Il est bon aussi qu'il sache... si les peuples y paient les droits de bonne foi ou s'ils les fraudent et se font chicaner pour les payer...

« En visitant les bureaux du domaine, il examinera en quoi consiste le domaine, si c'est en fonds ou en droits réels, ou s'il n'y a que le contrôle des exploits, les lods et ventes, les échanges, les amendes; s'informera si les receveurs sont actifs et diligents.

« Il examinera les registres des contrôles des exploits, pour connaître s'ils sont cotés et paraphés par les juges, si les dates des contrôles ne sont pas interposées et s'il n'y a point de blancs, s'ils les déposent quand ils sont pleins et quelles décharges ils en prennent, et se les fera représenter; et de quelle manière ils perçoivent les droits, c'est-à-dire s'ils les multiplient au-delà des règlements...

« S'ils rendent régulièrement les amendes dont la restitution est ordonnée (1). »

Ces Inspecteurs généraux nommés par le roi furent dans la suite remplacés par des Inspecteurs spéciaux, mandataires particuliers des Fermiers généraux : ils portaient le nom de Contrôleurs généraux des Fermes; leur mission, circonscrite dans un arrondissement, s'étendait à vérifier les caisses des receveurs, les registres des perceptions, pour s'assurer si elles étaient conformes aux règlements.

Cette vérification fut ensuite confiée à des Fermiers généraux, qui prirent alors le nom de « Tourneurs ».

La Ferme possédait à Paris, dans son hôtel, le bureau de la « Recette générale des Fermes », où les Directeurs de Province « remettaient » les produits de leurs Généralités. Un avis affiché dans ce bureau portait :

(1) Recueil concernant le Contrôle des actes, 1689.

« Tous les particuliers qui ont de l'argent à faire toucher en province, peuvent aller le matin, depuis huit heures jusqu'à midi, et depuis trois heures après-midi jusqu'à dix heures, à l'Hôtel des Fermes, au bureau du Receveur général desdites Fermes, qui délivre des inscriptions payables à vue pour quelque somme que ce soit, sur les Receveurs qui versent à sa caisse. »

La Ferme avait encore un Conseil, dit : « Conseil de la Ferme générale », composé d'avocats au Parlement, d'avocats au Conseil, de procureurs au Parlement, au Châtelet, chargés de lui apporter leurs conseils et leurs lumières dans la défense de ses intérêts.

Enfin, il existait à Paris, dépendant de la Ferme : 1° un « bureau des Insinuations », dont le titulaire, en 1779, était M. Chardon-Vaniéville ;

2° Un « bureau de la liquidation des Fermes », ayant pour directeur, dans la dernière année du bail de Laurent David, M. Combette, « auquel il faut remettre les signifi- « cations sur les fonds, ainsi que les oppositions sur les « cautionnements et désistements, à l'effet d'y être enre- « gistrés : son bureau est ouvert tous les jours, à l'excep- « tion des dimanches et fêtes, depuis neuf heures du matin « jusqu'à une heure, et l'après-midi depuis trois heures « jusqu'à sept heures ».

Un avis informait « les officiers chargés d'actes à signi- « fier à la Ferme générale qu'il y a un bureau où ils doi- « vent les remettre directement et non entre les mains des « suisses et portiers de l'Hôtel des Fermes du roi, attendu « qu'ils ne peuvent ni ne doivent prendre connaissance des « objets qui ont rapport à l'administration intérieure de la « Compagnie : souvent il arrive que les actes ou exploits « qui y ont trait sont portés dans des bureaux qu'ils ne re- « gardent point et qu'ils ne parviennent que plusieurs jours « après, raison pourquoi on les invite à les remettre au « sieur Combette. On prie en outre MM. les Officiers de « ne présenter aucune signification que les originaux n'aient

« été préalablement contrôlés et de se dispenser, autant « que les circonstances pourront le permettre, d'en ap- « porter le samedi (1). »

Administration générale des Domaines et droits domaniaux.

Au moment où l'arrêté du 8 janvier 1780 constitua l' « Administration générale », les Domaines du roi étaient, depuis 1774, distraits de la Ferme générale et faisaient l'objet d'une régie spéciale; cette régie, dans le nouvel ordre de choses, se confondit avec l' « Administration générale des Domaines et droits domaniaux », qui comprit ainsi deux parties : le domaine corporel et le domaine-contrôle.

Dans le domaine corporel on rangeait : les domaines ruraux et droits seigneuriaux, les cens et rentes foncières, les droits de lods et ventes, les droits d'aubaine, deshérence, épave, bâtardise, le produit des bois royaux et le recouvrement des frais de justice.

Le domaine-contrôle se composait : du produit du contrôle des actes et des exploits, des droits d'insinuation, de centième denier, de petit scel, d'amortissement, de franc-fief, de nouveaux acquêts; des 4 deniers pour livre, des ventes de meubles, de la portion attribuée au Trésor sur les droits de greffe en chef et de petits greffes, du produit des droits de greffes affermés et aliénés, des prélèvements opérés au profit du Trésor sur les épices et vacations des magistrats des cours souveraines, des droits du sceau des chancelleries non aliénées, de la débite des papiers et parchemins timbrés, etc., etc... (2).

Les 25 Administrateurs généraux, nommés par le roi,

(1) Almanach royal, 1772.
(2) Bouchard, *Système financier de l'ancienne monarchie*, p. 178.

furent tous pris parmi les Fermiers généraux des anciennes Fermes ou des Régies supprimées.

Au-dessous de ces administrateurs, il y eut, comme du temps de la Ferme, des directeurs principaux, des directeurs de la correspondance, des chefs et sous-chefs, des adjoints.

Cet état-major constituait l'Administration centrale, dont le siège, primitivement hôtel de Mesme, rue Saint-Avoye, paroisse Saint-Thiery, fut ensuite transféré rue Neuve-des-Petits-Champs.

L'organisation intérieure de l'administration générale était d'ailleurs la même que celle de la Ferme des Domaines. Rien de changé dans les rouages, mais le travail fut réparti d'une manière plus logique, entre six divisions qui avaient chacune, dans leurs attributions, une nature particulière d'affaires, et à leur tête un directeur de correspondance.

PREMIÈRE DIVISION

Recette des bois.

La recette, poursuite et recouvrement du prix des adjudications des bois du roi et des communautés séculières et régulières, ensemble des attributions et autres produits en dépendants.

DEUXIÈME DIVISION

Domaine proprement dit.

I. La régie, suite et recouvrement des domaines, droits domaniaux, seigneuriaux et féodaux, tant fixes que casuels, étant actuellement dans la main de Sa Majesté, y compris ceux qui ont lieu en Alsace, les droits d'ensaisinement et autres attributions.

II. L'exercice du rachat, recouvrement et rentrée en possession des domaines et droits domaniaux, engagés, aliénés, usurpés, recélés ou négligés.

TROISIÈME DIVISION

Droits sur les immeubles et les actes, ou qui y sont relatifs.

La régie ou perception des droits ci-après faisant actuellement partie du bail de Laurent David, savoir :

I. Les droits de contrôle des actes, insinuation et centième denier, partout où la perception effective a lieu, y compris les droits de sceau dans la Lorraine et le Barrois.

La perception des premiers quatre sous pour livre sur le principal de ceux des dits droits, dont jouit M. le duc d'Orléans.

II. Des droits d'amortissement, francs-fiefs, usages et nouveaux acquêts, y compris ceux de Lorraine et les droits d'usage dans le Hainaut

Les droits d'échange et contre échange dus au roi dans l'étendue des seigneuries particulières.

III. Les droits appelés *vingtièmes, feux* et *cheminées* dans le Hainaut.

IV. Les droits pour la conservation des hypothèques, partout où la perception effective a lieu.

QUATRIÈME DIVISION

Formule et Exploits.

I. Les droits et la fourniture de la formule de toute espèce, à Paris et dans toutes les provinces où elle a lieu, la Lorraine y comprise.

II. Les droits de contrôle des exploits et de saisies mobi-

lières, y compris pareillement ceux de la Lorraine et de la Dombe et les huit sous pour livre des portions engagées des dits droits.

III. Ceux de quatre deniers pour livre des prisées et ventes de meubles; ensemble les droits de bourse commune des huissiers de Bretagne.

CINQUIÈME DIVISION

Perception et droits opérés sur les jugements et actes judiciaires, etc...

I. Les droits de petit scel, tant sur les sentences des juridictions royales que sur les expéditions des anciens actes des notaires qui y demeurent sujets, ceux de la Dombe y compris.

Les huit sous pour livre sur les portions des dits droits aliénés ou engagés.

II. Les amendes prononcées dans les conseils, cours et juridictions royales.

Les droits de greffe appartenant au roi, tant en principaux que sous pour livre, y compris les sous pour livre sur les droits de greffe des amirautés.

Les droits réservés dans les cours et juridictions royales.

III. Les gages intermédiaires des offices vacants.

Les émoluments des chancelleries non aliénées.

SIXIÈME DIVISION

Abonnements.

Les abonnements dus, tant par M. le duc d'Orléans, pour les seconds quatre sous pour livre, que par les états, villes et communautés de l'Artois, du Cambrésis, de la Flandre, du Hainaut et du pays de Labour, pour le prin-

cipal et les huit sous pour livre des droits de contrôle des actes, insinuation et petit scel.

Ceux de la province d'Alsace, tenant lieu des droits pour la conservation des hypothèques et des quatre deniers pour livre du montant des prisées et vente des meubles (1).

Il existait, en outre, un Comité d'administration, auquel étaient soumises les affaires d'intérêt général. Les Directeurs de l'administration qui avaient dans leurs attributions le département où naissaient des affaires de cette nature, devaient en faire le rapport au Comité, et ils ne pouvaient agir que conformément à la délibération qui était prise.

Aux administrateurs présidant les bureaux étaient attachés des adjoints qui tenaient les réunions ou les conseils administratifs, en cas d'absence ou de maladie de ces chefs et qui les suppléaient pour tous les autres objets de leurs travaux.

Les adjoints aux Directeurs de correspondance suivaient sous la direction de ces chefs les opérations dont ces derniers les chargeaient, et les remplaçaient au besoin.

Le Comité d'administration prenait parmi ces adjoints les agents chargés d'aller faire des tournées en province.

« Les connaissances qu'ils se seront procurées, — porte « un règlement d'administration du 28 septembre 1780, — « sur les droits perceptibles dans ces provinces, sur les « affaires indécises et sur les employés, devront rendre ces « tournées fructueuses ».

Les adjoints aux correspondants ne restaient attachés qu'un an au même correspondant; ils passaient successivement dans chacune des divisions « afin d'acquérir des « lumières sur le tout et de saisir l'ensemble de l'adminis- « tration... Il en résultera pour l'avenir l'avantage d'avoir

(1) Guyot, *Table annexée au règlement du 9 janvier 1780*, t. VII, p. 337.

« des sujets absolument formés et propres à chacune des « parties de l'administration ». (*Même règlement*).

Sous l'empire de l' « Administration générale des Domaines », toutes les perceptions étaient encaissées pour le compte de l'Etat; c'est par là que cette organisation nouvelle se distinguait de la Ferme; mais elle tenait en même temps de la « Régie », en ce sens que les administrateurs généraux avaient, indépendamment d'un traitement fixe de 45,000 livres, une participation ou remise dans les recouvrements, lorsque les recettes s'élevaient au-dessus du minimum fixé dans le cahier des charges du bail. L' « Administration générale » n'était donc qu'une régie intéressée.

Les 25 régisseurs fournirent un cautionnement de 1,200,000 livres; ce fonds d'avance fut divisé en deux parts : l'une de 1,000,000 livres remboursable seulement sur les produits de la dernière année du bail, l'autre de 200,000, remboursable à volonté, en prévenant six mois d'avance. Sur cette dernière part, le roi devait payer 5 0/0 d'intérêt par an et 2 0/0 sous forme de dividende.

Les 25 intéressés de l'Administration générale des Domaines se constituèrent en une Société qui fut divisée en trente sols (1) avec onze cent mille livres de fonds, une attribution de vingt-huit mille livres par sol, outre 5 0/0 d'intérêt et une répartition annuelle de 4,000 livres à imputer sur les bénéfices.

En 1781, ces bénéfices furent d'environ 18,000 livres par sol; en 1782, d'environ 28,000 livres; en 1783, de 40,000 livres (2).

1. On entendait par [illegible] dans les affaires [illegible], chaque subdivision d'intérêt et selon que les [illegible] étaient [illegible] plus ou moins [illegible] cette [illegible] avait été [illegible] pour [illegible] les comptes entre des associés dont les fonds n'étaient pas égaux. — [illegible] *l'Administration des finances*, t. I, p. 7[illegible]

2. *Encyclopédie méthodique*, V° FINANCES. — [illegible] *Les Ministères de Turgot et de Necker*, p. 32[illegible].

Régie nationale.

L'administration générale des Domaines et droits domaniaux dura jusqu'au décret-loi des 16–27 mars 1791 qui a organisé la « Régie nationale des droits d'enregistre- « ment, timbre, hypothèques et domaines. »

A ce moment, presque tous les administrateurs généraux de la première heure ont disparu, les places de « Directeur de la correspondance » sont occupées par des agents qui ont régulièrement parcouru tous les échelons de la carrière, soit en province dans les Généralités, soit à Paris dans le bureau de la Ferme ou de l'Administration générale, et qui se sont distingués par leur intelligence, leur savoir et leur probité.

C'est surtout parmi les Directeurs de la correspondance qu'en 1791 « le Conseil exécutif » choisit les 12 régisseurs de la nouvelle administration; il n'est pas sans intérêt de rappeler leurs noms, avec leurs états de services, ainsi que ceux des nouveaux chefs et sous-chefs de la correspondance, car plusieurs ont été la gloire de l'Administration de l'enregistrement et d'autres y sont encore représentés (1).

(1) Voir aux Pièces justificatives.

toutes quittances et décharges valables et ensuite à les « remettre » à la Caisse de la Recette Générale, à Paris.

Sous ses ordres, le Directeur des Domaines avait un ou plusieurs inspecteurs, des contrôleurs ambulants, des vérificateurs, des commis ou contrôleurs sédentaires, des surnuméraires.

Dans la généralité de Tours, en 1777, la Direction des Domaines et droits y joints, comprenait :

135 bureaux répartis ainsi qu'il suit :

16	dans le département	de Tours ;
17	—	d'Angers ;
17	—	de Saumur ;
18	—	du Mans ;
18	—	de Laval ;
15	—	de La Flèche ;
17	—	de Richelieu ;
17	—	de Château-Gontier,

avec deux inspecteurs : MM. Michon, au Mans ; M. Le Royer, à Angers.

Sept Contrôleurs ambulants : MM. Duvivier, à Tours ; de l'Isle, à Angers ; de Chantepie, à Saumur ; de Chappe, à Laval ; Paradis, au Mans ; Maurin de Saint-Pont, à La Flèche ; Javary, à Château-Gonthier.

Deux Vérificateurs : MM. Decernay, en Anjou ; Thenaissi, au Mans.

Plusieurs bureaux étaient établis au chef-lieu de la Généralité : le bureau du contrôle des actes et exploits, ayant pour titulaire M. de la Guerinière, qui était chargé de la distribution du papier timbré ; le bureau de la régie des biens des religionnaires fugitifs, celui des restes des baux, dont les titulaires étaient MM. Bruneau et de Jolly ; un bureau du timbre extraordinaire, qui n'était ouvert que les mercredi et samedi, au matin (1).

(1) Almanach de Touraine, 1[illegible]

La Direction des Domaines, à Rouen, comprenait à la même époque :

60 bureaux :

19	dans le département	de Rouen;
14	—	du Roumois;
13	—	de Caen;
14	—	du Vexin.

Avec : un inspecteur, M. de Caumartin; 4 contrôleurs ambulants : MM. Deseigne, Coutailloux, Hubert, Noël de la Morinière; pas de vérificateurs.

A Rouen, M. Foucher tenait le bureau du contrôle des actes, centième denier, insinuations; il était, en outre, conservateur des hypothèques.

Au même bureau, M. Hébert était chargé de la distribution des parchemins et papiers timbrés.

M. Cordier était contrôleur du bureau des amendes et droits réservés, établi cours du Palais, rue Coupe-Gorge; M. Lesculier, contrôleur du bureau des droits de greffe et réserves du baillage (1).

Au renouvellement de chaque bail, les fermiers généraux adressaient aux directeurs des Domaines une lettre dans laquelle ils leur traçaient les règles générales que devaient suivre les agents de tous grades, pour le bien de la Compagnie.

A titre d'exemple, car cette lettre était presque toujours conçue dans les mêmes termes, nous transcrivons celle qu'adressaient en octobre 1757, les fermiers généraux à M. de la Bruyère, directeur des Domaines à Rouen, à l'occasion du bail Henriet, qui avait commencé le 1er octobre 1756.

A Paris, octobre 1757.

« Tous les Droits sans distinction sont également essentiels, c'est pourquoi Nous les avons fait tous entrer dans la masse des Produits.

(1) Almanach de Normandie, 1777.

« Ce n'est que par une Régie intelligente et bien suivie, que les Produits se soutiennent, et que les Droits courans ne deviennent point sujets à des recherches qui ne peuvent jamais embrasser tous les objets.

« Ce n'est que par la connoissance des principes, que la perception des Droits peut être exacte et judicieuse.

« Il faut donc que tous les Employés s'appliquent à bien connoître tous les Règlements, et à définir, avec une juste précision, l'étendue et l'effet des clauses des actes.

« Vous devez tenir continuellement en mouvement tous les Employés supérieurs. Dans cet ordre, l'Inspecteur tient le second rang; il doit avoir des vues générales, et lorsqu'il quitte un Bureau, il doit avoir tout vu, tout approfondi. Nous le rendrons garant des défauts de perception du Commis, des négligences dans la suite des sommiers, et des tables alphabétiques; des erreurs de calcul qu'il n'aura point relevées, des infidélités qu'il n'aura point découvertes; en un mot, de toutes les irrégularités dans la Régie, qui auroient échappé à son examen.

« Les Ambulans, dans leur contre-tournées, font les fonctions d'Inspecteurs, ils doivent par conséquent s'assujettir à la même méthode; Nous attendons d'eux la même sûreté dans les opérations.

« Quoique les Vérificateurs ne soient pas présumés avoir les mêmes connoissances, parce qu'ordinairement ils n'ont pas la même expérience que les Inspecteurs et les Ambulans, l'attention que Nous avons eue, et que Nous aurons toujours, dans le choix des Sujets à qui nous confierons ces sortes d'Emplois, Nous donne lieu d'attendre de ces Employés une conduite régulière et prudente, et un travail à peu près de la même force que celui des Ambulans; ce ne sera même que par l'égalité que les Vérificateurs pourront prétendre à l'Ambulance, et quelquefois à l'Inspection.

« Nous voulons conserver l'harmonie entre tous les Employés, mais c'est dans un degré de subordination; de sorte que Nous regarderions des complaisances des uns envers les autres, comme des dissimulations dangereuses dans l'ordre de la Régie.

« La découverte des Droits recelés ou négligés doit occuper tous les Employés; mais ce n'est qu'après avoir bien constaté que les droits n'ont pas été payés, qu'il faut en former des demandes; et autant qu'il est possible, on doit éviter les poursuites, en les faisant précéder par des avertissements aux redevables.

« Les obmissions dans les déclarations, les insuffisances dans les estimations des biens, sont d'autant plus dangereuses qu'elles attaquent le fond des Droits.

« Les Buralistes doivent engager les Notaires et les parties à ne point chercher à se soustraire à la vraie quotité du droit, en s'exposant à des demandes en supplément, et à des peines et amendes. Nous désirons que les Employés donnent à cet objet une singulière attention; mais nous ne voulons pas que, sur de simples présomptions ils rapportent des procès-verbaux; l'équité et la règle exigent que l'on soit fondé en preuves pour attaquer des faits.

« Si l'insuffisance est légère, et que l'on n'apperçoive aucun dessein prémédité de fraude, il faut se contenter du supplément des Droits; et dans le cas de fraude, il est indispensable d'avoir égard à son objet et aux facultés des parties.

« Les peines et les amendes ne seraient d'aucune considération dans la Régie, si elles n'étaient nécessaires à la conservation des Droits; mais Nous ne ferons jamais aucun cas du travail des Employés qui ne s'occuperont que des contraventions; Nous ne voulons pas cependant que jamais ils perdent de vue celles des Notaires qui abusent de la confiance publique; ni les prévarications des Commis qui abusent de la nôtre.

« Nos principes doivent passer de vous à tous les Employés de notre Direction; et vous devez leur inspirer une application continuelle à leurs devoirs, et une activité sage et prudente. Nous ne voulons point que la Régie soit conduite par secousses; il faut qu'elle soit suivie toujours également : c'est dans cet esprit que Nous vous prévenons que Nous n'accorderons aucuns congés que pour des causes indispensables, et toujours sous la condition expresse, à l'égard des Employés supérieurs, que leurs appointements cesseront du jour de leur absence jusqu'à celui de leur retour à leur Emploi.

« Accusez-nous la réception de la présente, et de l'Etat des Frais de Régie; et dans les premiers jours du mois prochain vous Nous adresserez, par le carosse, copie de cet Etat et de notre lettre, avec votre soumission en conformité, et celle de tous les Employés supérieurs. »

I. — *Directeurs.*

Quant aux devoirs particuliers des Directeurs des Domaines, le règlement suivant, pris dès 1670, les indique d'une manière précise :

« Le Directeur doit donner à tous les employés les ordres et instructions qu'exige l'intérêt de la Régie; veiller lui-même et faire veiller à ce que la perception soit faite en conformité des édits et déclarations, tarifs et règlements rendus en conséquence, à ce qu'il ne se commette aucune contravention par les notaires, procureurs, greffiers, huissiers et autres. A cet effet, il doit faire faire, par les employés, des vérifications chez ces officiers, et poursuivre ceux qui seront trouvés en contravention; il doit encore faire faire par les contrôleurs ambulans, ou par les employés qui, en cas d'absence ou maladie de ces contrôleurs, leur seront substitués, les tournées de recouvrement à l'expiration de chaque quartier; examiner et vérifier les comptes des receveurs particuliers, et les pièces qu'ils produisent au soutien de leurs comptes; arrêter ceux des contrôleurs et receveurs ambulans, les faire solder sans pouvoir leur passer aucunes autres dépenses que celles qui auront été réglées par l'état des frais de régie, ou approuvées par

les fermiers, et, à défaut de paiement, par ces receveurs particuliers, contrôleurs ambulans et autres employés et tous redevables d'aucuns droits, décerner et faire décerner toutes contraintes, les faire exécuter par les voies accoutumées pour les deniers et affaires de Sa Majesté; faire faire toutes saisies, arrêts, emprisonnemens, saisies-exécutions, saisies-réelles; faire procéder à la vente, adjudication et délivrance des choses saisies; enfin, le *Directeur* est autorisé à faire tous actes judiciaires et extra-judiciaires qui sont nécessaires, mais toujours au nom du titulaire du bail; dans les cas d'omission d'enregistrement et mention de quelques oppositions par les préposés aux fonctions des offices de conservateur des hypothèques, et de poursuite de la part des opposans contre la régie, le *Directeur* doit appeler les préposés en garantie des condamnations qui pourraient intervenir, et les poursuivre pour le remboursement de celles qui auront été prononcées; il peut plaider, appeler, opposer, élire domicile, constituer procureur, les révoquer, en constituer d'autres, et généralement faire tout ce qu'il conviendra pour l'intérêt, la perception et la conservation des droits des domaines; mais il ne peut transiger, ni faire remise d'aucun de ces droits, soit en tout, ou en partie, pour quelque cause que ce puisse être, ni faire aucune sous-ferme ou abonnement, que du consentement exprès ou ordre par écrit des fermiers, à peine de nullité et d'en répondre en son propre et privé nom. .

« Pour assurer d'autant mieux l'accomplissement de toutes ces obligations, le Directeur donne sa soumission particulière de régler sa manutention et sa conduite en conformité du détail qu'on vient de rapporter.

« Il s'oblige : 1° à ne s'intéresser directement ni indirectement dans aucun abonnement, ferme, sous-ferme, ou traité concernant les dits droits, ni les domaines et bois, et aux droits dépendant de la ferme des Domaines;

« 2° A n'introduire aucun procès ou instance, et ne défendre à aucune demande dans les justices ordinaires et au bureau des Finances, sans un ordre exprès et par écrit de la Compagnie, à peine de nullité et de demeurer garant envers elle de toutes pertes et condamnations en principaux, dépens, dommages et intérêts, à quelque somme que le tout puisse monter;

3° A n'établir et ne mettre en place des Employés, à n'en révoquer aucun et à ne faire faire les tournées de recouvrement par d'autres que par des ambulans, sans un ordre exprès et par écrit des fermiers généraux, sinon dans les cas urgents, auxquels cas il leur donnera avis sur le champ des dispositions qu'il aura faites, à peine de demeurer responsable des événements;

4° A envoyer à la Compagnie, avant le 1er mai de chaque année, un compte général des produits de l'année précédente, à peine d'y être contraint, ainsi qu'il est accoutumé, pour les deniers et affaires de Sa Majesté, et, en outre, de radiation, pour chaque mois de retard, d'un sixième de ses remises d'excédent de fixation, renonçant expressément à prétendre ce qui aura été rayé à proportion du retardement, cette clause étant de rigueur, sans qu'en aucun cas, ou sous quelque

prétexte que ce soit, elle puisse être réputée comminatoire; à ne prétendre, en aucun temps qu'il rende ses comptes, pour raison de cette reddition aucun frais de voyage, séjour, et autres dépenses, ni différer de payer les sommes qu'il pourra devoir, suivant les arrêtés de la Compagnie, sous prétexte des contestations qui pourraient naître.

« 5° A rapporter au soutien de ses comptes ceux des commis et receveurs particuliers et ceux des contrôleurs ambulans, ensemble les états généraux fournis par les ambulans, au soutien de leurs comptes; les procès-verbaux et bordereaux des augmentations et diminutions d'espèces si aucunes arrivent, et généralement toutes les autres pièces justificatives de la recette et de la dépense de ces comptes, dans laquelle dépense il ne peut être employé aucun article qu'en conformité de l'état des frais de régie, arrêté par la Compagnie, ou d'ordres particuliers de sa part, ni aucune reprise pour quelque cause que ce soit, sans y être valablement autorisé; promettant d'être garant et responsable des sommes dont les contrôleurs des actes, receveurs particuliers et contrôleurs ambulans pourraient se trouver reliquataires, faute par lui de justifier de diligences et contraintes suffisantes faites contre eux aussitôt que les débets lui auront été connus;

« 6° A ne prétendre d'autres appointemens, remises, ni autres attributions que ceux qui ont été ou seront réglés par l'état général des frais de régie, pour faire la direction et recette générale, et pour tous frais de loyer de maisons et de bureaux, frais de voyages et de commis, papiers, plumes, encre, feu, lumière et autres frais généralement quelconques exprimés ou non exprimés;

« 7° A demeurer personnellement responsable des dommages et intérêts, frais et dépens, amendes et autres condamnations qui pourraient être prononcées contre les fermiers généraux, pour raison de la gestion, régie et administration de son emploi;

« 8° Enfin, à accepter la révocation de sa procuration à la volonté des fermiers généraux et à se contenter des appointements et attributions ci-devant rappelés, jusqu'au jour qu'elle lui sera notifiée (1). »

II. — *Inspecteurs.*

La mission des inspecteurs est de s'assurer, avant tout, que la régie est régulièrement faite et ensuite de veiller à la conduite des contrôleurs ambulants, des vérificateurs et des commis : le Directeur donne à cet effet les ordres et instructions nécessaires.

Les deux lettres, ci-dessous transcrites, adressées par le Directeur à M. Levasseur, que les Fermiers généraux viennent d'appeler de Caen, où il était ambulant, à l'emploi

(1) *Encyclopédie méthodique*, Finances, v° Directeur.

d'inspecteur dans la généralité de Rouen, entrent dans tous les détails de cette fonction.

Rouen, le 4 octobre 1757.

« J'aurais été fort aise, Monsieur, de me trouver à Rouen à votre arrivée, pour conférer avec vous sur les opérations par lesquelles vous devez commencer, mais comme vous êtes depuis quelque temps en Normandie, les usages de la province doivent vous être familiers, et vous ne devez pas trouver de différence entre les généralités de Rouen et celle de Caen où vous avez travaillé; j'ai chargé M. Mutel fils de vous remettre un journal de travail et les feuilles nécessaires pour les copies que vous devrez m'en fournir chaque mois; j'ai dû vous donner aussi un exemplaire de toutes les lettres, circulaires que j'ai écrites, tant depuis le bail courant que pendant les précédents, ainsi que des différentes ordonnances que j'ai obtenues : leur lecture et la vérification des sommiers vous feront connaître les opérations qui ont été faites et celles qui restent à faire.

« La Compagnie a divisé ma Généralité entre M. Bonnin, votre confrère et vous ; elle vous a donné les départements du Vexin et du Romois; bien qu'ils aient été bien travaillés tous les deux, il ne faut pas croire qu'il n'y reste rien à faire; dans les derniers baux où la matière était très abondante, tous les efforts se sont portés sur les recouvrements et on a pu négliger la comptabilité; c'est une de vos principales fonctions et elle mérite toute votre attention : aussi, je vous invite de vérifier au fond et avec ménagement la régie des receveurs particuliers, en commençant par les calculs et ensuite en comparant les relations mises sur les minutes avec les enregistrements. Dans le cours de notre correspondance nous discuterons tous les objets et je me ferai un vrai plaisir de seconder votre zèle et vos talents ; je ne vous demande d'abord que de la confiance et de l'exactitude. Vous commencerez par le bureau de Pont-de-l'Arche.....

« Signé : De la Bruyère. »

Rouen, le 4 octobre 1757.

« Toutes les dispositions que MM. les Fermiers généraux ont faites jusqu'à présent, Monsieur, tendent à perfectionner la régie des Domaines et droits y joints, à la rendre exacte, uniforme, et à faire fructifier les produits ; ils ont pensé qu'un des moyens les plus propres à remplir leurs vues était de conserver des inspecteurs, pour cette partie, dans toutes les Provinces et Généralités du Royaume, et ils vous ont nommé pour celle de Rouen : vos fonctions marquent par elles-mêmes la confiance que la Compagnie vous accorde; ainsi, elle a tout lieu de croire que vous y répondrez avec tout le zèle possible. Ces fonctions consistent à examiner attentivement toutes les parties de la Régie, afin de connaître tous les abus qui peuvent s'y être produits, et de parvenir à les réformer, à faire la recherche de tous les

droits négligés, usurpés, ou recélés, à veiller à ce que les ambulants, vérificateurs et commis-buralistes remplissent toutes leurs obligations, à suppléer à ce qu'ils auraient négligé et enfin à rendre un compte exact à la Compagnie, de tout ce qui pourrait être contraire au bien de la Régie; comme il est absolument nécessaire que toutes vos opérations soient concertées avec moi, je vous prie de mettre sur le papier celles que vous comptez le plus utiliser actuellement et par lesquelles vous vous proposez de débuter : nous les examinerons ensemble et nous fixerons les objets auxquels il convient de vous attacher plus particulièrement et les bureaux où votre présence sera plus nécessaire.

« La soumission que vous avez à signer vous oblige à tenir un registre-journal de votre travail, sur lequel vous devez porter, jour par jour, ce que vous avez fait pour le bien de la Régie, à en envoyer un extrait sommaire tous les 15 jours à la Compagnie et à m'en remettre une copie entière à la fin de chaque mois : elle attend de vous la plus grande exactitude sur ces obligations; je ne saurais trop vous recommander de former vos journaux de façon à lui bien faire connaître la situation de toutes les parties de la régie dans chaque bureau; les détails circonstanciés que la Compagnie exige de vous, sur tout ce qui peut contribuer au bien de la régie, vous prouvent suffisamment que vous ne devez pas passer rapidement dans les bureaux et que vous devez y rester le temps nécessaire pour approfondir généralement tous les objets. Je crois vous avoir suffisamment expliqué les intentions de MM. les Fermiers généraux; ils me chargent de veiller à ce que vous vous y conformiez exactement, de leur indiquer les bureaux où vous devez passer et de continuer à les informer des mouvements et des opérations dont nous serons convenus, afin qu'ils soient toujours en état de suivre votre travail. Aussi, Monsieur, si quelque événement imprévu exigeait que vous quittassiez, sans pouvoir le différer, les bureaux où vous aurez à passer successivement, je vous prie de m'informer sur le champ du motif et de me marquer celui où vous êtes obligé de vous transporter, afin qu'en tout temps je sois en état de vous adresser les ordres de la Compagnie et vous prescrire les nouvelles opérations que peut exiger le bien de la Régie.

« Je joins à cette lettre la soumission qui est à la suite du duplicata de votre procuration ; vous la signerez et avant de me la remettre, vous en prendrez une copie, afin que vous ayez toujours présentes vos obligations et que vous puissiez toujours les remplir avec exactitude; je serai très flatté de pouvoir seconder votre zèle et de faire briller votre travail; mettez-moi en état de le faire, c'est la plus grande marque que vous puissiez me donner de votre amitié.

« Signé : De la Bruyère. »

A la suite est écrit :

« Je soussigné Inspecteur des Domaines du Roy en la généralité de Rouen, promet de me conformer littéralement à tout ce qu'est contenu en la lettre ci-dessus.

« Au Pont-de-l'Arche, ce 6 novembre 1757 (1).

« Signé : Levasseur. »

(1) Archives de la Direction de Rouen.

En 1781, les Inspecteurs furent supprimés dans plusieurs Généralités.

III. — *Contrôleurs-Ambulants et Vérificateurs.*

Les Contrôleurs-Ambulants sont pourvus, comme les Inspecteurs, d'une procuration ou commission que leur remet le Directeur et qui énumère le détail de leurs fonctions.

Chaque « ambulant » a une circonscription fixe, composée de plusieurs bureaux de contrôle dont le nombre varie suivant qu'ils sont plus ou moins forts en produits.

Les Ambulants emploient le premier mois de chaque quartier (trimestre) à parcourir successivement les bureaux pour en arrêter les produits, vérifier les calculs des registres de recettes, faire compter les Contrôleurs et recevoir leurs fonds. Au commencement du second mois, ils arrivent à la Direction pour rendre leurs comptes et remettre le montant des sommes qu'ils ont recueillies au Directeur-Receveur général des Domaines de la Généralité.

Le transport des deniers, des bureaux à la Recette générale, avait lieu généralement à dos de mulet ou de cheval; si les deniers étaient volés en chemin ou enlevés par violence, il en était tenu compte en rapportant les procès-verbaux des plus proches juges royaux.

Le Directeur-Receveur général payait les frais de transport sur les deniers de sa place. En fin d'année, il en dressait un état général qui servait à justifier la dépense avec les quittances.

Le 15 du second mois, les « Ambulants » sont rendus en contre-tournée aux bureaux qui leur sont assignés et y restent jusqu'à la fin du troisième mois, faisant alors les fonctions d'inspecteur, c'est-à-dire occupés à vérifier la régie des communs, les dépôts publics, tels que les greffes

et les notariats, à relever et faire payer les droits qui sont exigibles, en un mot à veiller sur tout ce qui peut tendre à l'utilité et à la perfection de la Régie.

Les Ambulants sont astreints à fournir un cautionnement de 20,000 livres en immeubles et un de 6,000 livres en espèces.

Après un certain nombre d'années d'exercice, les Contrôleurs ambulants qui n'ont été appelés ni au grade d'Inspecteur, ni choisis pour occuper des Directions de Domaines, sont nommés à des bureaux de contrôle de chef-lieu, dits « bureaux de retraite ».

Les « Vérificateurs » sont sans circonscription fixe. Ils sont spécialement chargés d'examiner à fond les registres du bureau où ils sont en opérations; de s'assurer si les droits sont perçus conformément aux règlements, s'il en est compté exactement et si toute la manutention du bureau est régulière.

Ils doivent aussi proposer les forcement des recette et les restitutions qui sont dans le cas d'avoir lieu; se transporter chez les notaires et les greffiers pour examiner s'ils ont soumis leurs actes aux formalités prescrites; constater les contraventions commises sur ce point et relever les droits négligés.

Les emplois de vérificateurs ne se donnent communément qu'à des sujets instruits par l'exercice des fonctions de contrôleur sédentaire et distingués par des preuves de talent et d'activité. Ils conduisent à la place de Contrôleur ambulant (1).

Le Directeur de la Généralité adressait aux Ambulants et aux Vérificateurs des lettres-circulaires dans lesquelles il leur donnait des ordres et instructions sur certains points particuliers du service (2).

(1) Règlement de la Ferme, 1772.
(2) Archives des Directions de Tours et de Rouen.

Ces lettres étaient transmises à des époques fixes, en février et mars, en mai et juin, en août et septembre, en novembre et décembre : elles étaient destinées, les unes aux Vérificateurs, à l'occasion des contre-tournées; les autres aux Ambulants, pour la tournée de recouvrement de chaque quartier.

Dans les premières, le Directeur fixe aux Ambulants le jour où ils entreront en contre-tournée afin de se transporter successivement dans tous les bureaux de leur département, pour faire compter les buralistes de toutes les recettes faites par eux pendant le quartier (quartier de janvier, avril, juillet, octobre).

Dans les secondes, le Directeur désigne aux Vérificateurs les bureaux où ils devront successivement se rendre afin de vérifier les gestions et leur indique les opérations auxquelles ils devront spécialement se livrer.

La forme de ces circulaires et instructions générales est toujours la même; les unes et les autres sont divisées par paragraphes; après avoir adressé aux agents des observations générales et des recommandations spéciales sur certains points de manutention, le Directeur porte à leur connaissance les arrêts rendus au Conseil en matière de perception; les difficultés sur lesquelles la Compagnie, Ferme, Administration générale, Régie, a été appelée à se prononcer; enfin, les solutions qui sont intervenues.

L'ordre général de service qui suit, daté du 30 septembre 1777, donnera une idée exacte des opérations qu'avaient à effectuer les Ambulants sous la Ferme générale, et des obligations auxquelles ils étaient tenus dans leur service.

« MM. les Contrôleurs ambulants entreront en tournée au plus tard le 1er juillet prochain et ils se transporteront dans tous les bureaux de leur département tant pour y arrêter et recevoir les produits du quartier d'avril que pour y faire les opérations de Régie qui leur sont prescrites; ils emploieront à cette tournée le mois entier sans pouvoir

s'en dispenser. Ceux qui ont plus de facilité au travail doivent en user pour l'étendre à toutes les parties de la Régie et perfectionner les opérations : ils se rendront au plus tard le 1er août à la Direction afin d'être aussi rendus au plus tard le 15 du même mois aux bureaux que le Directeur leur indiquera pour leur contre-tournée.

« Ils mettront leur vu d'arrivée à chaque bureau dans la case qui suit le dernier enregistrement.

« Ils liront tous les enregistrements faits pendant le quartier et vérifieront les perceptions.

« Ils feront des relevés de tous les forcements et restitutions sans exception, de toutes les perceptions vicieuses qu'elles soient, à l'exception de celles qui n'auraient pour objet qu'une erreur de calcul : ils en formeront des états particuliers sur les imprimés destinés à cet usage où leurs observations et celles des Contrôleurs respectivement devront être présentées dans la forme prescrite, ils rapporteront les états à la Direction au retour de leur tournée pour être soumis à l'approbation du Directeur.

« Ils feront les calculs et les vérifieront ainsi que les reports des pages ou des registres.

« Ils compteront les papiers et parchemins de formule sans pouvoir s'en dispenser en aucun cas. La Ferme et le Directeur ayant eu lieu de remarquer qu'il a été quelquefois négligé dans certains bureaux de constater exactement les restants en nature, MM. les Ambulants rapporteront au Directeur, au retour de leur tournée, leur certificat qu'ils auront fait cette opération dans tous les bureaux de leur département.

« Ils examineront si les déclarations pour l'acquit des droits de centième denier et des successions collatérales ou des droits de franc-fiefs sont bien libellées, bien détaillées, si les titres au soutien ont été rapportés et ils instruiront les Contrôleurs qui seront dans le cas d'en avoir besoin. L'administration a reconnu que ces droits avaient été souvent perçus sur des déclarations frauduleuses reçues sans examen; qu'on n'avait pas exigé le détail des biens, le rapport des aveux des titres de propriété et des baux à ferme et que les Contrôleurs avaient même négligé de faire déclarer aux parties de quelle manière leurs biens étaient exploités.

« Ces désordres dans la régie de ces droits ne peuvent être imputés qu'à MM. les Ambulants qui négligent d'instruire les Contrôleurs et qui ne doivent alors leur passer que comme à compte les droits reçus sur ces déclarations ainsi tronquées; ils sont priés d'avoir cette attention à l'avenir.

« Ils arrêteront les recettes dont ils feront compter les Contrôleurs et en enverront au fur et à mesure les comptereaux à la Direction.

« Ils feront le tableau ou état de situation des tables alphabétiques, des sommiers certains et douteux, de ceux des biens nobles et fiefs, de ceux des gens de bien de main morte, etc., etc... Le Directeur observe encore que l'administration s'est plaint de ce que ces opérations ne se perfectionnaient pas dans plusieurs bureaux, MM. les Ambulants sont invités d'y faire l'attention convenable, s'ils sont jaloux d'éviter que les négligences sur cette partie leur soient imputées per-

sonnellement dans le cas où tout ne serait pas au courant au retour de leur tournée.

« Ils vérifieront les renvois de centième denier faits à chaque bureau et ceux des actes à y consigner sur les tables alphabétiques, les émargeront eux-mêmes des paiements et consignations et enregistreront sur les sommiers les droits non payés.

« Ils relèveront les renvois de chaque bureau qu'ils feront écrire très lisiblement avec toutes les indications convenables et chacun sur une feuille séparée.

« Ils examineront tous les articles en souffrance sur les sommiers certains et de toute nature, et ils en feront des états pour chaque bureau et ils ordonneront les poursuites convenables.

« Ils feront le tableau de travail des Contrôleurs qui aspirent à leur avancement et celui des surnuméraires.

« Ils feront les états des articles du sommier certain payés ou annulés.

« Voilà le précis du travail à faire dans chaque bureau. MM. les Ambulants sont priés de le lire avec attention et de s'y conformer de manière que le Directeur n'ait aucun reproche à leur faire à leur retour; ils doivent y apporter toute leur attention; et tout leur temps de tournée suffisant à peine ils doivent sentir qu'il est impossible, dans une tournée faite à la hâte d'atteindre à la perfection désirée.

« MM. les Ambulants rapporteront au Directeur au retour de leur tournée :

« 1° Les comptereaux des derniers bureaux qu'ils auront arrêtés;

« 2° Leur état général de comparaison de produits qu'ils feront dans chaque bureau, à fur et à mesure, afin d'y établir en connaissance les causes des augmentations ou des diminutions;

« 3° Leur état d'aperçu de compte et pièces comptables et de dépense;

« 4° Les états de situation des tables alphabétiques et des sommiers de toute espèce et relevés des extraits de sépulture. Le Directeur espère qu'ils ne laisseront rien à désirer et que toutes les colonnes seront remplies;

« 5° L'état des Contrôleurs qui se distinguent et aspirent à leur avancement avec leurs journaux de travail du quartier que les Contrôleurs doivent tenir prêts et leur remettre à leur passage;

« 6° L'état des surnuméraires de leur département;

« 7° Tous les renvois que le Directeur leur a remis pour être vérifiés et compris en l'état ci-joint au pied duquel ils mettront leur reconnaissance qu'ils renverront au Directeur au reçu du présent ordre et les renvois du quartier qui leur ont été remis par le Contrôleur, ces derniers faits lisiblement avec les indications convenables et chacun sur une feuille séparée;

« 8° Les états des ordonnances définitives ou préparatoires exécutées;

« 9° Les états des décisions du Conseil exécutées;

« 10° Les états des soumissions sur procès-verbaux acquittées;

« 11° Les états et relevés des forcements de recette et restitutions

à faire qu'ils auront relevés en lisant les enregistrements ou leur certificat négatif;

« 12° Les états des articles des sommiers certains acquittés ou annulés;

« 13° Les tableaux des articles de toute espèce en souffrance dans tous les bureaux, indicatifs des époques des dernières poursuites, dont le directeur leur remet un imprimé; ces tableaux leur sont d'autant plus faciles qu'ils doivent tenir par devers eux des doubles sommiers des mêmes articles dans chaque bureau pour les apostiller lors de leur passage et les rapporter à la direction pour justifier de leur surveillance sur le recouvrement.

« Tous ces états et tableaux doivent être faits avec attention ; la moindre imperfection accuserait la négligence de l'Ambulant qui doit les certifier et les faire certifier par les Contrôleurs. »

Les journaux de travail, dans lesquels les Vérificateurs, comme les Ambulants et les Inspecteurs, rendaient compte de l'emploi de leur temps, étaient émargés des observations du Directeur des Domaines, puis adressés à la Ferme générale, à Paris, où ils étaient examinés dans les bureaux et renvoyés ensuite à la Direction revêtus des instructions et recommandations des Fermiers généraux.

Il suffit de parcourir ces rapports (1) pour voir avec quel soin la Compagnie surveille les opérations de ses agents, s'attache à les diriger au mieux de ses intérêts, n'hésitant pas à entrer dans les plus petits détails.

C'est ainsi que les Fermiers généraux, en renvoyant un de ces journaux de travail au Directeur des Domaines, à Rouen, l'accompagne de l'observation suivante :

« Paris, le 19 août 1757.

« Nous marquons aujourd'hui à M. Boivin, vérificateur, dont les découvertes ont été peu fructueuses à Rouen, qu'il doit trouver plus de ressources dans les bureaux de campagne de son département, et qu'il doit vous demander vos ordres pour y aller passer la contre-tournée : indiquez lui donc ceux ou vous jugerez sa présence plus nécessaire et l'ordre dans lequel il y doit travailler, et le faites partir à la réception de notre lettre; c'est l'intention de la Compagnie; la belle saison n'est pas faite pour l'ouvrage des villes, et elle est de droit consacrée à celui des campagnes (2). »

(1) Voir aux pièces justificatives.
(2) Archives de la Direction des Domaines, Rouen.

IV. — *Commis.*

Les « Commis » de la Ferme, désignés sous le titre de « Buralistes » ou « Contrôleurs sédentaires », étaient établis dans les villes et bourgs « pour donner aux actes la « formalité à laquelle ils sont sujets et qui dépend de leur « ministère, faire payer les droits qui sont dus et s'en charger « en recettes pour compter ».

Dans les localités peu importantes, la recette des droits de contrôle était souvent si faible et par suite, la rémunération allouée au commis, si minime, que les Fermiers généraux étaient obligés de confier la garde de leurs intérêts à l'un des notaires ou des procureurs du lieu. « Il y a « peut-être dans le royaume, dit le Trosne, sept à huit cents « notaires de campagne qui sont en même temps Contrô- « leurs ; c'est la raison d'économie qui y force ; les places « de Contrôleurs dans les petits endroits ne peuvent entre- « tenir un homme (1). »

Cette situation n'était pas sans créer des embarras à la Ferme ; les Commis, pourvus en même temps d'une charge de notaire ou de procureur, excitaient la jalousie de leurs collègues pourvus des mêmes offices ; ils éprouvaient de leur part une infinité d'ennuis sous prétexte d'incompatibilité de la place de contrôleur avec la charge de notaire ou l'office de procureur ; mais toutes les fois que la question fut portée devant le Conseil du roi, les arrêts la tranchèrent en faveur du fermier. « Il est essentiel, porte un arrêt du « 12 août 1721, de maintenir le principe de compatibilité « et de rejeter toutes observations tendantes à l'attaque, « sans quoi tous les contrôleurs des actes, qui possèdent « des charges et offices, seraient continuellement exposés « aux chicanes des autres officiers ; il serait même très dif-

(1) Le Trosne. *De l'Administration provinciale et de la Réforme de l'impôt*. Basle, 1744.

« ficile de trouver des sujets pour remplir ces emplois dans « la plupart des villes et lieux du royaume. Il est d'ailleurs « certain que le fermier ne confie et a intérêt à ne confier « l'emploi à des officiers, qu'à défaut d'autres sujets ca- « pables (1). »

Nécessaires à l'exploitation du bail, les Commis constituaient une partie de la propriété du fermier; celui-ci les commissionnait. Si les fermiers n'avaient pas été les maîtres de leurs choix ils n'auraient pu répondre à l'exploitation. « On a si bien senti que le bon ordre l'exigeait ainsi, qu'à « chaque bail il a été stipulé que les Fermiers généraux dis- « poseraient de cet emploi (2). »

Mais ils n'ont pas le droit de destituer un Commis, sans motif légitime et de disposer de son emploi en faveur de quelqu'un qu'ils affectionnent davantage ou qui paraît mieux leur convenir : « cet inconvénient était d'ailleurs « peu à craindre de leur part; ils ont intérêt d'exciter l'ému- « lation, et pour cet effet, d'observer les règles de l'équité, « en préférant toujours les sujets dont les talents, la pru- « dence et la bonne conduite ont été éprouvés. »

Aussi, les nouveaux fermiers conservaient-ils toujours les commis de leur prédécesseur.

De leur côté, les commis, lors d'un changement de bail ou de renouvellement de la ferme, ne pouvaient abandonner la régie des droits confiés au nouveau fermier pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce fût, sans ordre exprès et par écrit du titulaire. (Arrêt du Conseil du 13 octobre 1722).

Les commis devaient avoir vingt ans au moins. (Edit de 1694).

Ils étaient tenus de prêter serment devant l'Intendant ou son subdélégué, sans frais et sans information de vie et

(1) Bosquet, v° Commis.
(2) Turgot, Mémoire au Roi. — A. Maury, *Les derniers Fermiers généraux*.

mœurs, le fermier étant civilement responsable de leur conduite et administration; mais il fallait que les commis des fermiers ne professassent aucune autre religion que la catholique dominante. (Décision du 26 juillet 1735) (1).

Un mois après la date de leur commission ils devaient rapporter au Directeur de la Généralité copie certifiée de leur prestation de serment.

Les Commis de la Ferme des Domaines se recrutaient le plus souvent dans un milieu très modeste; ils appartiennent, en général, à des familles de petits bourgeois, de marchands, d'employés.

Sur les 195 commis qui existaient en 1750, dans les Directions des Domaines de Tours et de Rouen, l'on compte :

33 fils de bourgeois « vivant de son revenu »;
27 fils d'employés dans les Fermes;
30 fils de marchands;
16 fils de laboureurs;
11 fils de négociants;
8 fils d'apothicaires.

Les autres sont fils de magistrats, d'avocats, de notaires, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes notaires.

Il était enjoint aux Fermiers généraux d'ordonner à leurs Commis et faire afficher dans les bureaux, en gros caractères, de se trouver ponctuellement au bureau et de n'en sortir précisément qu'à telle heure, à peine d'être révoqués sur les premières plaintes que l'on fera de leur manquement. (*Correspondance générale*, 8 *avril* 1701.)

Les Commis étaient tenus de mettre au dehors de leur bureau une inscription ou un tableau qui indiquait en général pour quels droits le bureau était établi. (*Ordonnances de* 1681, 1687. *Arrêt du* 2 *avril* 1718.)

Ils devaient également tenir dans un lieu apparent de l'intérieur du bureau un tarif exact de tous les droits.

(1) Bosquet, *V.* Commis, 13.

Les Commis, comme de nos jours les Receveurs d'enregistrement, pouvaient, pour la gestion de leur bureau, prendre des collaborateurs; mais ceux-ci devaient être agréés par l'Intendant ou son subdélégué et prêter serment.

C'est ainsi que le sieur Husson, Contrôleur du bureau des actes de notaires de la ville de Troyes, ayant présenté une requête à M. Paillot, subdélégué de l'Intendant, tendant à recevoir le sieur Edme Rambourgt, en qualité de commis, ledit Paillot rendit l'ordonnance suivante : « Vu la présente « requête, l'édit de création des offices de contrôleur des « actes des notaires, scel et insinuations laïques, nous avons « reçu et recevons ledit Rambourgt commis du suppliant « et faire par lui la régie et perception des droits... et avons « à cet effet de lui, pris et reçu le serment au tel cas requis « et accoutumé. »

« Fait à Troyes ce 28 mai 1709. — Signé : Paillot. Pour « nos droits : trois livres (1) ».

La ferme, en effet, avait toujours trouvé des inconvénients à laisser travailler dans les bureaux des personnes qui n'étaient pas agréées par elle; elle défendait même aux buralistes de recevoir dans leurs bureaux des surnuméraires à qui elle n'aurait pas accordé de brevets. « Si aucun « y était admis ce serait un titre d'exclusion pour lui. » « Il « est dangereux de donner connaissance des affaires « publiques, à toutes sortes des personnes. MM. les Am- « bulants sont priés de tenir exactement à l'exécution de « cet ordre. (*Circ. de déc.* 1779.)

La Ferme recommandait sans cesse aux Commis d'apporter des formes polies dans leurs relations avec le public : mais elle n'ignorait pas que l'entêtement, la mauvaise volonté ou le défaut d'intelligence du contribuable mettaient

(1) Archives du département de l'Aube.

souvent à une dure épreuve la patience du Contrôleur; aussi, toutes les fois qu'il fallait sévir, ne le faisait-elle qu'avec beaucoup de tact et de modération.

On en a un exemple dans cette lettre que le Directeur des Domaines de Rouen adresse le 30 janvier 1762 au seigneur d'Emalleville, qui se plaignait d'avoir été mal reçu par le Commis de Goderville et qui demandait sa révocation :

« M. l'Intendant m'a fait part, Monsieur, de la lettre que vous lui avez écrite pour vous plaindre des propos déplacés qui vous ont été tenus par le S. Bruand, contrôleur des actes : j'en ai fait part à la Compagnie des Fermiers généraux, qui, en désapprouvant la conduite de cet employé, m'a représenté qu'il était chargé d'une nombreuse famille, que son emploi faisait sa seule subsistance et que ce serait l'en priver que de la lui enlever : elle m'a prié, en conséquence, de vous engager à vous contenter qu'elle chargeat le supérieur de M. Bruand, d'aller, au nom de la Compagnie elle-même, vous faire des excuses de ce qui s'était passé et vous prier de l'oublier : j'ai cru ne pas devoir me refuser à cet arrangement, ne doutant pas que vous n'en fussiez vous-même satisfait et que, content de la réparation qui vous était due, vous ne désireriez plus une punition plus sévère qui entraînerait la ruine d'un malheureux et de toute sa famille (1). »

En principe, les Commis qui avaient le mouvement des deniers, étaient assujettis à un cautionnement : les fermiers, à l'origine, se contentaient, comme caution, d'une « per-« sonne de toute sûreté et de facile discussion ». A la suite de difficultés survenues dans la discussion de ces cautions, un arrêt du 30 avril 1758 ordonne qu'à l'avenir les Commis seraient obligés de fournir leur cautionnement en espèces.

Mais la Ferme constata bientôt que si « un employé connu « pour avoir de la prudence et une bonne conduite, trouve « facilement une personne solvable qui le cautionne, avec « ces qualités et même de la fortune, il ne lui est pas facile « de trouver de l'argent comptant ». Aussi, beaucoup de commis furent exemptés de consigner un cautionnement.

(1) Archives civiles de la Seine-Inférieure, C. 632.

A partir de 1770, il semble que les Commis furent astreints à fournir un cautionnement en immeubles. C'est ce qui résulte d'une lettre du 2 juillet 1771, adressée à un commis de Bretagne :

« Suivant les ordres de MM. les Fermiers généraux vous devez fournir un cautionnement au profit de Julien Alaterre, adjudicataire des Fermes générales du Roy, et chargé de la régie des Domaines, Contrôles, formules et droits y joints; je vous adresse à cet effet deux imprimés pour le dit cautionnement. Un servira pour la minute qui restera aux mains du notaire, qui vous en délivrera sur l'autre une expédition que vous m'enverrez sans retardement.

« Votre cautionnement ne peut être au-dessous de 2,000 livres affectées et hypothéquées spécialement sur les biens fonds qui seront déclarés francs et quittes de toutes dettes et hypothèques et de la valeur au moins de la fixation du cautionnement, lesquels fonds seront désignés par nature, quotité, circonstances et situation en y ajoutant à quel titre la caution en est propriétaire (1) ».

Les Commis qui désiraient de l'avancement étaient tenus de fournir, tous les quartiers, des journaux de travail : nous dirions, aujourd'hui, des pièces faisant connaître les résultats de leur travail personnel; mais tous ne se conformaient pas à cette règle que la Compagnie leur rappelle dans une lettre du 10 juin 1777 (2).

« MM. les Fermiers généraux ont remarqué qu'il n'y a qu'une partie des buralistes, qui demandent leur avancement, à fournir exactement des journaux de travail, qu'il y a presque toujours des interruptions, qu'il y en a même qui n'ont fourny qu'un seul journal pour l'année entière ou pour six mois. Cette irrégularité ne peut donner une idée avantageuse des buralistes qui ne se conforment pas exactement à l'ordre de régie et dont l'objet ne se trouve pas remply. Cet ordre n'ayant été étably que pour mettre la Compagnie en état de juger plus particulièrement du mérite des sujets, on ne peut s'en écarter sans renoncer à l'avancement qu'on désire. Il est donc indispensable de remplir entièrement cet objet; pour cet effet, le Directeur observe :

« 1° Que les buralistes doivent fournir chaque quartier un journal de travail sur des feuilles imprimées, les faire passer au Directeur dans les premiers jours du quartier suivant ou au plus tard le remettre à leur ambulant lors de son passage pour la tournée de recouvrement;

(1) *Annales de l'Enregistrement*, année 1894, p. 208.
(2) *Annales de l'Enregistrement*, année 1894, p. 250.

« 2° Que lorsque quelqu'un d'eux aura interrompu ses journaux pour un quartier, le journal du quartier suivant présentera le travail de six mois et le premier article de ce journal expliquera les causes qui auront dispensé le commis de fournir le journal du précédent quartier;

« 3° Que lorsqu'un commis aura obtenu son avancement et qu'il ne sera pas dans le cas de désirer de passer au bureau supérieur, il aura le soin d'en prévenir la Compagnie, ou il sera sencé avoir renoncé à un nouvel avancement s'il ne continue pas de fournir ses journaux de travail;

« 4° Que les événements qui peuvent donner lieu aux promotions étant rares et qu'étant juste de préférer les sujets qui se seront les plus distingués, il peut arriver que des buralistes, dont on est satisfait du travail, attendent longtemps leur tour; on les prévient qu'il y a un grand nombre de sujets qui travaillent avec un zèle égal pour arriver au même but, que dans cette position on ne peut leur donner d'autres espérances que d'observer le plus exactement possible l'ordre de la justice. »

Bien que les Commis des fermes fussent sous la dépendance exclusive de l'adjudicataire du bail, le Gouvernement ne se désintéressait pas complètement de leur choix, et plus d'une fois il eut l'occasion d'appeler l'attention du Fermier sur la conduite privée de ses agents.

La correspondance des Intendants avec les Contrôleurs généraux contient de nombreuses preuves de cette sollicitude.

L'Intendant de Flandre écrivait au Contrôleur général le 21 février 1700 :

« On sait bien que les employés des Fermes ne sont pas incorruptibles, et que quand ils voudront ils ne trouveront que trop d'occasions de fripponner. On les observe autant qu'il est possible. Quand le mal n'est pas grand, on essaye d'y porter remède, sans vous en importuner. S'il y avait des désordres graves, on ne manquerait pas de vous en rendre compte. »

Le 5 mars 1704, M. Desmarest, directeur des Finances, écrivait au Fermier :

« Je crois vous avoir parlé du sieur Mozenod, commis à Juvigny, et du scandale public qu'il entretient avec une femme ou personne non mariée. Quoique ces sortes de choses semblent ne pas regarder ce qui touche la finance, je ne puis néanmoins, à l'opinion de per-

sonnes de considération, me dispenser de vous proposer de le mettre ailleurs. »

Comme les populations étaient en général mal disposées contre les commis de la Ferme, il avait été nécessaire de prescrire certaines mesures pour empêcher qu'ils ne fussent troublés dans la jouissance des locaux où le bureau était établi.

« L'adjudicataire de ferme, — porte un arrêt du Conseil du 12 septembre 1741, — qui est en possession d'une maison ne peut en être évincé que dans le cas où le propriétaire voudrait l'occuper lui-même, et encore, si cette maison est la seule de l'endroit qui convienne, par son emplacement, pour servir de bureau de perception, le Fermier ne peut être dépossédé. »

En cas de difficulté, les Intendants étaient juges.

C'était à ces magistrats que le Fermier devait présenter requête pour obtenir une maison, lorsque la communauté s'était liguée pour empêcher le Fermier d'en trouver une propre à placer le bureau qu'il jugeait nécessaire. Le propriétaire devait attendre l'expiration du bail de sa maison louée au Fermier, pour demander une augmentation de loyer. (*Décision du Conseil du* 12 *février* 1747.)

C'était également à ces magistrats que le Fermier devait présenter requête pour obtenir une maison propre à y établir le bureau lorsqu'aucune n'était libre.

Les deux lettres suivantes, de novembre 1763, donnent une idée des incidents que provoquait souvent l'installation d'un nouveau Contrôleur.

Le curé d'Envermeu à l'Intendant de Rouen.

« Monseigneur, il nous est arrivé à Envermeu, baillage de Caux, siège d'Arques, un nouveau Contrôleur des Domaines, pour un temps où il n'y a dans le bourg qu'une chambre vacante. Son prédécesseur au contrôle est un très digne paroissien : une fluxion qu'il a eue aux yeux pendant trois à quatre semaines lui a attiré cette disgrâce : c'est la récompense de ses services au Domaine. Les 400 livres que peut valoir le contrôle d'Envermeu suffisent à peine à un simple

garçon du lieu pour vivre et on nous envoie un étranger qui a femme et enfants, logement gratis ! Sans doute la première hutte va servir de retraite à un aventurier si mal gagé ? Nullement ! il lui faut, dit-on, un logement convenable de contenir femme et enfants. Les habitants d'Envermeu doivent-ils, au fond, un logement de cette contenance ? Le malheureux paroissien à qui le nouveau Contrôleur a antonné l'antienne *veteres ingrate coloni* est un maçon de profession qui a chez lui deux de ses frères, apprentis maçons, et une épouse, marchande, tenant boutique : et M. le Contrôleur voudrait concentrer tous ces gens dans une seule chambre, à l'extrémité du bourg, dans l'endroit le plus éloigné du marché ! Ces paroissiens désolés sont venus me trouver pour vous prier de vous en écrire : l'épouse vous supplie, les larmes aux yeux, de ne point rendre exécutoire la requête de M. le Contrôleur. Toutes ces bonnes gens désolées offrent de tout leur cœur et à l'envi des vœux au ciel pour la conservation de vos jours.

« J'ai l'honneur..... »

Réponse de l'Intendant.

« La requête du Contrôleur a été confiée au syndic d'Envermeu qui aura à vérifier s'il n'y a en effet aucun logement libre et pour indiquer celle des maisons du lieu qui pourrait être assignée au controleur avec le moins d'inconvénient qu'il sera possible. C'est au syndic à vérifier ce point de fait, à m'indiquer la maison que le contrôleur pourra louer de gré à gré ou occuper d'autorité. Vous pouvez aussi vous occuper de la même recherche et indiquer au nouveau Contrôleur les moyens de se loger sans déplacer personne ou de gré à gré : si cela est possible je ne l'autoriserai pas à occuper la maison du particulier pour lequel vous vous intéressez. Mais je dois observer qu'il est de toute nécessité que le Contrôleur des actes soit logé et qu'à défaut de logement vacant il a droit à demander la préférence d'une maison convenable occupée par un simple locataire.

« Je suis très parfaitement..... (1).

Les commis étaient exempts de la taille, de la collecte, de l'impôt du sel, de tutelle et curatelle et surtout de tout logement de gens de guerre, « contributions d'iceux, guèt « et garde et autres charges publiques. » Il était fait défense aux magistrats, maires et échevins, de les troubler dans la jouissance de ces exemptions, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention, applicable moitié à l'hospice du lieu, moitié aux commis. (*Arrêts du Conseil du* 3 *janvier* 1646, 23 *janvier* 1691, 11 *janvier* 1729, *etc...*)

(1) Archives civiles de la Seine-Inférieure, C. 632.

Le roi avait pensé « que si les contrôleurs devaient être « occupés au logement des officiers ou soldats, ils ne pour- « raient pendant ce temps donner leurs soins au Contrôle « des actes, ce qui retarderait l'expédition des parties con- « tractantes. » (*Arrêt du 3 janvier* 1646.)

Mais lorsque les commis étaient riches et surtout lorsqu'ils avaient des maisons dans les lieux de passage « il « était de la prudence de MM. les Intendants de leur faire « porter leur part de ces charges publiques sans néanmoins « en laisser les officiers des villes les maîtres, attendu que « ceux-ci n'auraient pas manqué, par animosité, d'en acca- « bler les commis (1). »

Comme l'exemption du logement effectif des gens de guerre avait pour résultat de faire retomber la charge sur les plus pauvres habitants, il était sans cesse recommandé aux Intendants de bien s'assurer que tous les commis qui se prétendaient exemptés de charges publiques étaient réellement fondés à jouir de ces privilèges.

« Sa Majesté, — écrivait le Contrôleur général à l'Intendant de la généralité de Tours, le 14 décembre 1687, — m'a recommandé de vous dire qu'elle désire qu'au plus tôt que vous le pourrez et néanmoins avec toute l'exactitude et le temps qui vous est nécessaire pour bien exécuter l'ordre du Roi, vous indiquiez le nombre de commis et employés des fermes qui prétendent jouir de l'exemption, spécifiant s'ils sont du lieu où ils exercent leurs emplois, quelle était leur profession auparavant, quels biens ils possèdent, s'ils n'ont d'autres ressources que leurs appointements, et d'autres fonctions ni métiers que le service des fermes et même si vous estimez leur emploi nécessaire et si on n'a point multiplié les commissions plutôt pour les exemptions qu'elles procurent que pour la perception des droits, et particulièrement à l'égard des buralistes, commis à la distribution du papier et au contrôle des exploits, qui sont des emplois dont les plus aisés des paroisses pourraient se servir pour s'exempter de la collecte, du logement des gens de guerre et autres charges publiques... »

Maintes fois, le Conseil du Roi avait décidé que si les commis du Fermier jouissaient de l'exemption de toutes

(1) *Correspondance des Contrôleurs généraux*, 25 mars 1688.

charges publiques, c'était à la condition qu'il ne pourrait être établi dans chaque ville, bourg et paroisse qu'un seul commis pour la perception de tous les droits de la Ferme. (*Arrêt du Conseil du Roi du* 8 *avril* 1710.)

« J'ai observé, — écrivait le 14 novembre 1705 l'Intendant au Contrôleur général, — qu'un des grands abus procède de la multiplicité des commis que les Fermiers établissent dans un grand nombre de paroisses où ils prétendent faire jouir des privilèges les principaux habitants dont ils se servent pour le contrôle des exploits, actes de notaires; et pour y remédier on pourrait les réduire aux villes où il y a siège royal et aux autres principales paroisses où il serait à propos d'en établir par les Commissaires départis dans les provinces sous leurs ordres.

« Ce sont précisément les plus riches qui se trouvent soulagés aux dépens des pauvres, — écrivait le même intendant dans une lettre du 17 avril 1686. »

Il était défendu à toutes personnes de troubler les employés du contrôle dans leurs fonctions, « de leur méfaire « ni médire; et de distribuer contre eux aucun libelle, à « peine de 500 livres d'amende, applicable moitié à l'hô- « pital du lieu, moitié auxdits commis ou contrôleurs. » L'avis devait être affiché au lieu le plus apparent du bureau de chaque contrôle afin qu'il ne fût pas ignoré du public. (*Arrêt du Conseil du* 7 *décembre* 1772).

Si les commis jouissaient de privilèges, ils n'avaient pas le droit de présenter des requêtes à leur sujet, sans le consentement de la Compagnie.

« Quelques buralistes, porte une lettre du 28 juin 1779, s'étant permis de présenter en leur nom des requêtes à l'Intendant, relativement aux privilèges et exemptions attachés à leurs emplois et cela pouvant entraîner des inconvénients qu'il est bon de prévenir, l'intention de la Compagnie est qu'aucun Buraliste ne présente de requête et ne lie des instances, soit devant M. l'Intendant, soit dans les tribunaux ordinaires, relativement aux privilèges et exemptions de leur emploi sans y avoir été préablement autorisé par le Directeur, d'après le compte qui lui sera rendu des choses, à peine, contre les buralistes qui auront agi de leur chef et sans y avoir été autorisés formellement, d'être tenus personnellement, des condamnations de quelqu'espèce que ce soit, qui pourraient être prononcées, et même

d'être privés de la confiance de la Compagnie, suivant les circonstances (1) ».

Les exemptions et privilèges dont jouissaient les commis préposés à la perception des droits excitaient contre eux, comme nous l'avons vu plus haut, l'animosité des habitants; aussi le recouvrement des droits ne se faisait pas toujours sans difficultés, et il n'était pas rare de voir les agents de la ferme des Domaines malmenés par les contribuables; quelquefois même les rixes amenaient mort d'homme.

Antérieurement à 1780, on trouve dans les recueils des édits du roi, à l'occasion de poursuites exercées contre les débiteurs récalcitrants, des descriptions de scènes sauvages ou burlesques qui constituent de véritables tableaux de mœurs et qui donnent une idée du milieu dans lequel les commis des fermes, établis dans les bourgs et villages, exerçaient leurs fonctions.

A ce titre, le récit suivant pourra présenter un intérêt de curiosité :

« Vu au Conseil du roi le procès-verbal dressé par Claude Darré, commis à la perception des droits du contrôle des actes des notaires, à Richelieu, de la généralité de Tours, assisté de Pierre Duclos, employé audit bureau, en date du 3 novembre 1761, contenant : que le 2 du dit mois ils s'étaient transportés en la paroisse de Chaveigné, distante du bureau de Richelieu d'une lieue et demie, où étant, ils s'étaient rendus en la maison de Bertrand Doualle, dit Boussigné, pour le sommer de nouveau de vouloir payer audit bureau de Richelieu les droits de contrôle par lui dus; — à quoi ledit Doualle a répondu qu'il se moquait de cela; sur quoi ledit Darré et les assistants lui avaient représenté que c'était les ordres du roi et de M. l'Intendant et lui avaient demandé pour la sûreté des frais quelques effets; — ce qu'il avait fait en leur délivrant lui-même un mauvais chaudron de cuisine avec quatre serviettes neuves, et lui ayant demandé chez qui il voulait qu'on les déposât, avait répondu : où on voudrait : — après quoi ledit Darré et les assistants ayant pris le chemin de Niollet, distant d'un quart de lieu du dit Chaveigné, avaient entendu crier derrière eux une alerte et aussitôt avaient aperçu environ trente personnes, tant hommes que femmes, armées de pistolets, hallebardes et autres instruments, qui, les ayant investis, furent contraints de mettre

(1) *Annales de l'Enregistrement*, 1894, p. 208

l'épée à la main pour se faire jour au travers de ce peuple révolté et avaient en même temps gagné la maison du noble Jean de Pondenard, sieur de la Roque, et étant vivement poursuivis par cette troupe, s'étaient jetés chez le sieur de Pondenard, chez lequel ils avaient trouvé M. de Chaveigné, seigneur du dit Chaveigné, qu'ils avaient prié de faire cesser ces révoltés...

« Qu'ayant ajouté qu'ils avaient aussi un article à recouvrer contre François Fillau, le dit sieur de Pondenard dit qu'il voulait être avec eux lorsqu'ils iraient chez ladite Fillau pour la sommer de payer; qu'ils étaient à peine entrés dans la dite maison que la dite Fillau avait baillé un méchant linceul pour deux journées de logement et qu'elle n'en voulait pas payer davantage; et s'en retournant, il trouvaient Jean Fillau, frère de la dite Françoise, qui cria d'abord au secours; et la troupe n'étant pas loin, le dit Darré et ses assistants se virent une deuxième fois assaillis par la même troupe conduite par les dénommés ci-dessus, qui, comme des furieux, s'élancèrent sur eux; le dit Dubuc, consul, avec son chaperon sur le cou, dit en présence du dit sieur de la Roque qu'il fallait le tuer, et commencèrent sur la personne de Pierre Duclos, employé, que deux coups de barre jetèrent par terre et lui ôtèrent un abressac (havresac) dans lequel était l'arrêt du conseil et l'ordonnance de M. l'Intendant, avec plusieurs originaux de commandements, contraintes et saisies de meubles, dans lequel étaient aussi, trois bonnets de laine, des bas et les quatre serviettes du dit Boussigné et le linceul de la dite Fillau; — et ne pouvant plus résister, s'étaient encore retirés chez le dit sieur de Pondenard, où étant, avait prié le seigneur du dit Chaveigné de leur faire rendre au moins les papiers que le dit Dubuc, consul, leur avait fait enlever et de se souvenir du mauvais procédé de ce peuple révolté; — à quoi avait répondu que lui et ses habitants se moquaient de cela; — et ne sachant quel parti prendre pour éviter la cruauté de ces malheureux et ne sachant quel chemin prendre, ils avaient résolu de partir, ce qu'ayant fait, ils avaient demandé le chemin de Courcoué au dit sieur de Pondenard, lequel ayant paru fâché, leur avait montré un chemin où étaient embusqués environ cinquante hommes et femmes des paroisses du dit Chaveigné; qu'après avoir évité cette embûche et gagné le chemin de Courcoué, ils arrivèrent audit lieu et furent logés chez le nommé Etienne Pondenard, hôte du dit lieu, qui, étant sorti sur la porte du logis, vers onze heures du soir, avait aperçu le nommé Pierre Sabail dit Monelon, à cheval, lequel avait demandé si ces voleurs, préposés pour la levée des droits de contrôle étaient dans le logis; — quelqu'un ayant répondu qu'ils y étaient, il revint un quart d'heure après à la tête de douze à quinze personnes, y compris quatre femmes qui éclairaient avec de la paille; ledit sieur Sabail n'eut pas plustôt mit pied à terre qu'il entra le premier et ceux qui le suivirent ne furent pas plus tôt dedans, qu'en présence de l'hôtesse et de François Broco, valet de la maison, ils rechargèrent de nouveau leurs pistolets, et cela fait, il vint à la chambre de ces employés, lesquels ayant pris leurs épées, en défendirent l'entrée et après environ une heure de combat, le dit Jean Fillau et Jean Dauventon

avaient lâché deux coups de pistolets, dont heureusement il n'y eut que l'amorce qui prit. L'hôtesse voyant la témérité de ces malheureux fit avertir et prier le sieur Jean Roses, fermier de M. le baron de Courcoué, de donner secours, lequel ne fut pas sitôt entré à cet effet, qu'il avait aperçu le dit Jean Fillau, toujours le pistolet à la main, auquel le dit Roses avait dit et représenté à tous ceux qui étaient dans la chambre à quoi ils s'exposaient de venir à cette heure commettre de pareils assassins, et les avait aussitôt menacés de faire venir des gens pour les mettre en prison, ce qui les obligea de se retirer en proférant une infinité de paroles injurieuses contre l'Etat et contre la personne de Monsieur l'Intendant.

Et Sa Majesté voulant prévenir de telles rebellions, comme attentatoires à l'exécution des règlements concernant la perception des droits des fermes, commet le sieur... »

V. — *Surnuméraires.*

Les surnuméraires étaient admis à travailler dans les bureaux de la Ferme, avec la perspective d'un bureau « lorsqu'il arrivera des vacances ».

On les appelait quelquefois « externes » ainsi que l'indique une lettre du 6 septembre 1750, que le commis de Gournay adressait à son directeur.

« En conséquence de la permission que vous avez accordée au sieur Leroux, de travailler à mon bureau comme « externe », j'ai l'honneur de vous certifier que le dit sieur Leroux s'est rendu depuis ce temps jusqu'à présent très assidu en mon bureau, qu'il s'est appliqué à apprendre à connaître les droits et les différentes opérations concernant la régie; je n'ai lieu que de me louer de lui, c'est un très bon garçon, sage et rangé ; il commence à se fatiguer d'être sur ses crochets; si j'avais de quoi l'occuper, je lui ferais gagner sa nourriture ; mais les affaires vont très mal ici ; il vous aura une obligation infinie de lui procurer une place (1). »

Les surnuméraires, dont le nombre n'était pas limité, exerçaient souvent en même temps une autre profession ; ce n'était pas toujours des jeunes gens; on en voit qui ont trente, quarante ans : ceux-ci n'ont qu'un but, attendre patiemment un bureau à leur gré, généralement le bureau où ils travaillent; les jeunes, plus ardents, veulent arriver vite, et si la place qu'ils convoitent tarde à vaquer, ils

(1) Archives de la Direction des Domaines de Rouen.

n'hésitent pas à prétendre que le buraliste demande sa retraite. Les lettres suivantes en sont la preuve :

« On vient, Monsieur, écrivent le 19 août 1757, les Fermiers généraux au Directeur des Domaines à Rouen, de nous assurer que le sieur Bruant, contrôleur des actes à Bolbec, était sur le point de se retirer, et l'on nous demande en même temps cet emploi pour le sieur Cavelier, qui travaille dans ce bureau en qualité de surnuméraire depuis quelques mois; nous vous prions de nous informer : 1° si effectivement le sieur Bruant est dans le dessein de quitter son emploi, et en second lieu, si le sieur Cavelier a acquis la capacité nécessaire pour pouvoir le remplacer; il ne nous paraît guère possible, qu'en si peu de temps, il ait pu se mettre suffisamment au fait de la matière pour remplir convenablement un bureau de cette importance.

« Signé : PARCEVAL, BAUDON, FAVENTINES, CHARON, RICHARD DE PICHON.

Interpellé, le sieur Bruant répond à son directeur le 25 août suivant :

« Monsieur, je ne sais qui a pu assurer à Messieurs les Fermiers, que j'étais dans le dessein de me retirer : bien loin d'avoir une pareille idée, je compte au contraire, par mon travail et mon zèle, mériter de plus en plus la confiance dont la Compagnie veut bien m'honorer : je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien leur marquer ce que j'ai l'honneur de vous avancer. Le sieur Cavelier, sans doute, ambitionne mon bureau : — c'est lui, selon les apparences, qui s'est figuré ma retraite à laquelle je n'ai garde de penser; au reste, quand il serait vrai que j'en eusse le dessein, je ne le crois pas assez étourdi pour se charger d'un bureau, lui qui ne sait pas encore contrôler un exploit! je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me maintenir dans mon emploi ou de m'en procurer un plus avantageux; ce serait une obligation de plus que je vous aurai.

« Je suis, avec un profond respect, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : BRUANT (1). »

A partir de 1752, les Fermiers généraux, préoccupés de ne confier la gestion de leurs affaires qu'à des employés aussi intelligents et expérimentés que possible, décidèrent de commissionner à l'avenir les surnuméraires et de ne délivrer des commissions qu'aux jeunes gens qui se seraient distingués par leur bonne conduite, leur travail et

(1) Archives de la Direction de Rouen.

leur assiduité ; ils créèrent en conséquence un cadre de surnuméraires ou se recrutèrent les commis ou contrôleurs sédentaires.

Les lettres, qu'à cette époque, adressent sur ce point les Fermiers généraux, au Directeur des Domaines à Rouen, témoignent de la sollicitude de la Ferme pour l'instruction des surnuméraires, de l'intérêt qu'elle porte à connaître exactement le mérite de ceux qui aspirent à devenir ses préposés : les recommandations qu'elles contiennent n'ont pas perdu de leur opportunité, et maintes fois depuis elles ont été renouvelées et presque dans les mêmes termes.

A ce titre, nous croyons intéressant d'en reproduire quelques-unes (1).

Paris, le 27 juillet 1757.

« Les vues générales que nous avons, Monsieur, sur les surnuméraires, exigent que nous soyons parfaitement instruits de leurs dispositions et de leur conduite, non seulement dans l'état actuel, mais encore successivement de six en six mois, parce que de même que nous sommes portés à placer ceux qui seront les plus distingués, de même aussi notre intention est d'écarter ceux qui n'auront fait que peu de progrès dans un certain temps ou qui paroîtront n'avoir pas les dispositions nécessaires : il convient d'autant plus de les prévenir de notre résolution, qu'il a semblé à quelques-uns d'eux qu'un long surnumérariat leur donnait en quelque sorte le droit de prétendre aux emplois, sans avoir d'autre mérite que celuy de représenter la durée de leur vocation.

« L'état que vous nous aviez adressé en conséquence de notre lettre du 17 janvier dernier ne remplit pas entièrement notre objet ; plusieurs de vos observations ne sont pas aussy précises que nous le désirons, et nous espérons que les nouveaux états que nous vous prions de nous envoyer tous les six mois, à compter du 1er janvier prochain, nous présenteront un tableau naturel des bonnes et mauvaises dispositions de chaque sujet.

« Vous pouvés parler affirmativement sur le compte des surnuméraires du Bureau de votre ville ; à l'égard des autres il faut vous assurer de la vérité des témoignages des employés supérieurs et des commis ; nous vous recommandons de les prévenir que rien n'est plus essentiel pour la régie, que de renvoyer les sujets suspects dans leurs mœurs et leurs inclinations ou qui ne sont que d'une médiocre espérance pour le travail, et que nous sçaurions très mauvais gré aux employés qui par des témoignages hazardés nous auraient induits en erreur.

(1) Archives de la Direction des Domaines de Rouen.

« Les éclaircissements que vous leur demanderés pour servir à former votre état général, doivent présenter avec une sorte d'étendue et sans aucune équivoque les vrais qualités des surnuméraires, c'est-à-dire leur âge, quelle a été leur éducation et leur genre d'occupation, s'ils ont des dispositions naturelles, telles que la conception juste, l'expression nette et le travail aisé, s'ils aiment leur état, si leurs succès sont proportionnés à leur force et au temps qu'ils ont commencé, s'ils s'attachent à pénétrer l'esprit des règlements et à connaître tous les principes relatifs à la régie ; en un mot, le degré d'intelligence et de zèle de chaque surnuméraire, et encore plus particulièrement leur conduite et leurs inclinations. Il n'est pas même indifférent de s'expliquer sur leur figure et la force de leur tempérament.

« Enfin, nous voulons connaître les sujets qui ne travaillent que dans des vues purement particulières, telles que de succéder aux commis des Bureaux où ils sont, et qui n'ont d'autre dessein que d'obtenir un employ à leur bienséance.

« Si parmi les surnuméraires qui vous paraîtront avoir beaucoup de dispositions, il s'en trouvait qui se fussent trompés dans le choix d'un bureau où l'on peut travailler avec plus de succès, nous changerons leur destination sur ce que vous nous marquerez et dans tous les cas, nous n'aurons aucun égard aux demandes ayant pour objet la convenance et la proximité. Nous aurons toujours plus de confiance aux dispositions d'un jeune homme qui aura cherché à s'instruire dans un Bureau principal, et où les élèves sont plus en état de se former dans la connoissance des droits et de l'ordre qui doit être observé dans la régie. Vous marquerez aux buralistes près desquels il y aura des surnuméraires, de vous instruire de temps en temps de leur conduite et de leurs progrès; mais vous leur défendréz très expressément de délivrer à aucun surnuméraire des certificats de capacité n'y aucuns témoignages par écrit, si ce n'est à vous où à nous; vous prescriréz la même circonspection aux employés supérieurs, et vous l'observerez également.

« Signé : Richard de Pichon, Faventines,
Charon, Baudon, Parceval.

Les Fermiers généraux tenaient d'ailleurs à la stricte exécution de leurs instructions et savaient, au besoin, résister aux sollicitations.

M. de la Bruyère, directeur à Rouen, ayant insisté pour qu'un sieur Prévost, ancien employé des Aides et chaleureusement recommandé, fut commissionné comme surnuméraire, les Fermiers lui écrivent :

Paris, le 12 décembre 1757.

« Nous vous avons déjà prévenu, Monsieur, par différentes lettres, que nous n'accorderions aucun ordre de surnuméraires qu'après que

vous nous auriez rendu compte des dispositions que vous aurez remarquées dans les sujets que l'on vous aura proposés, de leur conduite, de leur âge, de l'état de leur père et de leur fortune ; il paraît, par le mémoire joint à votre lettre, que le sieur Prévost a déjà travaillé dans les Aides sous les ordres de M. Huet. Ainsi, vous auriez pu avoir de votre collègue tous les éclaircissements nécessaires ; nous craignons beaucoup que la demande du sieur Prevost ne soit l'effet de son inconstance et qu'il n'acquière pas plus de capacité dans la partie où il veut entrer que dans celle qu'il quitte ; il est d'une dangereuse conséquence d'adopter des sujets sans les avoir bien examinés, parce que c'est s'exposer à des sollicitations qui forment un embarras dans la Régie.

« Signé : CHARON, ROLIN, BAUDON, PARCEVAL, MAZIÈRES, RICHARD DE PICHON (1). »

Une autre fois, le même Directeur ayant cru devoir donner une Commission de receveur au sieur Delahaye, surnuméraire, et l'envoyer à Cailly remplacer le commis Mercier, âgé de plus de soixante-seize ans, qui demandait à être décharge de la régie, les Fermiers généraux lui expriment leur mécontentement en ces termes :

Paris, le 22 mars 1757.

« Nous nous sommes proposés, Monsieur, de placer les surnuméraires sans aucune distinction n'y préférence que celle qu'ils auront méritée par l'ancienneté de leur travail et leur talent ; suivant l'état que vous nous avez renvoyé le 1er février dernier, le sieur Delahaye ne travaille dans les bureaux du Contrôle que depuis le mois de mars 1756, et nous avons dans d'autres généralités des surnuméraires qui sont beaucoup plus anciens et qui ont donné des preuves de leur capacité ; vous nous auriez fait plaisir de nous donner avis de la retraite du sieur Le Mercier avant de disposer de son employ ; nous vous prions d'avoir cette attention à l'avenir ; au surplus, le sieur Patin que nous n'avons pu conserver dans l'emploi de vérificateur, nous demande un bureau ; nous venons de lui accorder celui de Cailly, vacant par la retraite du sieur Lemercier ; nous vous prions de l'y faire installer aussitôt qu'il se sera rendu auprès de vous et qu'il vous aura fourny un cautionnement. Nous ne pouvons nous dispenser de lui donner la préférence sur le sieur Delahaye que vous aviez nommé et que nous placerons à son tour, lorsque nous en trouverons l'occasion, s'il continue à travailler assidument dans nos bureaux (2).

(1) Archives de la Direction des Domaines de Rouen.
(2) Archives de la Direction des Domaines de Rouen.

Les surnuméraires étaient commissionnés par le Directeur, au vu d'une lettre qu'adressaient à ce dernier les Fermiers généraux, intitulée : « Ordre de surnuméraire ». La Commission était suivie d'une « Soumission » par laquelle le surnuméraire s'engageait à se conformer respectueusement aux instructions qui y étaient contenues.

Dans leur lettre, les Fermiers indiquaient toujours le bureau où le surnuméraire devait travailler et prenaient le soin de rappeler au Directeur qu'il devait « inviter le « contrôleur sédentaire à donner toute son attention à ins- « truire le surnuméraire et à le mettre au fait des droits, le « plus promptement qu'il sera possible. »

VI. — *Avancement. — Règlement.*

En 1777, les règles qui présidaient au choix et à l'avancement de tout ce personnel avaient fait l'objet, de la part des Fermiers généraux, d'une délibération que nous transcrivons littéralement.

Délibération du 28 juillet 1774.

« La Compagnie, considérant combien il est important, pour le bien du service et l'intérêt du public, de ne confier les emplois de la partie du Domaine et droits y joints qu'à des sujets capables d'en bien remplir toutes les fonctions, et voulant, d'ailleurs, conformément à la délibération qu'elle a déjà prise le 6 mai dernier, pour la partie des traites, exciter de plus en plus l'émulation des employés, en établissant des règles invariables d'après lesquelles ils puissent, sans le concours des protections, parvenir successivement aux différents grades que leur ont mérité leur intelligence et l'utilité de leurs services, elle a arrêté ce qui suit :

« Article I. — Les sujets qui se présenteront pour être surnuméraires dans les bureaux du Contrôle des actes et droits y joints ne seront point admis qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt ans, dont il sera justifié par le rapport de leur extrait de baptême, et qu'ils n'aient travaillé au moins deux ans chez les notaires et les procureurs, dont il sera aussi justifié par les attestations de ces officiers et du contrôleur des actes de la résidence desdits officiers.

« Art. II. — Aucun d'eux ne pourra être reçu pour faire son surnumérariat dans le bureau du lieu où sa famille sera domiciliée.

« Art. III. — Les ordres de surnumérariat ne seront accordés que pour les bureaux de chefs-lieux,

« Art. IV. — Les surnuméraires ne seront placés qu'après avoir travaillé dans un ou plusieurs bureaux, et y avoir acquis les connaissances nécessaires pour en exercer d'autres à la satisfaction de la Compagnie et à celle du public.

« Art. V. — Le premier bureau qui sera accordé à un surnuméraire ne pourra excéder 500 livres de remise par an.

« Art. VI. — Tous les bureaux dans lesquels on pourra placer des surnuméraires ne pourront être accordés à aucuns notaires, procureurs, greffiers ou autres officiers, ni à aucune autre personne domiciliée dans les lieux où seront établis lesdits bureaux.

« Art. VII. — Les contrôleurs des actes qui auront mérité leur avancement passeront à de meilleurs bureaux, ou à des emplois de vérificateurs, s'ils sont trouvés capables d'en bien remplir les fonctions.

« Art. VIII. — Les ambulances ne seront confiées qu'à des vérificateurs ou à des contrôleurs de bureaux de chefs-lieux, qui se seront distingués par leur bon travail et leur bonne conduite.

« Art. IX. — Les inspections ne seront aussi accordées qu'à des ambulants auxquels on aura reconnu toutes les qualités requises pour ces sortes d'emplois.

« Art. X. — A l'égard des Directions, qui sont les places les plus importantes et qui exigent le plus de talents, elles ne seront confiées, savoir : celles de la première classe qu'aux directeurs des directions de la seconde classe; celles de la seconde classe qu'aux directeurs des directions de la troisième classe ; et celles de la troisième classe qu'aux inspecteurs, à moins qu'il ne se trouve dans le royaume des ambulants plus en état qu'eux d'en bien remplir toutes les obligations, auquel cas ils leur seront préférés ; et pour que la Compagnie puisse juger plus particulièrement de la capacité des uns et des autres, et ne donne la préférence qu'*au seul mérite*, elle les fera travailler sous ses yeux pendant quelque temps, tant à la correspondance qu'à la discussion des affaires de toute nature.

« Les directions de la première classe sont celles des généralités de Paris, Bordeaux, Dijon, Montpellier, Tours et Aix.

« Les directions de seconde classe sont celles des généralités de Toulouse, Rouen, Montauban, Grenoble, Caen, Orléans, Alençon, Châlons, Amiens, Besançon et Riom.

« Et les directions de la troisième classe sont celles de Lyon, Rennes, Nantes, Morlaix, Pau, Auch, Poitiers, Limoges, La Rochelle, Metz, Moulins, Soissons, Bourges et Perpignan.

« Art. XI. — Les chefs, même les sous-chefs de correspondance, seront reçus au concours pour les directions de la seconde et de la troisième classe.

« Art. XII. — Lorsqu'il s'agira de nommer aux emplois, de quelque qualité qu'ils soient, la Compagnie fera choix *parmi tous les employés du royaume indistinctement*, de ceux qui seront les plus propres à en bien remplir les fonctions, sans avoir égard ni aux protections, ni aux recommandations.

« Art. XIII. — Les emplois ne seront accordés que lorsqu'ils seront vacants et il n'en sera assuré aucun, soit *à titre de survivance, d'adjonction* ou autrement.

« Art. XIV. — A mérite égal, l'ancienneté des services déterminera le choix de la Compagnie.

« Art. XV. — La nomination aux emplois sera faite par tous les Fermiers généraux de correspondance des Domaines et droits y joints ; à l'effet de quoi, il sera tenu une assemblée extraordinaire une fois par semaine et plus souvent, si cela est nécessaire.

« Il sera envoyé, sans retardement, copie de la présente délibération à chacun des Directeurs des Domaines des provinces et généralités du royaume, pour en donner connaissance à tous les employés qui leur seront subordonnés.

« Fait à l'hôtel des Fermes du Roi, les jour et an susdits.

« Signé : Donet, Poujaud, Paulze, Dangé, de Boizemont, Faventines, Saint-Amand, de Fontenilles, Salfur, de Crisenoy, Augeard, Baudon, Mazières, de La Loge, Poujaud fils, d'Arjuzon. — En marge est écrit de la main de Monseigneur le Contrôleur général : *Vu bon* (1).

Dans chaque Direction était tenu, sous forme de registre, un état général de tous les agents de la Ferme dans la Généralité.

Les employés y étaient portés dans l'ordre ci-après : buralistes, inspecteurs, ambulants, vérificateurs.

Ils étaient classés : les premiers, par département ; nous dirions aujourd'hui par arrondissement ;

Les seconds, par inspection : 1re, 2e inspection ;

Les ambulants, par résidence ;

Les vérificateurs, par vérification : 1re, 2e, 3e vérification.

En tête du registre se trouvait une table générale des bureaux de la Généralité, classés par département et par ordre alphabétique.

Ce registre était établi à feuille ouverte et par colonnes, portant pour les buralistes, les intitulés suivants :

Noms des bureaux et des commis ; — lieux de leur origine ; — s'ils sont garçons ou mariés ; — leur état autre

(1) Archives départementales de l'Aube. Liasse C. 1032. — Ce règlement est reproduit par M. d'Arbois de Jubainville, dans son introduction sommaire des séries C et D.

que l'emploi ; — temps du travail ; — matières qui sont régies dans le bureau ; — produit du bureau, année commune ; — montant des remises ; — qualité de la juridiction du bureau ; — coutume qui régit le bureau ; — bonnes et mauvaises qualités, suivant les observations de l'ambulant au commencement du bail ; — bonnes et mauvaises qualités, suivant les observations du Directeur envoyées au commencement du bail.

Pour les inspecteurs, ambulants et vérificateurs :

Noms des employés supérieurs ; — leur âge ; — lieux de leur origine ; — s'ils sont garçons ou mariés ; — depuis quel temps ils sont dans l'emploi ; — les différents emplois qu'ils ont exercés ; — le temps de l'exercice de chaque employé ; — de quelle manière ils s'y sont comportés ; — leurs bonnes ou mauvaises qualités actuelles.

Nous donnons aux pièces justificatives un extrait de ce sommier du personnel tenu dans les Directions de la Ferme des Domaines à Tours et à Rouen : on verra avec quel soin chaque chef de service fournit son appréciation sur les divers agents. Les notes, loin d'être libellées dans un style décoloré, coulant et vague, sont le plus souvent formulées avec verve, toujours avec précision, quelquefois avec esprit ; le caractère, la personnalité du rédacteur s'en détachent avec netteté.

VII. — *Traitements et remises.*

Les Directeurs et les agents de contrôle, dans la Ferme des Domaines étaient rétribués au moyen de traitements fixes et de remises.

Les traitements étaient peu élevés et les mêmes pour chaque grade, dans toutes les Généralités.

3,000 livres pour les Directeurs ;
1,800 — pour les Inspecteurs ;

1,600 — pour les Ambulants ;
800 — pour les Vérificateurs,

mais le taux de la remise, qui variait dans chaque Généralité, augmentait ces traitements dans une forte proportion.

Le prix du bail de la Ferme générale, une fois arrêté, les Fermiers généraux le répartissaient, par nature de produits, entre les Directions des Généralités, c'est-à-dire, fixaient le minimum des recettes que chaque Direction devait verser à la Ferme, minimum qui comprenait les droits ouverts et non acquittés pendant le bail précédent et qui constituaient, dans la langue de l'époque, « les restes « du bail ».

Afin d'engager les divers agents « à travailler aux re- « cherches, découvertes et recouvrements des droits « négligés ou omis », et en même temps les exciter à contribuer à la « bonne régie de la Ferme », les Fermiers généraux leur allouaient une remise sur tout ce qui excédait la somme prévue à réaliser, c'est-à-dire sur l'excédent de « la fixation ».

Le taux de la remise était plus ou moins élevé, suivant l'importance de la Généralité, le nombre des employés. Tous participaient à cette remise : agents de la Direction dans la Généralité, agents de la Ferme à Paris, Fermiers généraux eux-mêmes.

De plus, le Directeur des Domaines, lorsqu'il exerçait les fonctions de Receveur général, bénéficiait de l'intérêt des sommes qu'il « remettait » à la caisse de la Recette générale à Paris : cette remise était effectuée en effet « à « deux usances » ce qui lui procurait deux mois ou deux mois et demi d'intérêt à 5 o/o et augmentait ainsi considérablement son traitement.

Les inspecteurs, de leur côté, avaient droit à une remise

spéciale, sur certains produits, indépendante de la remise générale.

Grâce à ces remises et allocations diverses, les agents de la Ferme des Domaines, dans la Généralité, touchaient en moyenne :

Les Directeurs, de 11,000 à 15,000 livres ;
Les Inspecteurs, de 3,600 à 5,000 livres;
Les Ambulants, de 2,400 à 3,000 livres;
Les Vérificateurs, de 1,200 à 1,800 livres.

La remise était fixée, la première année de chaque bail, pour chaque Généralité, par une délibération des Fermiers généraux.

Nous reproduisons celle du 7 octobre 1757 prise pour le bail de Pierre Henriet (1).

GÉNÉRALITÉ
DE ROUEN
—
Domaines
et droits y joints.
—

DIRECTION
DE ROUEN
—
Frais
de Régie.
—

« *ETAT des frais de régie des droits des Domaines et autres y joints de la Direction de Rouen pendant le bail de Pierre Henriet, adjudicataire des Fermes générales réunies de France commencé le 1er octobre 1756, pour les cinq grosses Fermes, Gabelles, Tabac, et le 1er janvier 1757 pour les Domaines et droits y joints.*

Sçavoir.

INSPECTEURS

« Deux inspecteurs aux appointements de 1,800 livres chacun par année.

« Il leur sera passé en outre et à chacun 6 deniers P. L. sur le produit net des triples droits dans l'étendue de la Généralité, le tiers du produit net des amendes de contravention payées en conséquence de leurs procès-verbaux, et lorsque plusieurs employés auront concouru à un même procès-verbal, le dit tiers d'amende sera partagé entr'eux par égale portion. Et 2 d. P. L. sur le produit net des droits payés par supplément et par forme de restitution en conséquence des procès-verbaux qu'ils auront raportés et lorsque les procès-verbaux auront

(1) Archives de la Direction des Domaines de Rouen.

été raportés par plusieurs employés la dite remise sera partagée entr'eux par égale portion.

« Les ports de lettres seront alloués sur les états en détails que les Inspecteurs fourniront au Directeur en justifiant par eux des lettres simples et des enveloppes des pacquets et du contenu en icelles.

Fixation et art. communs aux employés supérieurs.

La Compagnie, voulant exciter le zèle des employés supérieurs en les faisant participer aux avantages d'une bonne régie, a fixé les produits de la dite Généralité de Rouen, en y comprenant les restes des précédens baux auxquels elle est subrogée, à la somme de 642,000 l. par année, déduction faite de tous frais de régie de quelque nature qu'ils soient, et du tiers des amendes de contravention, les autres tiers étant abandonnés aux employés et sur l'excédant de la dite fixation en deniers devenus effectifs et réellement réunis à la Caisse générale à Paris, elle en a accordé le quart aux employés supérieurs, lequel quart sera distribué en quinze portions et demie, dont deux portions et demie sont réservées à la disposition de la Compagnie, suivant l'état des frais de régie arrêté le 30 mars dernier et sur les douze portions restantes, il en appartiendra :

« Sçavoir :

« Cinq au directeur, cy.	5 p.
« Une et demie à chacun des inspecteurs	3
« Une à chacun des 4 ambulants.	4
« Une demie portion à chacun des vérificateurs. . .	1
	13 p.
« A la disposition de la Compagnie.	2 p. 1/2
« Total. . . . . , ...	15 p. 1/2

« Le montant de l'excédent de fixation sera liquidé et les ordres de dépense expédiés par la Compagnie, après la vérification des comptes de chaque année de la dite Généralité et ne pourra aucun employé, sous prétexte de ce qui pourroit luy revenir, en tout ou en partie, retenir par ses mains aucunes sommes à peine d'être contraint au payement d'ycelles; ne pourra pareillement aucun employé entrer dans l'examen de la fixation, ny des états de répartition qui en seront arrêtés, ny former aucune demande sous quelque prétexte que ce puisse être, dans le cas même où il ne se trouveroit aucun excédent de fixation dans la dite Généralité, les portions qui leur seront accordées dans l'excédent, s'il y en a, n'étant qu'une gratification dont l'événement dépend de leur activité et de leur travail.

« Les reprises des comptes, débets ou non-valeur pour quelque cause que ce soit, n'entreront point dans les produits pour la fixation à moins que le recouvrement ou le paiement n'en ait été fait avant l'arrêté des comptes.

« Les domaines aliénés à vie ou à tems qui seront réunis à la Ferme générale pendant le bail, ceux que le roy pourra acquérir à titre d'échange ou autrement, et ceux aliénés à faculté de rachapt dont le

Fermier général pourra faire ordonner la réunion, ne sont pareillement point compris dans la masse des produits.

« Les directeurs, inspecteurs, ambulans et vérificateurs qui ne seront point en place à l'expiration de l'année, quel qu'ait été le motif de leur retraite, ou de leur dépossession, et les veuves et héritiers de ceux qui seront décédés, ne pourront prétendre que la portion qui leur reviendra dans l'excédent pour les quartiers échus avant leur dépossession ou leur mort, sans en pouvoir néanmoins demander le payement qu'après que les comptes de la dite Généralité auront été arrêtés et soldés. La disposition du présent article aura pareillement effet à l'égard des remises accordées sur les triples droits, les droits payés par supplément et par forme de restitution.

« Et à l'égard des amendes, les portions n'en pourront être prétendues que sur celles réellement payées avant le jour de la dépossession, retraite, changement ou décès, se réservant la Compagnie de faire telles graces qu'elle jugera à propos, même d'accorder la décharge entière des peines et amendes; et dans tous les cas, les remises et portions d'amendes attribuées aux employés, n'auront lieu que sur ce qui aura été payé réellement à la Caisse.

« Les employés supérieurs n'auront aucune remise sur les 4 d. P. L. des droits payés par suplément et par forme de restitution. En cas de vacance ou de supression de quelques emplois, les portions attribuées aux emplois vacans ou supprimés appartiendront à la Compagnie, et si elle juge à propos d'augmenter le nombre actuel des employés supérieurs, il sera pourvu aux attributions qu'il conviendra leur accorder, en sorte que les diminutions dans le nombre ne profiteront point aux employés, de même que les augmentations ne seront point à leur charge.

« Les employés supérieurs qui changeront de Généralité ou qui quitteront l'employ pour quelque cause que ce soit, dans les six premières semaines d'un quartier, jouiront de leurs appointements pour les six premières semaines et si le changement arrive dans les six dernières semaines, leurs appointements seront payés pour tout le quartier.

« Au moyen des appointements, remboursements de ports de lettres, frais de voiture, d'espèces, remises sur les triples droits et droits restitués, les directeurs, inspecteurs ambulants et vérificateurs ne pourront rien prétendre pour frais de bureau, voyages et autres dépenses généralement quelconques.

« Le contenu au présent état sera exécuté à commencer du 1er janvier 1757 et pour toute la durée du bail de Pierre Henriet.

« Fait à l'hôtel des Fermes, à Paris le 7 octobre 1757.

« Signé : Baudon, Le Monnier, Lallemand de Betz, La Borde, Rodin, Perrinet, Faventines, De la Bouexière, Le Riche, Richard-De Pichon, Fournier, Parsseval et Charon.

« Pour ampliation, signé : Denyau. »

VIII. — *Administration générale des Domaines.*

L'organisation du personnel, telle qu'elle existait sous la Ferme générale ne fut pas modifiée, lorsque l'arrêté du 9 janvier 1780 eut substitué à l'ancien état de choses « l'Administration générale des Domaines et droits doma- « niaux ».

Seulement, en absorbant la « Régie des Domaines du roi », détachée de la Ferme générale depuis 1774, la nouvelle administration en conserva les directeurs, de telle sorte qu'à partir de 1780, il y a dans chaque Généralité deux directeurs : l'un pour le « Domaine et droits y joints », l'autre pour le « Contrôle et droits y joints ».

A Rouen, par exemple, en 1782, M. Lullin est directeur des Domaines, et M. Chappe, directeur du Contrôle, ayant respectivement pour directeurs de la Correspondance à l'hôtel de l'Administration, à Paris, MM. de Trézy et Moreau de Candale.

A Tours, le directeur des Domaines était M. Bruneau et le directeur du Contrôle M. Courbières; les directeurs de la Correspondance étaient MM. Anthoine, Ducloslange et Alea.

A Bordeaux, MM. Genevoix et Dublanc; les directeurs de la Correspandance, à Paris : MM. Carvillon et Barairon.

Mais le directeur des Domaines n'avait pas un personnel spécial sous ses ordres; celui du Contrôle et droits y joints était commun aux deux directions.

Voici dans quels termes M. Lullin, directeur des Domaines à Rouen, porte à la connaissance des agents l'arrêté du 9 janvier 1780 :

« La preuve de confiance que MM. les Administrateurs veulent bien donner aux préposés, en les maintenant dans leur place, doit ranimer leur zèle et leur émulation pour remplir leurs fonctions avec plus d'intelligence que dans le bail de David : on leur recommande de se pénétrer de vrais principes et de la jurisprudence actuelle du Con-

seil, afin de faire la perception avec régularité, outre le travail journalier de leur bureau dont ils doivent s'acquitter avec exactitude et assiduité ; il est nécessaire qu'ils fassent les tables, qu'ils perfectionnent les sommiers des fiefs et des gens de main morte, qu'ils recherchent les articles réels ou négligés, qu'ils lisent avec attention les actes et exploits qui leur sont présentés à contrôler, afin de relever les articles qui peuvent opérer des droits. C'est en se livrant à faire des découvertes utiles et en donnant tous ses soins pour les faire rentrer, que les receveurs qui aspirent à leur avancement fixeront l'attention de MM. les Administrateurs et que ceux qui ont des bureaux importants s'attireront leur confiance (1). »

L'Administration générale subsista jusqu'à la loi des 16–27 mai 1791 qui organisa la « Régie des droits d'enregistrement. »

A ce moment le cadre de l'Administration générale des Domaines et droits domaniaux dans la Généralité de Rouen, comprenait le personnel suivant (2) :

Intendant des Finances au département des Domaines et bois et des droits domaniaux.

M. de Bonnaire des Forges, maîtres des requêtes.

Administrateurs généraux au département de Normandie.

MM. Gibert-Desmalière et de Bouilhac, les Domaines.

M. de Salverte fils, les Droits domaniaux, à l'hôtel des Domaines, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris.

Directeurs de la Généralité de Rouen.

M. de Trézy, les Domaines et Droits, rue des Arsins.

M. Hurtrelle, les Droits domaniaux, rue de l'Ecureuil.

Contrôleurs-Ambulants.

M. Lorel, au département de Rouen, rue Saint-Nicolas.

M. Renault, au département du Roumois, à Pont-Audemer.

(1) Registre d'ordres et instructions du bureau de Montivilliers (Seine-Inférieure).
(2) Almanach de Normandie, 1789.

M. de la Bucaille, au département de Caux, à Caudebec.
M. Noël, au département du Vexin, aux Andelys.

Vérificateurs.

M. Tabaries-de-Grandfagnes.
M. George.

Receveurs.

N....., les Domaines, rue.....
Leroy, les Bois, rue des Arsins.
Ducreux, premier commis de la Direction, les droits de greffes en chef, droits réservés et amendes près le Parlement, les requêtes du Palais, le bureau des Finances, etc., cour du Palais.
Boby, les Droits de greffe, près la Tournelle, enclave du Palais.
Rivette, les Droits de petits greffes, cour du Palais.
Dommey, greffier en chef de la Cour des Aides, les droits de greffes et droits réservés, près ladite Cour et la Chambre des comptes.
Burel, les droits de greffes, droits réservés et amendes, près le Bailliage.
Doyfant, les amendes, près de l'Hôtel-de-Ville, rue des Carmes.
Lefebvre, les droits d'affirmation de voyage, près les Consuls, rue de la Lanterne.

CONTROLE DES ACTES

DÉPARTEMENT DE ROUEN

Contrôleurs et lieux de leur résidence.

MM.

Foucher, des actes et conservateur des hypothèques, rue des Champs-Maillets.

Brière, des exploits et greffier-expéditionnaire des hypothèques, même rue.
Boule, à Aumale.
Vauquet, à Blangy.
Fadin, au Bolhard.
Hullin, à Gaillefontaine.
Deshauvent, à la Ferté-en-Bray.
Dujonquay, à Lions-la-Forêt.
Fresné, à Gournay.
Beaudel, contrôleur et conservateur des hypothèques, à Neufchâtel.
Varengue, à Saint-Saëns.
Boisrenoult, à Ry.

DÉPARTEMENT DU ROUMOIS.

MM.

Le Chevalier, à Beaumont-en-Auge.
Duperron, à Beuvron.
Ballan, à Bonneboscq.
Lizot, à Brionne.
Leclerc, à Cambremer.
Le Conte, à Cormeilles.
Marioles, à Dives.
Deshauvent, contrôleur et conservateur des hypothèques, à Honfleur
Quéru, à Montfort.
Regnault, contrôleur et conservateur des hypothèques, à Pont-l'Évêque.
Bouillerot, contrôleur et conservateur des hypothèques, à Pont-Audemer.
Clouet-Desperruches, à Routot.
Quatrehomme, à Touques.

DÉPARTEMENT DE CAUX

MM.

Lavandier, à Auffay.

Vattier, contrôleur et conservateur des hypothèq Caudebec.

Ridel, contrôleur et conservateur des hypothèq Cany.

Regnault, à Bolbec.

Levasseur, contrôleur et conservateur des hypoth à Dieppe.

Léger, à Fécamp.

Tastemain, à Envermeu.

Barbazan, à Eu.

Desescaliers, contrôleur et conservateur des thèques, au Havre.

Finot, à Longueville.

Artur, contrôleur et conservateur des hypothèq Montivilliers.

Daussy, à Pavilly.

Muriel, à Yvetot.

DÉPARTEMENT DU VEXIN

MM.

Legrand, à Andely.

Thuret, contrôleur et conservateur des hypothèc Chaumont.

Deboiscordieu, à Etrépagny.

Delinières, contrôleur et conservateur des hypoth à Evreux.

Lefebvre, à Gaillon.

Lebaube, à Gisors.

Leclerc, à La Roche-Guyon.

Delaistre, contrôleur et conservateur des hypoth à Magny.

Dugast, à Louviers.

L'honorey, contrôleur et conservateur des hypothèques, à Nonancourt.

Mabire, à Pacy.

Fouques-Desloges, contrôleur et conservateur des hypothèques, au Pont-de-l'Arche.

Adam, à Vernon.

Calbry, à Yvry.

CHAPITRE VII

ORDRES ET INSTRUCTIONS DE LA FERME GÉNÉRALE ET DU DIRECTEUR DES DOMAINES

Sous ce chapitre, nous transcrirons les instructions et les recommandations que la Ferme et le Directeur des Domaines adressaient le plus fréquemment aux ambulants et aux buralistes sur différents points de manutention : elles sont presque toutes extraites de circulaires ou d'ordres de service dont les minutes existent dans les archives des directions de Tours et de Rouen ; elles permettent d'établir entre le passé et le présent une comparaison qui n'est pas sans intérêt.

I. — *Caisse. — Comptabilité. — Papiers timbrés.*

Les Ambulants constateront leur arrivée en mettant leur vu dans une case en blanc du registre du contrôle des actes et ils se feront rendre compte sur le champ de l'exécution des derniers ordres qu'ils auront donnés, parce que ce n'est qu'en veillant de près les employés qui leur sont subordonnés qu'ils parviendront à s'assurer de leur exactitude et à mettre à découvert leurs négligences. (*Mémoires d'ordres*, 5 *mai* 1777).

Les buralistes sont censés avoir toujours en caisse le montant des droits des actes par eux enregistrés et ils en sont comptables toutefois et quantes, et sont contraignables par toutes voies, même par corps.... Je suis amené à vous parler des mauvais comptables de votre département; je sais qu'il en existe de deux espèces, et vous ne devez point en souffrir du tout; les uns prétendent qu'ils sont mal payés de leurs notaires, mais c'est de leur part une si pitoyable allégation qu'elle ne

mérite pas que vous y fassiez la plus légère attention ; les autres assez imprudents pour se servir des fonds de leur caisse, feignent de croire qu'ils ne sont comptables des produits de chaque quartier, qu'après son expiration, ce qui est de la part de ceux-ci une autre absurdité qui ne mérite pas plus d'attention que la première. L'on peut dire aux premiers : ne contrôlez aucun acte que les droits ne vous soient payés comptant; et aux seconds : lisez l'article 57 des ordres généraux de régie et conformez-vous-y bien exactement. Enfin, envers les uns comme envers les autres, observez une sévérité si grande que nul de ces reliquataires n'ose plus s'exposer aux poursuites rigoureuses que l'intérêt de la Compagnie vous prescrit et que la loi vous autorise d'employer contre eux ; c'est en effet être reliquataire que de ne point payer à toutes réquisitions le montant des droits dont les registres sont chargés. (*M. O.* 18 *octobre* 1777.)

Les commis étaient forcés en recette des droits qu'ils avaient omis ou négligé de percevoir suivant états portant forcement de recette, dressé par le vérificateur ou par l'Inspecteur. (*Ordonnance de l'Intendant du* 26 *octobre* 1726).

S'il s'agissait d'une soustraction de recette, les commis étaient punis d'une amende de 200 livres pour la première fois et demeuraient, en cas de récidive, interdits de toutes leurs fonctions ; ils étaient, en outre, poursuivis comme faussaires et concussionnaires. (*Arrêt du* 4 *avril* 1761.)

Les malversations entraînaient quelquefois le bannissement, lorsqu'on se trouvait en présence d'un commis nettement concussionnaire et voleur. (*Jugement souverain du* 4 *mai* 1766.)

Si le gouvernement se montrait sévère contre les commis prévaricateurs, il usait souvent de bienveillance lorsqu'il avait la preuve que l'impossibilité où se trouvaient les commis de représenter les fonds dont ils étaient comptables, tenait à des circonstances tout à fait indépendantes de leur volonté.

Nous avons un exemple de cette bienveillance dans un arrêt du Conseil du 15 mars 1740 :

« Sur la requête présentée au roi en son conseil par Jean-Baptiste Lemoine, contrôleur des actes de notaires au village de Restigny, généralité de Tours, contenant que dans l'incendie arrivé audit lieu le 17 avril 1734 et qui a consumé 30 à 32 maisons en moins d'une demi-heure, il s'est trouvé comprise celle d'André Lemoine, son père, dans laquelle était établi le bureau de recette desdits droits et le dépôt des registres et des deniers qu'il avait reçus depuis le premier janvier de la même année, en sorte qu'à l'exception d'une partie desdits registres que la mère du suppliant, à l'aide de quelques voisins, a sauvés des flammes par une fenêtre de la maison, pendant son absence et

celle de son père, ils ont perdu tous leurs bâtiments, grains, meubles et effets, et même leurs propres deniers avec ceux de la recette des deniers royaux ; et comme le suppliant et ses père et mère quoique réduits à la dernière misère sont néanmoins à la veille d'être contraints par les voies les plus rigoureuses, lui comme dépositaire, et ses père et mère comme ses cautions, pour le paiement des deniers royaux par lui reçus... lui accordons une indemnité de la somme de 1,300 livres 13 sous 4 deniers qu'il a perdus dans l'incendie qui a brûlé sa maison... ordonnons que ladite somme sera portée en dépense par les Fermiers généraux et qu'il leur en sera tenu compte lorsqu'ils doivent porter au Trésor royal le prix du bail général des fermes ».

Il est à désirer qu'aucun contrôleur ne fournisse un nouvel exemple du danger que courent les comptables qui se permettent de divertir les deniers de leurs recettes et du mauvais office qu'on leur rend, ainsi qu'à leurs cautions, en ne les dénonçant pas aussitôt qu'on a des preuves certaines du dérangement de leurs affaires et du vide qui se trouve dans leurs caisses. On recommande donc de nouveau à MM. les Ambulants d'éclaircir avec plus d'attention que jamais la conduite de leurs subordonnés et d'en rendre compte au Directeur sans ménagement : on leur défend très expressément de tolérer aucun débet, quelque léger qu'il soit, et on les prévient que faute par eux de se conformer avec la plus grande exactitude à ce qui leur a été prescrit respectivement à la comptabilité, ils s'exposeraient à perdre sans retour la confiance de MM. les Administrateurs. (*M. O. octobre* 1785).

Donnez-vous bien garde, pour ce qui concerne les produits de la formule, de vous en rapporter aux déclarations des contrôleurs sur lesquelles vous pourriez en établir le montant, prenez la peine d'en constater le vrai débit par une vérification tellement exacte qu'aucun d'entre eux ne puisse couvrir le déficit de sa caisse en ne vous comptant que d'une très légère partie de ce produit. (*M. O.*, 18 *septembre* 1777).

La recette ou produit de la formule ne peut être constaté que par le débit des papiers et parchemins timbrés, pendant le quartier d'avril courant et par le restant en nature ; si votre ambulant s'est conformé aux ordres de Régie, votre portatif doit contenir ce qui restoit en nature au 1er avril, et la vérification de ce qui existera au 30 juin au soir, constatera le débit dudit quartier, mais ce sera à l'ambulant de faire l'appurement de vos recettes de cette partie. Il suffira donc de faire constater le 30 au soir par un inventaire en deux mots de ce qui restera alors de papiers et parchemins en nature. Cet inventaire sera enregistré sur votre portatif pour y tenir lieu d'arrêté et vous en ferez deux doubles que vous ferez signer par M. le Subdélégué ou par M. le Juge du lieu, vous les signerez également et vous les remettrez à votre ambulant lors de son premier passage. Si vous avez une distribution et un entrepôt et si vous les avez distinguées, ce sont deux opérations que vous ferez faire, l'une sur le portatif de l'entrepôt, et l'autre sur celui de distribution, afin que l'on connaisse par partie ce qui reste

en nature. Si vous avez tout confondu dans l'entrepôt, une seule opération comme je viens de vous dire suffira. (*Circulaire du 25 juin 1771*).

La Régie tient essentiellement à l'envoi rapide de la comptabilité mensuelle : ce n'est pas à MM. les Régisseurs que les états de mois doivent être envoyés, mais au Directeur, et il doit les recevoir le 2 au plus tard. (*Ordre de tournée du quartier d'octobre 1771, § 2*).

Les motifs qui ont porté le Directeur à rappeler MM. les Ambulants aux obligations qui leur sont imposées pour la comptabilité doivent porter ceux-ci à surveiller attentivement leurs subordonnés : il est de leur devoir de constater la situation de la caisse de ces derniers, d'exiger le paiement exact du montant de leur quartier et de se faire représenter les deniers des recettes courantes ou les pièces justificatives des crédits faits sur icelles. Quel que soit le résultat de ces vérifications, MM. les Ambulants voudront bien ne jamais omettre d'en rendre compte afin que la Compagnie puisse prendre tel parti qu'elle avisera bon être contre ceux qui se trouveront reliquataires. (*M. O., 20 juin 1779*).

Il n'a été prescrit aux buralistes de préparer leurs comptes, en faisant sur des feuilles volantes le relevé de toutes leurs recettes, que pour faciliter à leurs Ambulants la formation des comptereaux; mais ceci ne doit pas être pour ces derniers un motif de se dispenser d'une révision toute particulière, tant des calculs de chaque page que des reports d'icelles; ils doivent même examiner : 1° si les sommes perçues ont été exactement tirées hors lignes, si les livres n'ont pas été transposées dans la colonne des sous et les sous dans la colonne des livres; 2° si en marge des actes sujets à la perception des droits dans d'autres bureaux il a été fait mention du renvoi qui a dû en être fait. (*M. O., 18 décembre 1777.*)

II. — *Registres. — Arrêtés. — Communication.*

Les commis ou Contrôleurs sédentaires ne devaient laisser aucun blanc dans leurs registres.

Il est constant que si les commis avaient cette liberté, ils pourraient antidater les insinuations au détriment de l'une des parties, déguiser leurs recettes et couvrir leurs malversations et infidélités, lorsqu'ils auraient avis que les préposés des Fermiers auraient des preuves des actes qu'ils n'auraient point enregistrés, portant dans ces blancs les actes dont ils auraient reçu les droits et qu'ils n'auraient point portés sur leurs registres. (*Arrêt du Conseil du 19 avril 1720*).

Ils devaient arrêter leurs registres tous les soirs.

Sa Majesté étant informée qu'au préjudice des règlements qui ont fixé un délai de quinzaine pour l'enregistrement des actes et contrats, sous peine de 300 livres à la charge des commis qui contrôlent des

actes après le délai, — dont le principal motif a été d'empêcher les antidates, — les commis, de concert avec les notaires, laissent leurs registres ouverts pendant plusieurs jours et même dans les petits bureaux pendant des mois entiers, en sorte que les notaires font contrôler et insinuer, dans la date de quinzaine, des actes qu'ils n'apportent au bureau que longtemps après l'expiration des délais prescrits par les réglements et en antidatant d'autres d'un mois ou six semaines, parce que les commis ont la faculté de les contrôler et insinuer de la date de leurs derniers enregistrements, — ordonne que les commis à la perception des droits de contrôle des actes et insinuations seront tenus d'arrêter leurs registres à la fin de chaque jour immédiatement après le dernier enregistrement, en ces termes : *Arrêté le présent registre aujourd'hui*, lequel arrêté, les commis seront tenus de signer et de répéter à la fin de chaque jour, quand bien même ils n'auraient fait aucun enregistrement depuis le dernier arrêté, sous peine de 300 livres d'amende pour chaque omission. (*Arrêt du Conseil du 11 mars* 1725).

Il était interdit aux commis des fermes de donner communication des registres du contrôle.

Dans le cas où les parties auront à intérêt à faire ordonner la communication desdits registres, la demande, afin de faire ordonner ladite communication, ne pourra être instruite qu'avec les parties qui y ont intérêt sans que les commis puissent être mis en cause pour le faire ordonner.

Les contrôleurs sédentaires, comme tous les agents de la ferme des Domaines, avaient le droit de prendre communication des répertoires, minutes et liasses des notaires pour connaître si lesdites minutes ont été contrôlées et insinuées dans les délais. Les procès-verbaux pour refus de communication étaient faits, en général, par les Inspecteurs de la régie des droits de contrôle des actes des notaires et autres y joints. Les notaires qui refusaient cette communication étaient condamnés à 200 et 300 livres d'amende et à l'interdiction à temps de leurs fonctions. (*Ordonnances de l'Intendant des* 20 *décembre* 1720, 10 *mai* 1721. — *Arrêts du Conseil des* 13 *mai*, 11 *juillet* 1721, 5 *mai* 1722.)

Les procès-verbaux faisaient foi en justice et étaient crus jusqu'à l'inscription de faux. (*Arrêt du Conseil du roi du* 26 *octobre* 1719.)

III. — *Sommiers. — Contraventions. — Poursuites.*

La Compagnie a déjà prévenu les buralistes et les ambulants par ses lettres circulaires des mois de novembre et de décembre derniers sur quelques parties essentielles; mais comme il n'a pas été possible d'y entrer dans les détails que demandent les différentes parties de la Régie et les obligations des employés, la Compagnie a pensé devoir faire une instruction générale afin que chaque employé fut en état de répondre à ses intentions.....

Les commis-buralistes observeront de désigner dans leurs enregistrements les noms des actes, les qualités des parties, leur domicile, les noms et demeures des notaires qui auront passé les actes; ils écriront en toutes lettres les sommes contenues esdits actes desquels il résultera des droits, ils écriront de la même manière le montant des droits et ils les tireront ensuite hors ligne en chiffres, étant de conséquence que les enregistrements soient bien circonstanciés.....

Les commis ne feront aucun gratis ni remise des droits à qui que ce soit, ni à eux-mêmes à peine d'être forcés en recette.....

.....

Indépendamment des registres servant à la perception des droits, les commis tiendront les sommiers suivants :

Un premier pour porter les droits douteux et le second pour enregistrer les droits reconnus certains.

Le premier sommier ne doit servir qu'à porter les découvertes; la moindre idée d'un droit dû doit faire la matière d'un article pour être porté sur ce sommier et être éclairci.

S'il est reconnu certain il faut l'assurer par une demande; s'il se trouve nul, l'abandonner : et dans l'un et l'autre cas, il faut le charger de notes convenables qui seront placées dans la colonne des observations à côté de l'article.

Le sommier des droits douteux ne devant servir que de dépôt à toutes les découvertes bonnes ou mauvaises, les articles qui y seront portés doivent être étendus et raisonnés, afin de faciliter les éclaircissements à prendre sur chacun.

Il faut que chaque article soit numéroté de suite, à commencer du numéro premier.....

Les moyens, pour les commis, de parvenir à remplir ce sommier .. sont de pénétrer dans la connaissance des biens immeubles de leur arrondissement, de l'état des familles de ceux qui y sont domiciliés et des possesseurs des immeubles, de leur filiation et des changements de main qui peuvent être arrivés, soit par des actes translatifs de propriété, soit par des successions collatérales.

Les commis doivent encore faire des vérifications exactes des minutes des notaires et greffiers de leur arrondissement pour former les relevés des actes translatifs de propriété.

Pour pouvoir faire sans obstacle ces vérifications, les commis préviendront les notaires et les greffiers qu'ils ne cherchent point à dresser des procès-verbaux pour contraventions par eux commises, mais seulement à découvrir les droits négligés pour les répéter contre

les redevables, ce qu'ils exécuteront régulièrement, excepté dans les cas extrêmement graves...

Les commis doivent encore s'appliquer particulièrement à ce qui peut procurer la découverte de quelque droit, par une lecture réfléchie des actes qui leur sont apportés au contrôle, afin de ne rien laisser échapper qui puisse procurer des droits.

Les commis feront des relevés de toutes les notions que lesdits actes peuvent leur fournir et ils les porteront sur le sommier des droits douteux, afin de les avoir toujours sous les yeux et être en état d'en former des demandes lorsqu'ils reconnaîtront qu'il est réellement dû des droits.

Comme il peut arriver que tous les articles portés sur le sommier certain ne seront pas également bons, à mesure que la nullité d'un article sera évidente et que les commis s'en apercevront par les preuves qui leur passeront par les mains, ils doivent en faire mention à côté et annuler l'article en rappelant toujours exactement ce qui occasionnera la nullité et datant les actes qui seront rapportés.

Les commis auront aussi grande attention à faire mention à côté des articles acquittés, du paiement qui leur sera fait, de la date d'icelui-ci et de l'article et produit des droits en sus.

Les Ambulants tiendront la main à la tenue de ces sommiers dans la forme qui vient d'être prescrite et ils se rendront certains de la véracité des notes et observations que les commis y auront mises par des vérifications exactes, étant certain *que, plus il y a de personnes à examiner une chose, plus elle se trouve éclaircie;* ils auront surtout attention que les notes des paiements se trouvent fidèles et que les droits soient passés sur les registres ordinaires. (*Instruction du 24 décembre 1745.*)

M. l'Ambulant relèvera toutes les contraventions et malversations qu'il pourra découvrir; mais avant d'en rapporter procès-verbal, il en référera au Directeur en lui envoyant un état qui contiendra : 1° l'acte qui donne lieu au relevé; 2° les preuves de la contravention; les raisons qui doivent déterminer à croire qu'elle est le fruit de la mauvaise foi des parties ou de leur ignorance. Le Directeur examinera cet état et jugera de la réalité de la fraude par la solidité des preuves qui seront données; cet exemple fait, il fera passer à l'Ambulant les ordres convenables soit pour rédiger son procès-verbal, soit pour abandonner les découvertes; cet ordre n'aura lieu néanmoins que dans le cas où le procès-verbal et l'affirmation d'icelui devant M. le Subdélégué ne seront pas nécessités dans les 24 heures. (*M. O., 24 février 1777.*)

Je ne mettrai pas moins d'attention et de scrupule dans l'examen des procès-verbaux que vous serez dans le cas de rapporter : aucun d'eux ne recevra mon approbation qu'autant que la contravention sera démontrée de la manière la plus évidente et la moins susceptible de discussion; vous devez en conséquence vous pénétrer des mêmes principes et ne donner absolument rien au hazard dans une partie qui, comme celle-là, peut avoir beaucoup d'influence sur les produits, lorsqu'elle est approfondie, mais qui peut aussi leur faire un tort notable lorsqu'elle ne l'est pas, parce qu'alors la difficulté d'ob-

tenir des condamnations annonce une espèce d'impunité qui encourage les fraudeurs. (*M. O. mars* 1779).

Les poursuites rigoureuses qui ont été faites contre quelques redevables mettent le directeur dans le cas d'observer à MM. les Ambulants que les voies d'honnêteté et de persuasion déterminent toujours plus que des diligences excessives dont l'effet le plus ordinaire est d'inspirer le désir de contester et conséquemment d'éloigner la consommation des affaires. Les employés doivent donc mettre toute la modération possible dans leurs procédés, et la Compagnie leur en fait un devoir qu'ils ne peuvent enfreindre sans courir les risques de devenir responsables des frais de poursuites qui sortiraient des principes de modération auxquels elle s'est constamment attachée; ils doivent surtout ne jamais prendre sur eux de faire procéder par voie de saisie-exécution; mais dans le cas où ce moyen pourrait paraître l'unique à employer, en rendant compte au Directeur de l'état des choses, celui-ci leur adressera ou aux buralistes des ordres relatifs aux intentions de la Compagnie et aux circonstances. (*M. O., mai* 1780.)

L'administration ayant pour principe de faire percevoir les droits dans toute l'intégrité, elle désire que les employés s'attachent à la découverte des contraventions qui peuvent être commises et les constatent par des procès-verbaux; il entre même dans ses vues que l'on préfère toujours les voies de conciliation avec les contrevenants, et qu'en conséquence on transige à l'amiable avec eux toutes les fois qu'il n'en pourra résulter aucun inconvénient; mais elle exige que les soumissions soient toujours proportionnées à la nature des contraventions, à la quotité des droits à restituer et aux facultés des parties. On ne doit donc recevoir que des soumissions proportionnées sans se permettre d'user alternativement ou d'une indulgence indiscrète ou d'une sévérité trop rigoureuse qu'elle désapprouverait également. (*M. O.*, 20 *septembre* 1781.)

On a souvent rappelé MM. les Employés aux principes d'équité et de modération dont MM. les Administrateurs font le fondement de leur Administration. C'est particulièrement lorsqu'il s'agit de contraventions qu'ils doivent être employés et on n'a cessé d'y engager tous les employés. L'époque du commencement d'une nouvelle administration met dans le cas de retraiter les différentes obligations des employés à ce sujet, afin que, pendant le cours d'icelle, on n'ait aucunement à se plaindre de la Régie.

Avant de rédiger les procès-verbaux, les projets doivent en être exactement envoyés au Directeur, ils doivent être faits en double et tous deux envoyés afin que l'un reste à la Direction pour servir de minute des réponses et observations du Directeur et l'autre envoyé au Contrôleur pour exécuter les ordres mis en marge.

A l'appui de ces projets, doivent être envoyées copie au long des actes et déclarations en contravention et de ceux qui servent à la prouver.

Quant à la rédaction des procès-verbaux, ils doivent être clairs, les preuves bien détaillées et bien concluantes. Les faits doivent être

rapportés simplement, sans aucune addition personnelle aux contrevenants. Ceci doit faire la matière de la lettre d'envoi des procès-verbaux. Il faut s'y expliquer sur le plus ou moins de connaissance des contrevenants, sur leur honnêteté, leur exactitude, leurs qualités et leurs facultés.

Au reste, les procès-verbaux doivent toujours contenir la liquidation des droits restitués, soit en entier, soit par supplément, et ils doivent être tirés hors ligne, ainsi que les sols pour livre et les amendes en entier.

Aussitôt qu'ils sont signifiés, il faut les envoyer à la Direction, ou au moins à l'expiration du délay de l'assignation que doit toujours contenir la signification.

Lorsqu'il est fourni des soumisstons, il faut prendre la plus grande attention à proportionner les droits en sus et amendes à la nature et à l'objet des contraventions. MM. les Administrateurs ont eu occasion de remarquer que souvent, dans des cas semblables, les soumissions étaient différentes ; on ne doit plus remarquer de variété dans une partie aussi délicate, à moins qu'elle ne puisse être motivée sur le plus ou le moins de fortune des contrevenants, sur leur récidive, leur connaissance et leur exactitude ou irrégularité dans les fonctions de leurs employs, le plus ou moins d'opiniâtreté qu'ils ont mis dans l'acquit des droits. Ce qui doit faire la matière des observations à mettre par les employés sur les soumissious dans la colonne à ce destinée, pour mettre la Compagnie à même de prononcer sûrement, le tout sans que la délicatesse des contrevenants puisse être blessée, ne disant que ce qui est absolument nécessaire et ce qui est, sans rien donner aux présomptions injurieuses.

Pour établir autant qu'il est possible d'uniformité dans la fixation des soumissions, la Compagnie a arrêté, par sa lettre du 22 septembre 1786, que les omissions dans les déclarations étant plus condamnables que les insuffisances, il faut être généralement plus difficile sur icelles, pour les triples de franc-fief et les amendes de centième denier, et qu'à moins de circonstances particulières, le triple droit de franc-fief ne doit jamais être modéré au-dessous d'un droit et demi en sus.

Par rapport au centième denier, on ne peut faire de remise du droit en sus, mais les amendes ne peuvent être tarifiées comme le triple de franc-fief, non plus que pour les contraventions de contrôle et autres droits. Mais il faut être extrêment scrupuleux et réservé sur le fait de ces amendes et ne les élever à un certain taux que lorsque la contravention ne peut souffrir d'excuse et procède d'une volonté marquée de frauder les droits du roi. La Compagnie verrait avec peine qu'un vil intérêt portât les employés à les multiplier et elle les invite à mettre tout en œuvre pour épargner les contraventions aux redevables, en les avertissant de ce à quoi ils s'exposent, leur faisant questions nécessaires pour qu'ils ne cèlent rien, en leur faisant entendre que c'est pour leur éviter le désagrément d'être pris en faute. En faisant mention dans les déclarations des différentes précautions prises à cet égard, les parties ne pourront plus imputer qu'à elles seules la sévérité de la loi et celle de l'Administration. (*M. O.*, 1787.) — *Annales de l'Enregistrement* 1894, p. 359).

IV — *Renvois.*

Le Directeur reçoit journellement des plaintes du peu d'exactitude avec lequel les renvois sont faits : la Compagnie a remarqué que la plupart de ceux qui lui ont été adressés étaient écrits illisiblement et portés sans aucun ordre sur des feuilles volantes, et elle en a témoigné son mécontentement au Directeur. MM. les Ambulants sont itérativement priés de veiller à ce que tous les extraits des actes qui doivent être renvoyés d'un bureau à un autre soient portés avec ordre et netteté sur les feuilles à ce destinées et à ce qu'aucun de ces extraits ne laissent à désirer les renseignements qui peuvent servir à faciliter soit le recouvrement des droits, soit les vérifications à faire en conséquence. (*M. O.*, 20 *mars* 1779.)

La recommandation faite aux contrôleurs de ne point écrire sur le *verso* des feuilles destinées à la transcription des renvois, a deux objets : le premier, de pouvoir diviser les extraits pour chaque bureau où ils doivent être vérifiés; le deuxième, de pouvoir former deux liasses, l'une des extraits translatifs, l'autre de ceux attributifs de propriété. On les prie donc de nouveau de ne jamais écrire que sur le *recto* des feuilles, quand même ils auraient dans le même quartier une grande quantité de renvois pour le même bureau, parce qu'il arrive souvent qu'ils ne connaissent pas les arrondissements.

On les invite encore à répéter la date du contrôle à chaque article, sans se servir des mots : *dudit jour*, pour faciliter la distribution des articles.

On leur recommande enfin de ne point trop serrer les articles et d'écrire d'un caractère facile à lire, et de ne transcrire les renvois que sur les feuilles imprimées à ce destinées. (*M. O. octobre* 1786.)

V. — *Correspondance.*

Les Fermiers généraux prescrivent de supprimer à l'avenir le cérémonial dans les lettres qu'on leur écrit et qu'on écrit aux Directeurs, et de se borner à mettre simplement le nom de l'employé. (*M. O.*, *avril* 1775. — *Annales de l'Enregistrement* 1894, p. 256.)

Les ordres de Régie ont souvent prescrit de ne déférer jamais directement à la Compagnie les affaires contentieuses, d'écrire toujours à mi-marge les lettres qui lui sont adressées et de ne jamais confondre deux effets différents dans la même lettre.

Ces ordres, dont on devait se promettre une ponctuelle exécution parce qu'il n'est personne qui ne doive sentir que de là dépend une correspondance exacte et précise, qui abrège et facilite les réponses et l'exposition des affaires, sont cependant demeurés sans effet.....

Tous les employés doivent sentir l'avantage qu'il y a pour la correspondance d'écrire à mi-marge, les réponses se font sur la marge gauche, par ce moyen les affaires se suivent avec plus de facilité, la lettre et la réponse se trouvent réunies sous un seul point de vue, on est plus en état de suivre les affaires. Il est étonnant qu'après les [illegible] MM. les Administrateurs et le Directeur

soient dans le cas de se plaindre de l'inexécution des ordres tant de fois donnés. On espère que les employés voudront bien y faire attention.

L'usage d'entretenir la Compagnie et le Directeur de plusieurs affaires par une même lettre a été toujours proscrit; on a fait voir plusieurs fois les inconvénients qui en résultaient. Néanmoins, la plupart des employés suivent toujours la routine qu'ils ont adoptée, compliquent la correspondance et en font perdre la suite. En effet, qu'un employé, par une même lettre, propose une question, qu'il fournisse des moyens pour une affaire en instance, qu'il entretienne de quelque article encore étranger aux deux premières affaires, sa lettre ne peut être jointe au dossier des instances et aux autres parties qui concernent la distribution aux bureaux de correspondance et de la direction. Il faut nécessairement que sur trois affaires différentes il y en ait deux qui aient des retardements, de là il s'ensuit que les affaires ne peuvent être expédiées avec la même célérité, que souvent on en perd de vue. Ces inconvénients n'arriveront jamais quand les employés feront une lettre par chaque objet, parce qu'alors chaque lettre sera avec l'affaire à laquelle elle aura rapport, la correspondance sera plus aisée, l'expédition des affaires plus prompte et la Régie mieux suivie. (*Lettre du* 18 *février* 1783. — *Annales de l'Enregistrement* 1894, p. 257.)

Les Ambulants se feront rendre compte de la correspondance du Directeur avec les buralistes, ils examineront si dans les réponses faites par ces derniers ils se sont assurés de l'exactitude des renseignements qu'ils auront donnés et, s'ils avaient négligé de satisfaire à ce qui leur a été prescrit, ils doivent leur recommander plus d'attention sur un objet aussi essentiel. (*M. O.*, 20 *mars* 1777.)

Le Directeur remarque avec peine que plusieurs de MM. les Employés de tous les grades s'écartent des ordres de Régie de la Compagnie en répondant sans extraire en marge la lettre qui donne lieu à leur réponse ou de copie d'icelle; il les prie d'avoir à l'avenir cette attention, nécessaire pour la prompte expédition des affaires. (*M O.*, 31 *mars* 1779.)

Le Directeur sait que le plus grand nombre des employés de la direction ont un vrai désir de concourir au bien de la Régie en diminuant autant qu'ils le peuvent des frais à la charge de la Compagnie; néanmoins, il en est qui ont assez peu d'attention pour envoyer des paquets très volumineux par la poste. MM. les Ambulants sont instamment priés de recommander aux contrôleurs de leur département de profiter de la voie des messageries qui est beaucoup moins dispendieuse, de les prévenir que le Directeur verrait avec peine que cet ordre ne fût pas suivi exactement. (*M. O.*, 20 *mars* 1777.)

Il a été recommandé de tout temps à MM. les Ambulants de surveiller sans cesse leurs subordonnés et de tenir la main à ce qu'ils ne diffèrent sous aucun prétexte d'exécuter les ordres qui leur sont donnés. C'est pour tenir ceux-ci perpétuellement en haleine qu'il a été prescrit à MM. les Ambulants, maintes et maintes fois, de se faire représenter, lors de leurs passages dans les bureaux, toutes les lettres

écrites aux Contrôleurs, soit par le Directeur, soit par la Compagnie, à l'effet de s'assurer qu'ils ont ponctuellement satisfait aux ordres à eux adressés. Cependant, le Directeur n'est que trop fondé à se plaindre de l'inexécution de plusieurs ordres par lui donnés et réitérés relativement aux divers objets dans le détail desquels il va entrer, et il invite MM. les Ambulants à redoubler de soin pour que leurs subordonnés n'apportent aucun retard à lui fournir les pièces qu'ils sont encore en demeure de lui envoyer. (*M. O. mars* 1787.)

VI. — *Journaux de travail. — Emploi du temps.*

La Compagnie se plaint de ce que malgré les observations sur les journaux de travail plusieurs employés supérieurs continuent d'y placer confusément les découvertes qu'ils procurent, les recouvrements auxquels ils contribuent et qu'ils se refusent de les terminer par une récapitulation qui présente l'un et l'autre, sans recherche et sans opération de sa part; elle se plaint encore de ce qu'ils négligent de rapporter la date de l'ouverture des droits découverts ainsi que celle de ceux recouvrés, en sorte qu'elle ne peut apprécier le mérite qu'elle attache à ce genre de travail, qui peut quelquefois n'en être pas un et qui cependant influe sur ses décisions lorsqu'il s'agit de la fixer sur les gratifications annuelles qu'elle accorde. Pour prévenir tout mécontentement, M. l'Ambulant rappellera, par une récapitulation au pied de chaque journée de travail, les articles qu'il aura découverts, ceux dont il aura réellement procuré le recouvrement, en distinguant la nature des droits avec la date de leur ouverture, c'est-à-dire du jour qu'ils sont dus; il rapportera les numéros du sommier certain, les articles avec les dates des contraintes, s'il s'agit d'amortissements, de nouvel acquet ou de franc-fiefs et de façon qu'un total particulier pour les découvertes, pour le recouvrement, présente à la Compagnie le nombre ainsi que l'objet. (*M. O.*, 24 *février* 1777.)

Il est souvent arrivé que les employés supérieurs, par complaisance pour les redevables ou pour s'éviter des transports, terminent dans un bureau des affaires qui concernent d'autres bureaux, d'où il résulte, d'un côté, que, faute de renseignements préliminaires, les opérations manquent presque toujours de ce degré de solidité si désirable, et de l'autre, que les buralistes qui n'ont point eu connaissance des pièces produites, ne sont aucunement en état de faire des recherches pour s'assurer que les intérêts de la Compagnie n'ont pas été lésés. M. l'Ambulant voudra donc bien se conformer dorénavant aux différentes instructions que le Directeur a déjà eu occasion de faire à ce sujet sur ses journaux de travail et qui ont été approuvées par la Compagnie. (*M. O.*, 2 *février* 1778.)

On ne peut trop recommander à MM. les Ambulants l'emploi utile de la totalité du temps destiné à la tournée de recouvrement. De leur exactitude à remplir leurs devoirs dépend le succès des opérations que le bien du service exige, et ils ne peuvent négliger une partie de leurs obligations sans démériter : on les invite donc à exécuter ponctuelle-

ment tout ce qui leur est prescrit pendant le temps de la tournée par les ordres généraux de la Régie; les motifs qui doivent soutenir leur zèle sont en grand nombre : on se dispense de les leur rappeler parce qu'on aime à croire qu'ils sont possédés de l'importance des fonctions qui leur sont confiées. (*Lettre du* 5 *octobre* 1786.)

VII. — *Recommandations diverses. — Blâmes. — Notes.*

Je ne saurais trop vous recommander l'instruction des contrôleurs de votre département et particulièrement de ceux dont vous surveillerez les travaux en contre-tournée; c'est avec peine que je me suis déjà aperçu que la plupart d'entre eux confirment votre inattention sur cet objet essentiel de la Régie. (*M. O.*, 3 *novembre* 1777.)

Il est défendu aux buralistes d'accorder aucune remise ou modération des droits dont la perception leur est confiée. MM. les Ambulants voudront bien s'assurer de son exécution littérale, et s'ils découvraient quelques contraventions sur cet objet, ils se conformeront à ce qui est prescrit... Ils veilleront à ce qu'aucun des Contrôleurs ne s'approprie la remise qui lui est accordée sur d'autres poursuites que celles faites à cause des droits qu'ils régissent pour la Compagnie. (*M. O.* 20 *juin* 1777.)

Le peu d'exactitude avec lequel MM. les Ambulants se sont conformés aux divers ordres qui leur ont été adressés par le Directeur, met celui-ci dans la dure nécessité de rendre compte à la Compagnie de toutes les négligences dont ils se sont rendus coupables dans les différentes opérations dont ils ont été chargés : il se dispensera de leur faire aucun des reproches qu'ils méritent à bien des égards, parce qu'il s'est aperçu qu'ils ne produisaient aucun effet et que l'indifférence de MM. les Ambulants est portée à un point qu'il n'y a que l'autorité des commettants qui puisse rétablir l'ordre de la subordination nécessaire dans toute bonne régie. (*M. O.*, 8 *août* 1778.)

MM. les Ambulants doivent se rappeler continuellement qu'ils doivent donner l'exemple du zèle, et qu'en cherchant à en donner des preuves, ils inspirent à leurs subordonnés une activité avantageuse aux intérêts qui leur sont confiés. C'est principalement dans la circonstance où les produits viennent d'éprouver une chute assez considérable que MM. les Ambulants doivent faire les plus grands efforts pour démontrer la réalité de leurs soins. (*M. O.*, 19 *mars* 1779.)

S'il en était autrement, le Directeur se verrait obligé de changer d'opinion sur leur compte et de transmettre à la Compagnie la preuve non seulement de leur négligence, mais encore celle de l'indifférence dont on pourrait les taxer avec fondement. (*M. O.*, 20 *juin* 1779.)

L'Ambulant ne négligera pas d'entrer dans le détail des bonnes ou mauvaises qualités des Contrôleurs, du degré d'intelligence de chacun, de sa fortune, enfin il donnera tous les renseignements nécessaires pour mettre le Directeur à même de le connaître. (*M. O.*, 24 *février* 1777.)

MM. les Ambulants voudront bien rapporter au Directeur l'état

des buralistes qui se distinguent et qui méritent, par leur zèle et leur application, de l'avancement : ils y joindront aussi celui des surnuméraires. Le Directeur connaît assez la délicatesse de MM. les Ambulants pour être convaincu qu'ils ne lui proposeront que des sujets capables de justifier ce qu'ils auront dit d'avantageux. Ils entreront avec le Directeur dans le plus grand détail sur le travail, le zèle, l'intelligence, la fortune et les mœurs de chaque sujet. (*M. O.*, 20 *juin* 1777.)

Le Directeur a rappelé souvent que tout employé qui quittera le lieu de sa résidence sans congé sera révoqué conformément à l'article 16 de l'Instruction donnée par la Compagnie le 20 juin 1780.

Un Contrôleur ambulant, en s'écartant des dispositions de cette instruction, s'est rendu à Paris sans avoir demandé et sans avoir obtenu un congé de l'Administration : il a aussitôt présenté à la Compagnie un mémoire tendant à faire approuver son absence, mais il a été rendu, le 21 octobre 1782, une décision qui prononce sa révocation. (*M. O.*, 17 *décembre* 1782.)

MM. les Ambulants ne peuvent oublier, sans s'exposer à de justes reproches, qu'ils doivent tout voir et tout mettre en mouvement dans les différents bureaux de leur département et qu'ils sont comptables non seulement des abus de toute espèce, des vices de perception, etc., etc., mais encore de la lenteur dans le recouvrement, du défaut d'apurement des articles consignés sur les sommiers et de tous les inconvénients et des suites de la négligence des commis qui leur sont subordonnés. MM. les Ambulants ne doivent donc jamais perdre de vue que c'est à eux à inspirer l'activité nécessaire aux buralistes de leur ressort, en faisant attention que cette activité ne consiste pas à faire indistinctement des poursuites multipliées, mais que l'intention de la Compagnie est au contraire que la suite des articles à recouvrer soit faite avec la plus grande modération et de manière qu'il ne soit porté aucunes plaintes légitimes sur cet objet. (*M. O.*, 3 *avril* 1778.)

CHAPITRE VIII

CRITIQUES ET RÉFORMES. — BIBLIOTHÈQUE D'UN CONTROLEUR SÉDENTAIRE DE LA FERME DES DOMAINES ET DROITS Y JOINTS

Les droits de contrôle des actes ont toujours été impopulaires et l'arbitraire qui, pendant longtemps, présida à leur perception, suscitait contre les Commis de la Ferme l'animadversation générale.

En 1742, le Chancelier d'Aguesseau avait demandé aux Intendants de chaque Généralité des renseignements détaillés sur la situation judiciaire et les améliorations dont elle leur paraîtrait susceptible. Voici en quels termes le rédacteur d'un mémoire adressé à l'Intendant de Tours pour répondre aux intentions du Chancelier, expose les abus auxquels donnait lieu l'exécution des tarifs (1) :

« Quoique la justice soit simple dans ses vues et dans son objet, il semble qu'on ait pris plaisir à l'embarrasser par des procédures superflues et par une multiplicité de droits qui ne servent qu'à fatiguer le public : ceux du contrôle des actes de notaire sont extrêmement à charge aux parties, non seulement parce qu'ils sont considérables par eux-mêmes, mais par l'étendue qu'on leur donne, aussi bien à ceux qui ont été établis sur les actes de la justice contentieuse, tels que sont les contrôles des exploits (2) et le sceau de toutes les ordonnances et sentences : car encore que ces droits aient été fixés par un tarif du 20 mars 1708 cependant on leur a donné tant d'étendue et il s'est

(1) Archives d'Indre-et-Loire. Fonds de l'Intendance. Liasse intitulée : Juridiction.

(2) Le contrôle des exploits que Le Trosne, dans son livre : *de la réforme de l'impôt*, laisse subsister comme « ayant une grande utilité pour assurer la date »

introduit tant d'abus sur l'exécution de ces tarifs, qu'il serait nécessaire de les réformer, y ayant quantités de sièges où ces droits se perçoivent différemment par l'obscurité ou l'interprétation forcée qu'on a donnée à ces tarifs. »

Dans le même ordre d'idées, l'Intendant de la Généralité de Tours écrivait en 1760 :

« La ferme des domaines est sujette à bien des abus; comme il faut cependant convenir que l'institution du contrôle des actes est un des plus sages établissements qu'on ait fait, la sûreté des familles en dépend et il réunirait tous les suffrages si on eût pu extraire l'arbitraire qui s'est établi dans la perception des droits en les réduisant tous à un taux uniforme : ce serait le seul moyen d'ôter aux employés le désir d'interpréter les lois et les règlements pour satisfaire leur intérêt personnel et de mettre cette partie de l'administration à l'abri de tout reproche. »

Dans une brochure, imprimée à Amsterdam, en 1763, sans nom d'auteur (1), on trouve signalés, en termes vifs et mordants, tous les griefs que le peuple reprochait aux « Traitants » à l'occasion de la perception des droits de Contrôle des actes :

« Tous les pactes de famille, toutes les sortes de conventions innombrables qui se font entre les hommes, paient des droits immenses. Les emprunts indispensables au commerce et dont il ne profite qu'autant qu'ils sont secrets, sont divulgués. Les actes qui constituent les propriétés des citoyens, et, ce qui est bien plus terrible encore, ceux qui constituent leur état et leur honneur, sont livrés à l'avide curiosité des Traitants, qui les retournent sous tous les sens pour découvrir celui qui les rendra susceptibles de plus grands droits et qui souvent n'a pas été celui de l'intention des contractants.....

n'entre pas facilement dans les mœurs. — La lettre suivante de l'Intendant au Contrôleur général, du 7 février 1688, en donne un motif qui n'est pas à la louange des gens d'affaires.

« Je me suis donné l'honneur de vous mander plus d'une fois combien il y avait de désordre dans le contrôle des exploits et de quelle importance il était d'y tenir la main. J'ai enjoint aux nouveaux fermiers une extrême exactitude et leur ai montré que l'édit des contrôles n'était point purement bursal et que l'usage en avait été sagement introduit à la place des records qui n'allaient quasi jamais aux lieux où se donnaient les exploits et y signaient au retour et sur la foi du sergent, comme s'ils y eussent été présents. Les gens d'affaires ne regardent point l'exécution de cet édit de ce côté là et préférant un gueux et un malhonnête homme pour tenir le registre des contrôles, quand il leur en coûte moins que pour avoir le plus honnête homme du lieu, ne songent qu'à tirer plus d'argent, et point à la sûreté publique. »

(1) Darigrand.

« J'ose avancer, que sauf les actes d'huissier qui ne peuvent que très rarement donner matière aux prévarications des Fermiers, il ne se contrôle peut-être pas la moitié des actes, où le Fermier ne perçoive au-delà de ce qui lui est légalement dû. Que l'on remarque que la fraude que les peuples peuvent commettre contre les droits des Aides, la Gabelle, le Tabac, est simple et aisée à surprendre; que le Fermier a pour y veiller, une légion de commis sur pied, tous instruits et consommés dans le métier et intéressés par tout ce qui peut séduire les hommes, non seulement à la découvrir, mais à la supposer ; que dans les contrats, au contraire, toute la fraude est du côté du Traitant. C'est le Traitant qui explique l'acte à sa guise, c'est lui qui est juge de la quotité des droits qu'il doit imposer. Qu'est-ce qui stipule pour le marchand, pour le laboureur, pour l'officier, le paysan, le noble, qui ne connaissent pas plus l'un que l'autre les droits de contrôle ? Les Traitants disent eux-mêmes qu'il faut vingt ans pour former un bon Contrôleur des actes. On entend ce que veut dire dans leur sens un bon Contrôleur des actes : car s'il n'était question que de suivre à la lettre le Tarif de 1722 et d'interpréter les cas douteux à l'avantage des redevables, comme cela devrait être, ce ne serait pas l'étude de huit jours.

« Remarquez que jamais les Commis Contrôleurs ne mettent leur reçu sans y ajouter « sans préjudice de plus grands droits ». Cette réserve n'est pas infructueuse. Il passe Contrôleur sur Contrôleur à l'examen desquels l'acte est soumis attentivement, et qui sont intéressés par des remises considérables à découvrir les prétendues omissions. Je peux dans le petit canton que j'habite, citer cent exemples de droits recouvrés après coup depuis quelques années, en sorte que jamais le citoyen n'est assuré de son sort,. .. Que les Fermiers citent un seul exemple où ils aient volontairement fait une restitution après coup ! Quoi donc, ces Commis ne se trompent-ils jamais qu'au préjudice de leurs commettans ?

« Enfin le peuple a-t-il de sa part des Inspecteurs instruits qui visitent les registres du contrôle, les rapprochent des actes et l'assurent contre toute exaction frauduleuse des Fermiers ? Le malheureux est livré sans défense, il ne sait que payer et gémir..... Paie, malheureux paysan, paye et retourne à ta charrue !

« L'on vient de tracer une très faible partie des inconvénients des droits de contrôle, multiplicité dans le nombre, obscurité dans la régie, renversement total des lois dans la perception, esclave absolu dans le redevable, la France livrée à l'inquisition la plus odieuse, la vie, l'honneur des peuples vendus à des Traitants, qui en sous-traitent avec leurs commis, le piège toujours tendu sous le pas du citoyen : voilà ce que l'on a prouvé par quelques traits pris au hazard. Que serait-ce si l'on avait fait un relevé général et détaillé de tous les abus sur tous les genres ! Quant aux faits rapportés, j'affirme qu'ils sont vrais : je me soumets à fournir la preuve de tout ce que j'ai dit, et que ce ne sont pas les infidélités de quelques commis

emportés par un zèle indiscret, mais la suite des ordres émanés du redoutable tapis-vert (1).

Afin d'obvier à une partie de ces inconvénients la Cour des Aides avait demandé en 1775 « que les fermiers fussent « tenus de publier des tarifs exacts et circonstanciés des « droits qu'ils ont à percevoir et une collection courte, « claire et méthodique des règlements qu'il faut observer. « et qu'il importe au public de connaître ». Ce travail est fait, disait la Cour des Aides, il n'y a plus qu'à le publier : plusieurs fermiers et plusieurs Directeurs « ont chacun sur « leur partie un traité complet ».

Une telle collection, qui eût été pour la Ferme des Domaines le corps complet de la législation fiscale en cette matière ne fut jamais publiée. On comprend dès lors toutes les difficultés que devaient éprouver les contrôleurs pour se reconnaître au milieu de la multitude de droits « que la « succession des âges avait entés les uns sur les autres » et pour faire une exacte appréciation des arrêts, décisions, ordonnances sans nombre qui sans cesse changeaient, modifiaient, complétaient la législation.

Aussi Le Trosne pouvait-il écrire avec quelque raison :

« La perception des droits décorés du nom de *Domaines* est devenue la science la plus compliquée. Est-il étonnant qu'elle se soit perfectionnée ? Depuis près de 60 ans des milliers de travailleurs ont employé tous leurs soins et leur application à interpréter, à étendre, à contourner de mille manières le tarif de 1722..... Leur sagacité a été aiguisée par l'intérêt et récompensée par des gratifications et par des postes supérieurs. Un bon Contrôleur, dans le sens du Fermier, est un homme précieux : il faut dix ans d'étude pour le former. Chaque nouvelle découverte a été cimentée par des décisions surprises : il n'est point de prétention, si étrange qu'elle soit, qu'on ne puisse appuyer de quelques autorités..... On a beau faire son calcul et bien examiner

(1) L'anti-financier ou relevé de quelques-unes des malversations dont se rendent journellement coupables les Fermiers généraux et des vexations qu'ils commettent dans les Provinces. A Amsterdam. 1763, avec cette épigraphe :

Rex Servat Legem, Servat Lex Optima Regem,
Lex Sine Rege jacet, Rex Sine Lege Nocet.

un acte avant de le présenter, on n'est pas sûr de ce qui sera exigé : car tous les jours on voit du nouveau. Je ne prétends pas que les excès dont j'ai parlé aient commencé à la fois dans tous les bureaux : mais on les essaie et puis ils s'étendent. Lorsqu'ils ont acquis un degré de force et de maturité, on tâche de les appuyer de quelques décisions ou du moins de l'usage. Le peu de fruit des réclamations dégoûte et facilite l'introduction de l'usage. On soutient d'autant plus les entreprises du Fermier, qu'on en profite pour augmenter à chaque bail : de sorte que si l'on voulait aujourd'hui le ramener à l'exécution raisonnable du tarif, il ne manquerait pas de demander une diminution, il dirait que ce n'est pas sur le tarif qu'il a traité, mais sur la manière de l'entendre.....

« Le Fermier ne risque rien de former des prétentions exorbitantes : 1° parce qu'il n'est soumis à aucun tribunal réglé en cette partie, comme en une infinité d'autres : ce qu'on a regardé sans doute comme un moyen de faire valoir la perception ; 2° parce qu'il faut toujours que la partie paie par provision avant de pouvoir être écoutée dans sa réclamation. Or la provision est un grand point. Lorsqu'on a payé, on se détermine difficilement à réclamer. D'ailleurs la partie craint d'avoir un procès au Conseil, où le Fermier a plus de crédit qu'elle, où il a peut-être obtenu des décisions dans l'espèce : elle sait que le Fermier n'est jamais condamné aux frais lorsqu'il perd..... » (1).

Un tel tableau n'est plus exact au moment où la « Ferme » fait place à l' « Administration générale ». Les agents sont les mêmes, mais plus intelligents et plus expérimentés; la manutention est plus régulière, les abus de pouvoir envers les contribuables sont rares, les infidélités presque sans exemple.

Sans doute « la Ferme veille toujours à sa conservation, « à la bonification des droits, à leur extension : on tient « toujours des registres exacts de tous les actes qui se con- « trôlent : une multitude d'agents les vérifient successi- « vement, l'omission la plus sévère est immanquablement « relevée, mais l'intelligence des règlements n'est plus con- « centrée dans les bureaux du Contrôle; on ne paie plus « aveuglément sur la parole de ces initiés, livrés dès la pre- « mière adolescence à l'étude des lois fiscales (2). »

(1) *De l'Administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, par Le Trosne. Basle, 1779.

(2) Dupin, avocat au Parlement, secrétaire de l'Intendance du Languedoc, Direc-

Ceux-ci ont trouvé de redoutables adversaires chez des praticiens qui, établis dans chaque province, ont, eux aussi, étudié les lois bursales et sont devenus assez habiles pour guider avec succès les particuliers dans leurs contestations contre les Fermiers.

Par la force des choses, les agents de la Ferme des Domaines, à la fin du bail de Laurent David, se montraient donc animés d'un esprit beaucoup moins ardent qu'en 1750 et surtout qu'en 1700; ils défendaient les intérêts de la Compagnie avec plus de justice, d'équité et de modération : et c'était là un grand progrès sur le passé, d'autant plus que le contribuable ne désarmait pas et qu'il fallait toujours lutter contre la fraude.

Il importe en outre d'ajouter que les textes primitifs bursaux se sont successivemeni enrichis de circulaires interprétatives, d'avis du Conseil du Roi, d'arrêts confirmant ou repoussant les prétentions des Fermiers, de tout ce bagage enfin, qui, s'il ne procurait pas encore la clarté aux contribuables, assurait du moins la précision du travail des commis et donnait la certitude qu'aucune solution n'était abandonnée à leur caprice (1).

Le Contrôleur ou l'Ambulant qui, en 1780 aurait voulu s'entourer des livres spéciaux sur la matière, aurait pu, avec les œuvres des auteurs qui avaient approfondi la législation fiscale, se composer une bibliothèque administrative aussi nombreuse que variée.

Comme recueils généraux le Contrôleur avait à sa disposition les ouvrages suivants :

1° Recueil d'édits et règlements concernant le contrôle des exploits, 8 vol. in-4° ;

teur des Domaines. Juge à la Cour de Cassation. *Instructions sur diverses questions relatives aux droits de Contrôle et d'insinuation.*

(1) Sturm. *Les Finances de l'ancien régime*, t. I, p. 308.

2° Recueil des ordonnances, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements concernant le contrôle des actes, les insinuations laïques, centième denier et petit scel, 6 vol. in-4° ;

3° Recueil des édits et ordonnances du Roy concernant les Domaines et Droits de la couronne, avec les commentaires de Louis Carondas Le Caron, 3 vol. in-4°, 1735;

4° Recueil de décisions du Conseil concernant les droits de contrôle des actes des notaires et sous signature privée, 8 vol. in-4°, 1777;

5° Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances pour toutes les fermes unies de France, par Buterne, agent des fermes, à Aix, 1 vol. in-4°, 1763.

Comme traités particuliers :

1° Dictionnaire raisonné des Domaines et droits domaniaux de Bosquet, mort Directeur de correspondance de ces droits, 3 vol. in-4°, 1762;

2° Commentaires sur le tarif du contrôle des actes et l'insinuation, par de Contramont, 4 vol. in-4° ;

3° Autre commentaire sur le même tarif, par Bassin, 3 vol. in-4° ;

4° Traité des Domaines, par Berthelot;

5° Instruction sur diverses questions relatives au droit de contrôle, d'insinuation, de centième denier, par Dupin;

6° Mémoire sur les matières domaniales, ou traité du Domaine, par Lefebvre de la Planche, 5 vol. in-4° 1764.

On voit que la bibliothèque d'un commis de la ferme des domaines pouvait rivaliser d'importance et soutenir toute comparaison avec celle d'un employé actuel de l'enregistrement.

Qu'il s'agisse donc d'organisation intérieure, de hiérarchie, de règlements, il n'est pas possible d'établir une barrière infranchissable entre le passé et le présent. La Révolution n'a pas détruit toute l'administration et n'en a pas

construit une autre de toutes pièces : elle n'a été ni si perturbatrice ni si rénovatrice ; sur un grand nombre de points la manutention de la Ferme des Domaines et la manutention de l'Administration de l'Enregistrement présentent des analogies et des ressemblances frappantes. On arrive ainsi naturellement à conclure que les commis, buralistes, contrôleurs de la Ferme et les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sont de la même famille et que les uns et les autres se donnent la main à travers la Révolution.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

EXTRAITS

DES

SOMMIERS DU PERSONNEL

DES DIRECTIONS

DE LA FERME DES DOMAINES

dans les Généralités de Tours et de Rouen.

1757-1786.

ÉTAT

DES EMPLOYÉS SUPÉRIEURS DE LA DIRECTION DES DOMAINES ET DROITS Y JOINTS DANS LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS, EN 1770.

NOMS des employés supérieurs.	AGE.	LIEU de leur origine.	S'ils sont garçons ou mariés.	Depuis quel temps ils sont dans l'emploi.	DIFFÉRENTS EMPLOIS qu'ils ont exercés.
Directeur : M. Vente.					Directeur à Tours depuis 1761.
Première Inspection : M. Michon.	40 ans.	Nimes.	marié.	1749	Contrôleur des actes à Nimes. 1749 (12 ans). Inspecteur dans les Généralités de : Montpellier. 1761. Soissons. 1765. Amiens. 1767. Tours. 1770.
Deuxième Inspection : M. de Courbière.	30 ans.	Toul.	garçon.	1760	Surnuméraire. 1760. Contrôleur des actes à Saint-Maixent. 1762. Vérificateur dans la Généralité de Bordeaux. 1764. Ambulant à Grenoble. 1767. Inspecteur dans la Généralité de Tours. 1769.
Ambulant de Tours : M. Ecalard de Laplaisse.	38 ans.	Argentan.	marié.	1750	Surnuméraire à Argentan. 1752. A suivi M. Morin, inspecteur, et a travaillé avec lui un an. Vérificateur dans la Généralité de Lyon. 1756. Contrôleur des actes à Saint-Etienne. 1763. Ambulant à Tours. 1766.
Ambulant d'Angers : M. Marchaudeau-Delisle.	40 ans.	Tours.	marié.	1747	Surnuméraire et receveur des droits réservés à Tours. Vérificateur à Tours. 1748. Vérificateur à Orléans. 1751. Ambulant à Angers. 1752.
Ambulant de La Flèche : M. Morin de Saint-Pont.	37 ans.		»	1754	Surnuméraire. 1754. Contrôleur des actes à Seynes, Généralité de Grenoble. 1755-1763. Vérificateur. 1764. Ambulant à La Flèche. 1770.

NOMS des employés supérieurs.	AGE.	LIEU de leur origine.	S'ils sont garçons ou mariés.	Depuis quel temps ils sont dans l'emploi.	DIFFÉRENTS EMPLOIS qu'ils ont exercés.
Ambulant de Château-Gontier : M. le Royer de Chantepie.	34 ans.	Angers.	marié. 4 filles.	1757	Surnuméraire à Angers. 1757. Contrôleur à la Ferté-Bernard. 1759. Contrôleur à Amboise. 1765. Vérificateur. 1766. Contrôleur ambulant. 1769.
Ambulant de Laval : M. Chappe.	»	»	»	1750	Surnuméraire à Tours. 1750. Contrôleur à Beaumont-le-Vicomte. 1752. Vérificateur. 1755. Ambulant. 1757.
Ambulant du Mans : M. Paradis.	»	Tours.	marié.	1754	A commencé à travailler au au bureau de la Direction en 1754. Surnuméraire à Tours. 6 mois. Contrôleur à Lussay. 2 ans. Ambulant dans le Berry. 1766. Ambulant en Touraine. 1768.
Ambulant de Richelieu : M. Demontour.	35 ans.	»	»	1756	Surnuméraire à Beziers. 1756. Contrôleur à Beauvais. 1759. Ambulant en Auvergne. 1764. Ambulant à Richelieu. 1768.
Ambulant de Saumur : M. Duvivier.	»	»	»	»	»
Première Vérification : M. Joubert de la Briaudière.	30 ans.	»	garçon.	10 ans.	Contrôleur à Ingrandes. 20 mois. Vérificateur dans la Généralité de Moulins. 1763 (6 ans). Dans la Généralité de Tours. 1770. Ses protecteurs sont M. le duc de Charost, M. le comte de Tessé.
Seconde Vérification : M. Bosquet de Préfontaine.	24 ans.	Bretagne.	garçon.	6 ans.	Surnuméraire à Châteaulin. 1765. Contrôleur à Beaulieu (Limousin). 1767. Contrôleur à Cognac. 1768. Vérificateur à Pau. 1769. A la Correspondance à Paris. 1770. Vérificateur en Touraine. 1770.

Extrait

de l'État des Commis de la Direction des Domaines

dans la généralité de Tours (1777).

Extrait de l'Etat des Commis de la Directi

NOMS des bureaux et des commis.	Leur âge.	LEUR ÉTAT autre que l'emploi.	TEMPS du travail.	PRODUITS du bureau année commune.	MONTANT des remises	BONNES ET MAUVAISES (suivant les observatio faites par l'Ambulant au commencem
	ans.			Livres.	Livres.	DÉPA
Tours. M. Polluche ...	70	L'emploi seulement.	»	100,000	3.000	Excellent sujet à tous ég comptable.
Amboise. M. Chenontais.	32	Id.	6 ans.	25,000	1,000	Bon sujet, zélé et bon com
Luynes. M. Leferme....	50	Notaire et procureur.	20 ans.	9,500	400	Bon sujet à tous égards et table.
Montrichard. M. Dauvergne..	50	Id.	5 ans.	6,000	250	Sujet intelligent et bon co
Savonnières. M. Cherbonnier	54	Id.	10 ans.	3,000	150	Peu éclairé, mais bon compt
						DÉPA
Angers. M. Faucheux ..	58	Aucun autre.	Depuis 1741.	75,000	2.000	Laborieux, plus zélé qu'écla un peu trop de confiance à sur la partie des droits co il ne s'occupe pas asse lement. Au surplus le s est de bonnes mœurs, t excellent comptable.
Chemillé. M. Paulin.....	63	Id.	19 ans.	7.500	400	Uniquement recommandabl sère qu'il partage avec sa f six enfants, n'ayant au ressource que l'emploi po ce buraliste ne manque p volonté; mais il manque de toutes les facultés néce opérer utilement.
Chalonnes. M. Fleury.....	55	Proc. fiscal et agent des aff. de Mgr l'arch. d'Angers.	28 ans.	4.500	200	Le sr Fleury n'est ni instru il ne fait que le courant reau: jamais de découvert rations extérieures, souv et croyant toujours l'étr homme et bon comptabl
Serches. M. Pelletier ...	50	Notaire.	Depuis 1766.	3.600	150 environ	Beaucoup plus de bonne vol capacité : bon comptable
Saumur. M. Dubuy.....	50	L'emploi.	29 ans.	38.000	1,800	Ancien employé supérieur, qu'actif. Bon comptable, peut-être trop sur ses com
Grézilles. M. Le Mercier.	41	Notaire royal.	9 ans.	5.400	240	Sujet sans principe pour so sans aptitude pour en acq difficilement et toujours ne pouvant faire d'avanc
Longué. M. Poupard ...	56	Rec. des routes dues à M. de Benaroz.	4 ans.	2.400	140	Sujet fort doux, mais fort comptable.
Passavant. M. Lamourcux.	43	Notaire.	14 ans.	1,800	80	Honnête homme, bon comp faible sujet à tous égards.

Domaines dans la Généralité de Tours (1777).

BONNES ET MAUVAISES QUALITÉS

suivant les observations du directeur envoyées au commencement du bail.

DE TOURS.

On ne peut dire assez de bien de ce sujet très savant dans sa partie, et qui semble ne vivre que pour elle.

Ce sujet était faible à Monnaie où il était cy-devant, parce qu'il était en même temps notaire, ce qui l'occupait beaucoup par la confiance du public qu'il avait su mériter ; il n'a que son état à Amboise, auquel il se livre avec zèle, ce qui en fait concevoir de meilleures espérances.

Ce sujet, par un travail infatigable, satisfait la ferme et le public : il trouve le moyen d'élever douze enfants; il est fâcheux qu'il soit borné à Luynes.

Ce sujet est dans le même cas que celui de Luynes, avec moins d'enfants, heureusement pour lui.

Il a plus de zèle que de talent; c'est un protégé de M. de Castellane, pour qui ce bureau a été établi.

D'ANGERS.

Le Directeur n'a rien à ajouter au portrait de l'ambulant, qui est d'après nature.

La protection de M. de Lescalopier, Conseiller d'Etat et ancien Intendant, et la commisération de la Compagnie pour un père de famille pauvre, lui ont fait rendre sa place.

Les affaires de Mgr l'Archevêque l'occupent plus que celles de la ferme; c'est un bon comptable.

C'est rarement dans les petits endroits que l'on trouve de grands talents, on ne doit pas naturellement se flatter de les y rencontrer.

Les services de cet employé lui ont mérité cette retraite; des opinions différentes sur la perception ont occasionné des divisions avec le contrôleur ambulant : le commis a oublié qu'il lui était subordonné; la paix s'est faite et il y a apparence que le bien du service s'en suivra.

On ne peut qu'exhorter l'ambulant à le fortifier.

Il faut l'instruire, mais l'esprit ne se donne pas.

C'est encore ce qu'il y a de mieux dans le pays.

NOMS des bureaux et des commis.	Leur âge.	LEUR ÉTAT autre que l'emploi	TEMPS du travail.	PRODUITS du bureau année commune.	MONTANT des remises.	BONNES ET MAUVAISES Q suivant les observatio faites par l'Ambulant au commencem
	Ans.			.Livres.	Livres.	
Restigny. M. Fouquet ...	62	Procureur.	16 ans.	360	24	Suffisamment bon pour la occupe.
						DÉPAR
Fresnay. M. Emery.....	66	L'emploi.	Depuis 1744.	8,250	400	Infirme, au point d'avoir gr du sr Gallais, surnumé bureau.
						DÉPAR
Sainte-Suzanne. M. Daliboury. .	30	Id.	»	5,000	350	Bon sujet, actif, éclairé et comptable.
						DÉPAR
Ecommoy. M. Delafosse...	53	Procur. fiscal.	21 ans.	5,000	300	Parfaitement honnête hon intelligent, mais paresse
Saint-Calais. M. Reynaud...	38	Notaire.	12 ans.	4,500	350	Très intelligent, très bon peu aimé cependant, par ceté qu'on lui impute.
						DÉPAR
Laguerche. M. Callaud....	59	Notaire et proc.	Depuis 1735.	1,200	80	Ancien commis ayant une lui tient lieu des princ comptable.
Montrésor. M. Brunet.....	40	Id.	Depuis 1760.	2,200	160	Sujet faible, peu de talent, pendant envie de bien fa
Pressigny. M. Garnier....	70	Notaire.	Depuis 1735.	1,500	100	Ancien serviteur ayant pl que de lumière; bon com
						DÉPAI
Condé. M. Caumont de Laplacerie ...	24	Id.	Néant.	2,800	240	Nouveau commis ayant du z de bien faire.
Cossé. M. Coupeau...	55	Id.	20 ans.	600	40	Bon sujet, exact et bon co
La Suze. M. Beaunaur...	55	Id.	20 ans.	4,500	400	Sujet intelligent, mais mau table.
Parcé. M. Chevalier ..	45	Proc. fiscal et notaire.	10 ans succéda à son père.	2,000	150	Bon sujet et bon comptabl
Saint-Ouen. M. le Bourdais.	55	Notaire.	25 ans.	2,400	200	Très bon sujet et bon com

BONNES ET MAUVAISES QUALITÉS

suivant les observations du directeur envoyées au commencement du bail.

rien exiger pour 24 livres de remise.

eille muse qu'il faut laisser expirer sur ses lauriers ; il a eu de l'esprit. Les intérêts de gnie sont en sûreté entre les mains du sieur Gallais.

i a fait son surnumérariat sous M. Polluche, contrôleur à Tours, mérite son avancement. droit de régir au bureau de 800 livres et peut-être de passer à la vérification. Il est fort gure.

ECHE.

est fort à son aise : les deniers de la ferme sont en sûreté. Le recouvrement est plus aisé est confié en de pareilles mains.

en juger par sa correspondance, est très intelligent ; il est notaire et greffier de la subdé- ; serait en état de régir un très bon bureau.

ELIEU.

ce qu'on peut espérer pour un aussi petit bureau que celui où il est fixé.

tenir compte de son désir de bien faire.

ité aux reproches annonce toute son envie de bien faire et sa droiture.

EAU-GONTIER.

s qui a été pendant 15 mois surnuméraire au Mans se plaint amèrement de la modicité ises de ce bureau : Il implore les bontés de la Compagnie pour lui procurer un prompt ent qui le mette en état de subsister ; il le mérite.

sujet, qui a un fils unique qui travaille de concert avec son père, pour qui celui-ci demande n et auquel il pourra être confié dans quelque temps avec d'autant plus de raison qu'il unit rtune à des talents.

sujet pour toutes les autres parties que la comptabilité ; il a promis de se mettre en règle u en vendant une petite partie de son bien pour se mettre au courant ; c'est un père de le sept enfants qui a travaillé sur *l'Economie des fours*, et qui a remporté un prix en Prusse discours sur cet objet, que le roi de Prusse a fait traduire en langue prusse et imprimer, is, ce qui en annonce le mérite.

ents féodistes, fort à son aise et borné à sa place par son état de notaire et sa fortune.

ujet qui se fait plus de mille écus de rente de ses talents de notaire et avocat.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

GÉNÉRALITÉ DE ROUEN.

Etat général des Employés su

LIEU de la résidence.	NATURE de l'emploi.	NOMS des employés.	ANNÉE de la naissance	GARÇONS ou mariés.	QUALITÉ de leur père.	EMPLOI par lesquels ils o
Rouen.	Directeur des domaines.	De Trézy.	»	»	»	
	Directeur du contrôle.	Hurtrelle.	1738	marié.	Notaire au Châtelet de Paris.	Surnuméraire brevet Contrôleur à Montre Vérificateur en Soiss Vérificateur en Picar Vérificateur en Cham Inspecteur en Fran 1769. Inspecteur à Paris, 1 Directeur à Poitiers, Directeur à Grenobl Directeur à Rouen,
Rouen.	Ambulant.	Noël.	1733	marié.	Contrôleur des actes.	Contrôleur à Elbe 14 ans, y compris rariat qu'il a fait s qui avait occupé avant lui, depuis 1 29 janvier 1763. é mort.
Caux.	Id.	Lorel.	1742	garçon.	Marchand.	Surnuméraire, 1770. Vérificateur à Caen, Ambulant à Mortag Ambulant à Alençon. Ambulant à Caux, 17
Romois.	Id.	Regnault.	1751	marié.	Id.	Surnuméraire et appo rection d'Alençon. Contrôleur à Thillie Inspecteur en Bretag Contrôleur à Livarot Vérificateur, 1782. Ambulant, 1783.
Vexin.	Id.	Hubert.	1744	marié.	Inspecteur des Fermes.	Surnuméraire, 1763. Contrôleur à Livarot Contrôleur à Bolbec, Contrôleur à Orbec, Ambulant, 1775.
»	Vérificateur.	De Grandsagne.	1757	garçon.	Directeur des monnaies d'Aix.	Surnuméraire, 1777. Contrôleur à Thillie Contrôleur au Sap, 1 Contrôleur à Irun, 1 Vérificateur, 1782.
»	Id.	George.	1753	garçon.	Vivant de son revenu.	Contrôleur à Mondo attaché ensuite à l Rouen pendant 3 Contrôleur à Livarot Vérificateur, 1783.

BONNES ET MAUVAISES QUALITÉS

suivant les observations du directeur envoyées au commencement du bail.

On ne peut rien exiger pour 24 livres de remise.

DU MANS.

C'est une vieille muse qu'il faut laisser expirer sur ses lauriers; il a eu de l'esprit. Les intérêts de la Compagnie sont en sûreté entre les mains du sieur Gallais.

DE LAVAL.

Ce sujet qui a fait son surnumérariat sous M. Polluche, contrôleur à Tours, mérite son avancement. Il est en droit de régir au bureau de 800 livres et peut-être de passer à la vérification. Il est fort bien de figure.

DE LA FLÈCHE.

Ce commis est fort à son aise : les deniers de la ferme sont en sûreté. Le recouvrement est plus aisé lorsqu'il est confié en de pareilles mains.

Ce sujet, à en juger par sa correspondance, est très intelligent; il est notaire et greffier de la subdélégation ; serait en état de régir un très bon bureau.

DE RICHELIEU.

C'est tout ce qu'on peut espérer pour un aussi petit bureau que celui où il est fixé.

Il faut lui tenir compte de son désir de bien faire.

Sa sensibilité aux reproches annonce toute son envie de bien faire et sa droiture.

DE CHATEAU-GONTIER.

Ce commis qui a été pendant 15 mois surnuméraire au Mans se plaint amèrement de la modicité des remises de ce bureau : Il implore les bontés de la Compagnie pour lui procurer un prompt avancement qui le mette en état de subsister; il le mérite.

Très bon sujet, qui a un fils unique qui travaille de concert avec son père, pour qui celui-ci demande le bureau et auquel il pourra être confié dans quelque temps avec d'autant plus de raison qu'il unit de la fortune à des talents.

Très bon sujet pour toutes les autres parties que la comptabilité; il a promis de se mettre en règle avant peu en vendant une petite partie de son bien pour se mettre au courant; c'est un père de famille de sept enfants qui a travaillé sur *l'Economie des fours*, et qui a remporté un prix en Prusse pour son discours sur cet objet, que le roi de Prusse a fait traduire en langue prusse et imprimer, à ses frais, ce qui en annonce le mérite.

Sujet à talents féodistes, fort à son aise et borné à sa place par son état de notaire et sa fortune.

C'est un sujet qui se fait plus de mille écus de rente de ses talents de notaire et avocat.

ans la Généralité de Rouen,

nvier 1786.

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR.

»

»

Cet employé est rangé et bon comptable, il est honnête et conciliant avec les redevables ; ses opérations ne sont ordinairement pas suivies du succès qu'on a droit d'en attendre ; la faiblesse de sa vue est cause qu'il ne peut se livrer, autant de temps qu'il le désirerait, aux recherches et vérifications relatives à son état.

Cet ambulant n'est que depuis quelques mois dans la Généralité de Rouen ; le directeur n'est pas à portée de s'expliquer d'une manière précise sur son compte. Cependant on s'est aperçu qu'il a de la facilité pour les opérations de comptabilité et qu'il est jaloux de s'acquitter de ses fonctions avec exactitude ; le nombre des forcements prouve qu'il examine la régie de ses subordonnés ; il paraît avoir de bonnes mœurs et être rangé ; au surplus il est vigoureux et dans un âge à continuer l'ambulance.

Bon employé, instruit, intelligent et bon comptable, ferme envers ses subordonnés, examinant leur régie avec attention, s'occupant essentiellement des devoirs de son état et jaloux de donner des preuves de zèle.

Intelligent, honnête et bon comptable ; il est exact et clair dans la correspondance ; on a eu lieu de soupçonner qu'il n'employait pas tout son temps dans les contre-tournées et on n'a pas été satisfait de ses opérations dans les deux premières années de l'Administration ; on en a été plus content dans les autres et il a cherché à faire disparaître les impressions désavantageuses qu'on avait conçues ; au surplus il est d'une faible complexion ; l'accroissement de sa fortune lui fait désirer un bureau de retraite ; il est en état d'en régir un de la première classe et on est persuadé qu'il s'acquittera de cet emploi à la satisfaction de l'Administration.

Laborieux, intelligent, rempli d'émulation, il a constamment donné des preuves de zèle depuis qu'il est dans cette Généralité et a été compris dans la 1re classe pour les gratifications ; il a fait plusieurs tournées de recouvrement et s'en est bien acquitté ; il aspire à l'ambulance ; on pourra la lui confier lorsqu'il n'aura plus de concurrents plus anciens et aussi méritants ; il est au surplus aisé, bien élevé, rangé et d'une bonne conduite.

»

dans la Généralité de Rouen, en 1777.

MONTANT des remises.	OBSERVATIONS DE L'AMBULANT.	OBSERVATIONS DU DIRECTEUR.
DE ROUEN.		
250 liv.	Ces sujets de Rouen connaissent peu les règlements qui les concernent et sont très peu attachés aux intérêts de la Compagnie; ils regardent leur recette comme un accessoire qui leur est dû et qu'on ne peut leur retirer.	Ces receveurs sont très peu portés pour les intérêts de la Ferme; il serait intéressant de supprimer tous ces bureaux et de les réunir dans l'enclave du Palais pour les confier à des receveurs particuliers bien instruits.
2,400 liv.	Peu actif pour le recouvrement et pas tout à fait aussi assidu à son bureau qu'il le devrait, mais très bon comptable et honnête homme.	Cet employé est très intelligent et travaille avec beaucoup de facilité; il serait à désirer qu'il fut plus assidu et plus actif pour le recouvrement; il est au surplus très bon comptable et d'une probité reconnue.
900 liv.	Bon comptable, très assidu, mais pas aussi instruit qu'il serait à désirer.	Il est graveur de la monnaie, peu instruit, assez exact et bon comptable.
400 liv.	Dur, très vif, mais très bon sujet, très attaché aux intérêts qui lui sont confiés et connaissant bien sa partie.	Ce contrôleur réunit toutes les bonnes qualités; on lui reproche d'avoir le propos dur, ce qui lui attire beaucoup d'ennemis; mais tous les honnêtes gens rendent justice à sa probité; il a la confiance des seigneurs des environs; il est instruit et bon comptable.
300 liv.	Très âgé, infirme, ne se mêlant plus de la régie de son bureau qu'il abandonne à son fils, surnuméraire depuis longtemps, sans être instruit, quoiqu'il le soit plus que son père.	Mauvais contrôleur, très faible pour la perception, la découverte et le recouvrement; il est d'ailleurs bon comptable.
600 liv.	Plein de bonne volonté, travaillant avec zèle et en état de régir un bureau plus considérable qui puisse lui fournir les moyens d'acquérir les connaissances qui lui manquent.	Plein de bonne volonté, a été depuis peu pourvu du bureau de Gournay où il sera à portée de s'instruire et de donner des preuves efficaces de son zèle.
150 liv.	Très peu instruit et très peu fait pour le devenir d'avantage; au surplus ce bureau est si médiocre qu'il ne peut être confié qu'à quelqu'un du lieu à moins de le supprimer et de le réunir à celui de Neufchâtel, comme cela a déjà été proposé.	Ce contrôleur est à la vérité peu instruit, mais il a l'attention de soumettre sur toutes les questions qui paraissent problématiques; il s'occupe plus de son métier de tanneur et de son état de notaire que de son bureau; il serait du bien de la compagnie de le supprimer pour être réuni à celui de Neufchâtel.

NOMS des bureaux.	NOMS des commis.	ANNÉE de leur naissance	DATE de l'exercice de l'emploi actuel.	EMPLOIS par lesquels ils ont passé.	LEUR ÉTAT autre que l'emploi.	PAR de
						DÉPART
Pont-Audemer.	Bouillerod.	1734	1770	Contrôleur à Bolbec, à Neufchâtel, ambulant.	»	50
Touques.	Lechevalier.	1744	1772	A fait son droit.	Contrôleur de l'apanage.	
Honfleur.	Deshauvend.	1728	1765	10 ans surnuméraire à Caen, 4 ans contrôleur à Beuvron et Honfleur.	Contrôleur de l'apanage.	1
Routot.	Cloued.	1738	1775	Surnuméraire par brevet du 18 juillet 1878. Contrôleur à Senonches en 1772 et à Ry en 1773.	»	2
						DÉPART
Auffay.	Lavandier.	1730	1771	»	Notaire.	1
Caudebec.	Vottier.	1737	1776	Surnuméraire. Contrôleur à Gournay et à Chaumont.	»	4
Dieppe.	Levasseur.	1721	1775	Contrôleur en 1750. Ambulant en 1755. Inspecteur en 1757. Contrôleur à Caen en 1760.	»	4
Longueville.	Regnault.	1735	1771	Surnuméraire en 1766 Contrôleur en 1767 à Etrépagny, en 1769 à Routot.	»	2

ANT es ises.	OBSERVATIONS DE L'AMBULANT.	OBSERVATIONS DU DIRECTEUR.
ROMOIS.		
o liv.	Minutieux, remplissant mal les opérations de son bureau qu'il confie, pour la plupart, à de très jeunes gens; peu instruit, au surplus très honnête homme et bon comptable.	Ce commis, sans être ignorant, est indécis sur la perception, craignant de faire des frais pour le recouvrement; il est minutieux dans ses opérations et élève beaucoup de difficultés pour son instruction; au surplus bon comptable et d'une conduite régulière.
5 liv.	Sujet instruit, mais aimant le plaisir.	Il est honnête, instruit et exact dans la correspondance.
0 liv.	Bon régisseur et bon comptable.	Les coups de feu qu'il a reçus pendant qu'il était militaire lui ont un peu dérangé les organes; il est faible pour la perception et paraît plus attaché aux intérêts de l'apanage qu'à ceux de la Ferme; il se fait aider par son fils, surnuméraire, sans le secours duquel il ne pourrait venir à bout de la régie de son bureau; sa conduite est régulière et on n'a point d'inquiétude pour sa comptabilité.
0 liv.	Id.	Zélé et actif, ayant mis toutes les parties de son bureau au courant, mais il n'est pas doué d'une assez grande capacité pour passer à l'emploi supérieur; il borne son ambition à obtenir un bureau de 12 ou 1500 liv.; comme il régit passablement, qu'il est laborieux, assidu, rangé et bon comptable, on estime qu'on peut lui accorder son avancement.
AUX.		
0 liv.	Ce contrôleur, qui réunit à son emploi le notariat de sa résidence, en remplit les fonctions avec intelligence et intégrité; il est très bon comptable.	Ce notaire-contrôleur est instruit, exact dans la correspondance et bon comptable.
0 liv.	Bon comptable, actif, instruit et plein de zèle.	Ce contrôleur travaille avec beaucoup d'intelligence et d'activité; il vient d'être pourvu, depuis peu, de ce bureau qu'il a mérité par son zèle et sa bonne conduite.
0 liv.	Très bon régisseur et bon comptable.	Ce contrôleur, qui a passé par tous les grades supérieurs, réunit, à une bonne comptabilité, beaucoup d'ordre dans la tenue de son bureau; il est instruit et zélé, mais il serait à désirer que sa santé lui permît de se livrer davantage à la découverte et au recouvrement.
0 liv.	Régit son bureau avec exactitude et intelligence, il est bon comptable.	Ne répond point à l'idée avantageuse qu'on avait conçue sur son compte, quoi qu'il paraisse s'accuper de l'administration de son bureau, on ne voit pas qu'il en résulte un travail fructueux; il est au surplus assez exact et bon comptable.

NOMS des bureaux.	NOMS des commis.	ANNÉE de leur naissance	DATE de l'exercice de l'emploi actuel.	EMPLOIS par lesquels ils ont passé.	LEUR ÉTAT autre que l'emploi.
Pavilly.	Daussy.	1736	1761	»	Notaire.
					DÉPA
Andelys.	Le Grand.	1744	1766	Surnuméraire en 1766 et contrôlenr la même année.	»
Etrépagny.	Trousset.	1747	1771	Surnuméraire à Magny et à Chaumont en 1768, 1769, 1770.	»
Evreux.	Delinière.	1728	1770	Surnuméraire en 1753 et ensuite ambulant.	Intendant de M. le duc de Bouillon.
La Rocheguyon.	Denayville.	1708	1775	Contrôleur à la Rocheguyon.	Receveur des actes. Procureur.
Gisors.	Le Baube.	1716	1741	Contrôleur à Gisors.	Lieutenant d'élection et receveur du Prince aux appointements de 600 liv.
Pont-de-l'Arche.	Martin.	1718	1738	Toujours à Gisors.	Avocat.

MONTANT des remises.	OBSERVATIONS DE L'AMBULANT.	OBSERVATIONS DU DIRECTEUR.
500 liv.	Remplit les fonctions de son emploi avec exactitude et intégrité et est bon comptable.	Ce contrôleur est en même temps notaire, il est instruit, actif et exact dans la correspondance, il connaît parfaitement son local et est bon comptable.
U VEXIN.		
900 liv.	Peu actif, légèrement instruit, mais bon comptable et parfait honnête homme.	Faible sur la perception par défaut de principes, négligent pour la découverte et pour le recouvrement; d'ailleurs bon comptable et rempli de probité.
400 liv.	Très intelligent, bon comptable et paraissant s'occuper de son instruction.	On s'était attendu que cet employé travaillerait utilement; mais, jusqu'à présent, il n'en a point donné des preuves sensibles; il faut espérer que dans la suite il mettra le directeur à portée de rendre un meilleur témoignage sur son compte.
500 liv.	Ancien ambulant, bon régisseur, très zélé et bon comptable.	Ce contrôleur est un ancien Ambulant qui réunit à beaucoup d'intelligence et de sagacité, un grand amour pour le travail; quoiqu'attaché aux intérêts de M. le duc de Bouillon, cela n'affaiblit point son zèle pour ceux de la Compagnie.
250 liv.	Instruit passablement, mais très assidu au travail; zélé et bon comptable.	Faible sur la perception et lent pour le recouvrement; réunit à son emploi la recette des aides et la distribution du sel; il est en outre Procureur et très occupé des affaires des Seigneurs des environs, de sorte qu'il est difficile qu'il vaque suffisamment à celles de son bureau; il est d'ailleurs de la plus grande probité et bon comptable.
450 liv.	Beaucoup d'ordre et de netteté dans sa régie; intelligent et bon comptable.	Cet ancien contrôleur réunit à son emploi la confiance du prince; cela ne l'empêche qu'il ne remplisse avec autant d'intelligence que d'exactitude les devoirs de son bureau; il est exact dans la correspondance et a soin de consulter lorsqu'il se trouve embarrassé; il est d'ailleurs bon comptable.
000 liv.	Instruit, régissant avec ordre, mais opérant avec lenteur; au surplus bon comptable.	Ce contrôleur, quoique plus que septuagénaire, est très attaché à son état, dont il fait son unique occupation; il est exact dans la correspondance, assez instruit et bon comptable; il serait à désirer qu'il fût plus actif pour la découverte et pour le recouvrement.

Extrait de l'Etat des Surnuméraires qui trava

de la Généralité de Rouen, en vertu de Com

BUREAUX où les surnuméraires travaillent.	NOMS des surnuméraires.	LEUR AGE.	ETAT de leurs pères et mères.	DATE de leurs commissions.	DÉT de ce qu'il avant leur su
Bolbec.	Cavelier.	40 ans.	»	1737	Maitre d'éco
Evreux.	Renault.	24 ans.	Chargé du papier terrier d'Evreux.	1757	Après ses é vaillait terrier d'Evreux.
Louviers.	Coquered.	25 ans.	»	1757	
Andelys.	De Saignes.	22 ans.	Marchand de toiles.	1758	A travaillé cureur.
Chaumond.	Jean.	25 ans.	Maitre particulier des eaux et forêts de Pont-de-l'Arche.	1758	A travaillé Aydes.
Rouen.	Mars.	34 ans.	Son père est attaché à M. le comte de Charolais.	1757	
Le Havre.	Montavans.	45 ans.	»	1760	Ancien éc marine.
Cormeille	Quesney.	50 ans.	Commissaire aux classes pour la marine.	1762	Receveur d dit lieu.
Eu.	Huberd.	21 ans.	Vivant de son revenu. Chargé des domaines du Prince.	1762	A fait ses é chez les J distinctio

ıreaux du Contrôle des Actes

le Directeur. (1757-1765.)

TIONS DE L'AMBULANT. sur leur goût, ispositions pour le travail, ɡénéralement sur toutes leurs bonnes ı mauvaises qualités.	OBSERVATIONS DU DIRECTEUR.
ıe le sr Cavelier ne travaille plus; ırce qu'il ne pouvait comprendre règlements; d'ailleurs ne conve- sa façon de vivre.	»
	Le 15 février 1759, M. Augeard a dit qu'il y avait plus de deux mois qu'il n'avait paru au bureau; son absence pendant ledit temps a été pour satisfaire à des affaires de famille, causées par la mort de son père. Le 20 février 1754, il a recommencé son travail et s'y livre avec assiduité; est en état de régir un bureau de second ordre.
ımais vu le sr Coquerel au bureau il n'y a jamais travaillé.	»
	Le sr de Saynes est un sujet assez intelligent et en état de régir un bureau de second ordre.
ɔureau, l'ambulant ne lui connaît s qualités.	»
d'autre défaut que ne n'être pas e la Compagnie; il parait qu'il est à abandonner la partie qu'il aime d supérieurement; il donne pour r a 6 ans qu'il est surnuméraire, é des places sans avoir pu en ob- le détermine à se faire recevoir Compagnie perdra un sujet très ɛt attaché à la partie	Il a régi le bureau de Rouen pendant une courte absence du receveur; la correspondance qu'il a eue avec le directeur annonce de l'intelligence et de la capacité.
ans est un parfait honnête homme; sidûment au bureau.	Le sr Montavans aime le travail, mais il a commencé trop tard son apprentissage pour devenir jamais un grand sujet.
la Compagnie le brevet de surnu- le dessein d'obtenir la survivance qui est très âgé; il est intelligent, ses supérieurs dans la place de aides et sur lequel on peut se l'exactitude et l'activité.	Le sr Quesney est fixé par état à Cormeille, mais il ne pourra acquérir que des connaissances superficielles au bureau qui y est établi.
e aime le travail, il a de la capacité, onduite admirable pour son âge et nnes mœurs; on peut dire, sans sser la vérité, qu'il fera un excel-	Le receveur du bureau d'Eu est très satisfait du travail de ce surnuméraire et de sa conduite; c'est un témoignage qu'il a rendu plusieurs fois au Directeur.

BUREAUX où les surnuméraires travaillent.	NOMS des surnuméraires.	LEUR AGE.	ETAT de leurs pères et mères.	DATE de leurs commissions.	D de ce q avant leur
Rouen.	Trouvé.	26 ans.	Son père réside à Dijon; il est pourvu de plusieurs offices qu'il exerce par lui-même.	1763	Il a étudi a été r Parlem il a tra chez le
Neufchâtel.	Lhomme.	39 ans.	Marchand et échevin à Eu.	1763	Ancien des vivi des offi et pro a trav pendan les Pro
Pont-Audemer.	Deschamps.	20 ans.	»	1763	
Louviers.	Bisson.	34 ans.	Secrétaire du roi.	1765	A fait son reçu av vaillé nées d curens taires à

ATIONS DE L'AMBULANT. sur leur goût, dispositions pour le travail, généralement sur toutes leurs bonnes ou mauvaises qualités.	OBSERVATIONS DU DIRECTEUR.
docile qui témoigne assez de bonne connaissances ne sont pas encore s, mais, avec du travail et de l'ap- sera bientôt en état d'être placé.	La régie du bureau de Vernon qui lui a été confiée pendant 4 mois a été exacte et régulière.
beaucoup de conduite; il aime le de l'intelligence et ne peut que on employé.	Le s^r Lhomme doit avoir acquis la connaissance des affaires par les occupations qu'il a eues avant son surnumérariat.
beaucoup d'intelligence, s'il con- liquer il fera un très bon sujet et de conduire un fort bureau, même ant.	Le Directeur n'a reçu jusqu'à présent que des témoignages satisfaisants de la conduite de ce jeune homme; c'est M. Delabruyère, fermier général, qui l'a fait passer au bureau de Pont-Audemer où toutes les parties sont réunies et où il peut par conséquent se procurer toutes les instructions qui lui sont nécessaires pour répondre aux vues de la Compagnie.
du s^r Pocqueret, contrôleur à Lou- neare chez lui, régit le bureau sous son beau-père, est très intelligent, fort nette, n'est pas encore très au rtie.	A quitté la partie.

II.

JOURNAUX DE TRAVAIL

'Inspecteurs, d'Ambulants et de Vérificateurs,

en 1761.

GÉNÉRALITÉ
de
ROUEN
—
ANNÉE 1761

Extrait du Journal de travail du s. Augeard, inspecteur.

DÉCISIONS DE LA COMPAGNIE	OBSERVATIONS DU DIRECTEUR	OPÉRATIONS DU S. AUGEARD
Le travail de l'Inspecteur ne répond en aucune manière à ce qu'il avait produit : il s'est réduit à la lecture des minutes d'un notaire pendant sept années et à vingt articles de découvertes, dont l'objet est médiocre, outre deux droits de fief, incertains : les lettres par lesquelles il en a rendu compte sont très succinctes, il a renvoyé à son journal et le journal l'est encore plus, puisqu'il ne contient que le relevé des articles portés sur les sommiers : le recouvrement est si modique qu'il ne peut l'être plus : l'Inspecteur devrait mieux employer son temps.	*MOIS D'AVRIL* Bon : il s'agit d'apporter à cette vérification l'attention la plus scrupuleuse afin d'en tirer tout le fruit que l'on en peut attendre. Ce recouvrement est extrêmement modique : ce sont d'ailleurs 3 articles de francs fiefs qui forment le produit que l'Inspecteur annonce ; articles qui ne proviennent pas même de ses dernières opérations. La quantité de ses découvertes, la nature et le nombre des articles rentrés ne justifient pas mieux l'utilité de son travail : on n'y voit rien de réel ni d'avantageux pour les fermes : on lui recommande de faire tout ce qui dépendra de lui pour répondre aux vues et aux intentions de la Compagnie. Fait à Rouen, au bureau de la Direction, le 9 mai 1761. De la Bruyère.	Suite de la vérification des minutes du s. Trajin, notaire de Brionne, depuis le n° 260 jusqu'au 276 : l'inspecteur a trouvé sur le sommier différents actes sujets à des droits. Il a encore fait la découverte de différeuts autres droits dans le bureau d'Evreux, le montant desquels est au total de 109 liv. 16.
Le travail de ce mois n'est pas plus brillant que celui d'avril dernier, ni le compte-rendu par l'Inspecteur plus satisfaisant.	*MOIS DE MAI*	L'Inspecteur s'est occupé pendant le mois de mai à la vérification des minutes du notarial de Pontauton.
Se conformer à l'observation du Directeur.	Cette demande est prématurée.	Au nombre des minutes est un contrat de vente du 7 mai 1744 sur lequel l'Inspecteur demande le centième du tiers coutumier.
Il a été écrit le 12 juin à l'Inspecteur d'abandonner	Les droits ne sont pas exigibles dans l'état actuel	N° 288. Une procuration du 24 décembre 1744, donnée

DÉCISIONS DE LA COMPAGNIE	OBSERVATIONS DU DIRECTEUR	OPÉRATIONS DU S. AUGEARD
cette demande qu'il n'aurait pas entreprise s'il avait fait réflexion que ce n'était point au bureau de Brionne qu'il pouvait s'éclairer du fait : il se conformera à la lettre qui lui a été écrite à ce sujet.	des choses, aussi l'Inspecteur n'en formera point la demande, à moins qu'il ne découvre d'autres actes.	par M. de Licoray à M. Dambreville pour le mettre en possession de la terre de Perriers paraît autoriser l'Inspecteur à réclamer les droits d'insinuation.
Que penser du travail de l'Inspecteur se trouvant ainsi en défaut ?	Le Directeur a écrit à Evreux le 6 juin 1761 : il résulte de la réponse du receveur que le droit n'y a point été payé : c'est ce qui prouve que l'Inspecteur n'est point exact dans les comptes qu'il rend ou produit de ses découvertes : on vient de lui recommander de ne rien annoncer dans ses jouruaux qui ne soit bien certain et bien constant.	L'Inspecteur annonce que le s. Duplessis a payé 100 liv. au bureau d'Evreux pour les droits résultant de l'envoi en possession prononcé en sa faveur par l'arrêt du Parlement de Rouen.
Le produit de ce mois est encore plus faible que celui du précédent, qui l'était déjà trop, au moyen de la distraction de l'article de cent livres qui n'est pas rentré comme l'Inspecteur l'annonce. S'il ne travaille pas mieux, son emploi devenant inutile, la Compagnie ne pourra se dispenser de le supprimer. Fait à Paris, à l'Hôtel des Fermes, le 7 juillet 1761. BAUDON, CHARON, PARSEVAL, RICHARD DE PICHON, DEHIBOIS, FAVENTINES.	Sur la somme de 177 liv. 19 s. 5 d. à laquelle on fait monter le recouvrement, il faut déduire celle de 100 liv. pour les produits : l'article 294 qui n'est point rentré, il ne reste plus à ce mois que 77 liv. 19 s. 5 d., ce qui est très modique. D'un autre côté, les découvertes de l'Inspecteur sont peu nombreuses; elles ne portent point sur des objets de considération, il s'en trouve même quelques-unes qui ne sont point de nature à être suivies : c'est pourquoi, à tous égards, le résultat de son travail n'est point satisfaisant : on l'exhorte à redoubler de zèle, d'activité, de soins et d'efforts pour donner des preuves plus réelles de l'utilité de ses opérations. Fait à Rouen, au bureau de la Direction, le 17 juin 1761. DE LA BRUYÈRE.	Le montant des recouvrements de l'Inspecteur monte à 177 liv. 19 s. 5 d. A Brionne, le 3 juin 1761. AUGEARD.

GÉNÉRALITÉ
de
ROUEN
—
Année 1761
—
CONTRETOURNÉE D'AVRIL

Extrait du Journal de travail du s. Bouillerot, ambulant, depuis le 3 mai jusqu'au 30 juin.

DÉCISIONS DE LA COMPAGNIE	OBSERVATIONS DU DIRECTEUR	OPÉRATIONS DE L'AMBULANT
Le présent journal n'annonce aucun fruit : tout est préparatoire. Cependant il est facile de constater les droits non enregistrés et ceux portés pour des sommes moindres que celles portées par les relations, en les comparant aux registres. Rien n'empêchait que l'ambulant dressât procès-verbal des contraventions découvertes.	Bon : c'est une opération bien importante à la confection de laquelle il faut apporter toute l'attention et l'exactitude possibles.	L'ambulant s'est occupé à examiner la régie du s. Autour, contrôleur au bureau de Vernon depuis le 14 juin 1741, que les registres lui ont été confiés jusqu'au 9 septembre 1745 et depuis le mois de janvier 1747, que la régie lui a été de nouveau confiée jusqu'au 12 juillet 1749.
Il parait encore fort extraordinaire que dans la vérification que l'ambulant a faite des minutes qu'il dit avoir vu, il n'a pas trouvé à faire aucune découverte de droits non acquittés, et que pendant près de deux mois, il n'ait pas donné la moindre attention au recouvrement des découvertes qu'il a fait précédemment.	Il s'agit non seulement de tout approfondir dans cette vérification, mais encore d'établir ensuite, dans un procès-verbal bien circonstancié, toutes les irrégularités et les prévarications que le s. Antoine aurait pu commettre.	Il a examiné les registres plumitifs du bailliage et de la vicomté de Vernon, depuis 1741 jusqu'en 1749 : il y a remarqué nombre d'actes s. s. p. référés, contrôlés : examen fait des registres, il ne les a pas trouvés contrôlés aux dates indiquées : il attend la fin de la vérification pour en porter un jugement certain, parce qu'il a trouvé certains de ces mêmes actes s. s. p. contrôlés sous d'autres dates que celles énoncées.
On ne peut porter d'autre jugement sur son travail, sinon qu'il a été très superficiel et qu'il ne s'est pas attaché à aucune opération solide : il devrait cependant, depuis qu'il est en place, avoir mis à profit les instructions qu'il a reçues : le Directeur est prié de lui prescrire la manière d'opérer pour finir la vérification de la régie du s. Antoine et constater ses prévarications par un procès-verbal bien libellé.	Suivant ce procès verbal qui est porté sous le n° 955 du sommier de la Direction on n'a à reprocher au commis que quelques négligences : les sommes qu'il doit rapporter ne montent qu'à 3 liv. ; celles qu'il n'a point restituées aux parties, malgré les ordres qu'il en a reçus, ne montent qu'à la somme de 3 liv. 6 s.	Il a commencé à examiner ensuite les minutes, liasses et procès-verbaux de lectures de M. Brun, l'un des notaires de Vernon : il n'a pu en examiner que deux années : il a dressé procès-verbal des contraventions qu'il y a trouvé : il a cru devoir y employer jusqu'aux moindres objets.
On lui recommande de lire les actes avec attention, d'y relever les dispositions qui opèrent des droits qui	L'ambulant n'annonce ni	Comme le s. Brun ne

DÉCISIONS DE LA COMPAGNIE	OBSERVATIONS DU DIRECTEUR	OPÉRATIONS DE L'AMBULANT
n'ont pas été acquittés et celles qui indiquent des mutations qui y ont donné ouverture, et vérifier si les droits sont payés, et dans le cas où ils ne l'auraient pas été, d'en former la demande et d'en suivre le recouvrement, et en général de réfléchir que pour s'acquitter exactement de l'emploi qui lui a été confié, il faut avoir de l'activité et de l'attention dans ses opérations et être laborieux. Fait à Paris, à l'hôtel des Fermes, le 14 août 1761. CHARON, FAVENTINES, BAUDON.	découverte, ni recouvrement, parce que les opérations qui l'ont occupé n'étaient pas véritablement de nature à en produire. Cependant, s'il eût veillé à la rentrée des articles qu'il a portés précédemment sur les sommiers des bureaux où il a travaillé, on est persuadé que le compte qu'il rend aurait été beaucoup plus satisfaisant : on lui recommande de redoubler d'activité, de soins et d'efforts pour tirer de son travail tout le fruit que la Compagnie a droit d'en attendre. Fait à Rouen, au bureau de la Direction, le 8 juillet 1761. DE LA BRUYÈRE.	pouvait pas toujours être à son étude, et pour ne pas perdre de temps, il a examiné dans l'intervalle les minutes de M. Dufour, autre notaire de Vernon : il a trouvé tout assez juste, à l'exception de quelques articles qu'il se réserve d'examiner. Il a aussi examiné les minutes du notarial de Toury : il a trouvé tout assez juste. De plus l'ambulant s'est occupé une bonne partie du mois de juin à faire les états des rôles à taille demandés par la Compagnie. Certifié véritable à Vernon, le 30 juin 1761. Signé : BOUILLEROT.

GÉNÉRALITÉ
de
ROUEN
—
Quartier d'avril 1761.
—
CONTRETOURNÉE

Extrait du Journal de travail du sr Moreau, contrôleur ambulant des Domaines du Roi.

DÉCISIONS DE LA COMPAGNIE	OBSERVATIONS DU DIRECTEUR	OPÉRATIONS DE L'AMBULANT
Il est bien de n'avoir pas perdu de temps; la Compagnie attend les observations du Directeur sur les abus qui se commettent au préjudice de la ferme dans les translations de domicile, elle le prie de les lui adresser au plutôt, afin d'aviser aux moyens de les réparer.	Bon. Le Directeur a reçu cet état qu'il a joint aux autres pièces relatives aux translations de domicile dont il est déjà saisi, pour former sur le tout un mémoire des abus qui se sont introduits sur cette partie avec l'indication des moyens qui lui paraitront propres pour y remédier.	Aussitôt la tournée finie, l'ambulant a envoyé ses comptes à la Direction. Pendant qu'on les examinait il s'est rendu au greffe de l'élection de Montivillers pour faire l'état des droits de greffe et réservés dus sur les translations à domicile, lequel j'ai envoyé à la Direction.
L'ambulant aurait dû prévenir l'observation du Directeur; il lui est recommandé de ne plus tomber en pareille négligence.	Bon, mais l'ambulant ne rend pas compte de ce que ses poursuites ont opéré.	Dans les heures que l'ambulant n'a pu entrer au greffe, il a vérifié les sommiers du bureau à Montivillers, où il a trouvé 8 art. en souffrance : il a fait faire des poursuites sur 10, et a envoyé à Fécamp le n° 123, à Dieppe le n° 53, et a laissé en souffrance les nos 84 et 87, attendu la misère des redevables, ainsi que le n° 136, dont le débiteur est prisonnier en Angleterre.
L'ambulant se conformera à l'observation du Directeur, qu'il aurait également dû prévenir.	Bon : il faut toujours ménager les redevables, et si celui-ci demeure à 5 lieues de Montivilliers, il n'est sûrement pas de ce bureau : ainsi il ne faut pas attendre qu'il se présente quelque article pour le canton, parce qu'il ne s'en présentera peut-être pas : mais il faut envoyer l'article au commis de bureau de l'arrondissement et le charger de poursuivre le redevable.	L'ambulant a cru ne devoir point faire de poursuites sur le n° 134, qui est une vente de bois de haute futaye, moyennant 110 liv., parce que les frais seraient trop considérables, attendu que le redevable se trouve demeurer trop loin : il attend qu'il se rencontre quelques articles pour le même endroit.
Cette observation aurait	Il fallait joindre à ce jour-	Il a relevé un contrat de

DÉCISIONS DE LA COMPAGNIE	OBSERVATIONS DU DIRECTEUR	OPÉRATIONS DE L'AMBULANT
encore dû avoir été prévue par l'ambulant.	nal l'extrait de ce contrat de mariage, le numéro du B^te et marquer l'objet du droit, pour le porter sur le sommier de la Direction.	mariage portant donation : j'ai adressé un avertissement.
Bon. — Il convient de porter les articles certains sur les sommiers avec les dates précises des décès, afin qu'à l'expiration des délais on puisse former la demande des droits si les parties n'y ont pas satisfait.	Bon.	Porté sur le sommier la succession du fils de M. le duc de Montmorency, qui laisse la terre de Tancarville, dont partie située dans l'arrondissement de ce bureau.
On a lieu d'espérer du produit de ces découvertes : l'ambulant y doit donner ses soins de manière que les droits soient acquittés dans le courant de la contretournée actuelle : il ne manquera pas d'en rendre compte dans son journal.	Cette opération est intéressante : jusqu'à présent l'événement en a justifié l'utilité. Il s'agit au reste de constater, sans différer, ces articles au bureau de Bolbec, afin de pouvoir accélérer la rentrée de ceux qui sont certains.	A Bolbec, l'ambulant a fait le relevé de 17 contrats de mariage portant donation de biens à venir : il les a portés sur le sommier douteux au nombre de 12 et en a renvoyé 2 à Caudebec, 1 au Havre et 2 à Montivillers, qui ont pareillement été portés sur le sommier douteux.
Il faut examiner souvent la situation des sommiers, mais il ne faut pas se borner à un examen : il faut faire des diligences sur les articles non acquittés, et lorsqu'il y a ordre de surséance il faut remettre ces articles sous les yeux du Directeur et lui envoyer des mémoires et observations pour le mettre en état d'ordonner des ordonnances.	Bon : On ne peut examiner trop souvent la situation des sommiers, de même que l'état actuel des tables alphabétiques de toute espèce.	Sur le sommier certain il s'est trouvé 12 articles en surséance, etc.
[illegible]	[illegible]	L'ambulant a relevé 3 articles de franc fief qu'il a [illegible] à son journal, etc....
[illegible]		L'ambulant a mis le recouvrement en mouvement et a chargé le huissier de [illegible]

DÉCISIONS DE LA COMPAGNIE	OBSERVATIONS DU DIRECTEUR	OPÉRATIONS DE L'AMBULANT
gences qu'il fait et lui prescrire celles qu'il doit faire : il faut en user de même avec tous les buralistes du département pour prévenir toute négligence de leur part.		
Cette contretournée n'est point satisfaisante, ni par le nombre des découvertes ni par le produit du recouvrement : on recommande à l'ambulant de mieux employer son temps pendant celle-ci : il doit sentir que la diminution des produits exige de sa part des recherches très exactes sur tous les objets et des soins vigilants pour l'apurement des articles non acquittés. Fait et arrêté à Paris, en l'hôtel des Fermes, le 14 août 1761. FAVENTINES, BAUDON, CHARON.	Ce produit est médiocre : il ne provient pas du travail de M. Moreau pendant sa dernière contretournée : il n'annonce d'ailleurs presque point de découvertes : ce sont autant de circonstances qui exigent qu'il redouble de soins et d'efforts pendant le quartier courant pour donner des preuves plus réelles de l'utilité de ses opérations : c'est à quoi on l'exhorte. Fait à Rouen, au bureau de la Direction, le 16 juillet 1761. DE LA BRUYÈRE.	Il est rentré sur les découvertes de l'ambulant, savoir : au bureau de Montivilliers, 10 articles qui ont produit..... 170 l. 16 Un à Bolbec.... 82 19 1 Un à Caudebec. 4 11 16 Quatre au Havre..... 53 13 11 Total... 311 l. » 6 Certifié véritable le 4 juillet 1761. Signé : MOREAU.

GÉNÉRALITÉ
de
ROUEN
—
ANNÉE 1761

Extrait du Journal de travail du sr Croizier, vérificateur : mois de mars et d'avril.

DÉCISIONS DE LA COMPAGNIE	OBSERVATIONS DU DIRECTEUR	OPÉRATIONS DU Sr CROIZIER
Un employé qui suit exactement les ordres et instructions qui lui sont donnés satisfait toujours ses commettants, parce que son travail étant régulier, il en résulte tout le fruit qu'on en doit attendre : il est recommandé au vérificateur de se conduire avec la même exactitude dans les autres opérations qui lui sont prescrites. L'accomodement avec le sr Sullier a été approuvé.	Bon : le vérificateur s'est conformé exactement aux ordres et aux instructions qu'il a reçus avant son départ de Chaumont : la Compagnie a été informée dans le temps du résultat de la vérification qui a été faite chez le s. Sullier et de l'accomodement dont elle a été suivie.	Conformément aux ordres de M. le Directeur, je me suis transporté chez le s. Sullier, notaire à Chaumont, où j'ai dressé, le 3 mars, procès-verbal de 246, tant minutes de toute nature qu'aveux rendus non contrôlés, ni insinués. L'accomodement fait sur le procès-verbal a produit 100 liv. de recouvrement.
Le Directeur est prié de se faire rendre compte de tous les abus qui se sont introduits dans sa Généralité et d'en informer la Compagnie par des observations sur chacun afin d'y apporter les remèdes convenables.	Lorsque les états des autres élections de sa Généralité lui seront parvenus et qu'il connaitra par ce moyen les abus qui ont pu se produire sur cette partie, il cherchera à y apporter les remèdes nécessaires.	Mon procès-verbal clos, j'ai fait le relevé général de toutes les sentences de translation et autres rendues en l'élection de Chaumont.
Le Directeur est prié de presser les employés qui lui sont subordonnés de finir les opérations et releves qu'il leur a prescrit pour retablir au plus tôt l'ordre qui doit régner dans la perception et le paiement des droits qui composent la ferme.	Cela n'est pas vraisemblable : ce qui s'est pratiqué avant l'exercice du greffier actuel donne lieu de croire que l'on a suppléé depuis à la delivrance des sentences par des extraits ou des notes ; mais dans cette supposition les droits sont toujours exigibles : c'est sur quoi on donnera des ordres convenables, lorsque l'operation, qui est generale, aura ete conduite à sa perfection.	Depuis la réception du greffier actuel, il y a eu très peu de sentences qui aient passé aux droits ; le greffier a soutenu que depuis lui les parties n'en requerreraient pas d'expéditions, en sorte que vous y avez, Messieurs, perdu beaucoup de droits.
Le Vérificateur se conformera sans delai à l'observation du Directeur.	Cette tache ne peut manquer d'être avantageuse pour les renseignements qu'elle procurera sur la valeur des bonds ; aussi il faut la terminer le plus tot qu'il sera possible.	Je n'ai pas fait la table alphabétique que m'avait prescrit M. le Directeur, vu qu'il me manque plusieurs registres des déclarations.

DÉCISIONS DE LA COMPAGNIE	OBSERVATIONS DU DIRECTEUR	OPÉRATIONS DU Sr CROIZIER
Le nombre d'articles dont ce travail a procuré la découverte prouve son utilité : il est recommandé au vérificateur d'en suivre le recouvrement avec activité.	Bon : cette partie mérite une attention toute particulière.	J'ai examiné la partie des francs-fiefs et biens nobles sur laquelle il m'est rentré 19 art. de 93 liv. 5 s. 8 d.
Cela est bien : il faut toujours avoir en vue tous les objets qui intéressent la ferme : c'est le moyen le plus sûr de rendre son travail utile et avantageux : le vérificateur donnera ses soins à l'apurement de tous les articles restant à recouvrer en même temps qu'il continuera ses recherches.	C'est le vrai moyen d'opérer avec succès : il ne faut jamais se borner à une seule partie dans une vérification : ce n'est qu'en les embrassant toutes à la fois qu'on peut se flatter de réussir.	Dans le cours de mes recherches snr la partie des francs-fiefs, j'embrasse également les autres parties de la ferme : en conséquence j'ai porté sur le sommier certain différents droits, dont il est rentré pour 81 liv. 15 s. 9 d.
Bon : il convient toujours de mettre en évidence les articles sur lesquels on n'a pu avoir les éclaircissements nécessaires, afin qu'ils ne puissent échapper et qu'ils soient constatés par la suite.	Bon : il ne faut pas s'en tenir là : il s'agit de constater ces articles sans différer et d'en accélérer la rentrée.	J'ai également porté sur le sommier douteux des anciens droits, 16 art., sur lesquels j'ai donné des avertissements : dans le cas où les parties ne se présenteront pas, je les poursuivrai.
Le travail du Vérificateur paraît assez suivi ; on lui recommande de se livrer perpétuellement à la recherche de tous les abus et de tous les droits exigibles et de ne jamais perdre de vue le recouvrement des articles découverts : il y en a beaucoup sur les sommiers : ainsi on compte que les produits du mois dernier et du courant seront plus considérables. Fait à Paris, à l'hôtel des Fermes, le 7 juillet 1761. PARSEVAL, DEHIBOIS, BAUDON, CHARON, FAVENTINES, RICHARD DE PICHON.	Les opérations du sr Croizier sont bien suivies : ses découvertes sont nombreuses et le recouvrement qu'ils annoncent est considérable. Il est vrai qu'un seul article a produit 1,000 liv. et que le surplus ne monte par conséquent qu'à 160 liv., ce qui est modique ; mais le résultat du travail du vérificateur est toujours satisfaisant : on l'exhorte à redoubler de soins et d'efforts et à faire tout ce qui dépendra de lui pour donner des nouvelles preuves de son zèle et de son intelligence et de sa capacité. Fait à Rouen, au bureau de la Direction, le 6 juin 1761. DE LA BRUYÈRE.	Je ménage les frais le plus qu'il m'est possible : le pays est pauvre et les droits de peu de conséquence : je ferai cependant de façon que rien ne reste en arrière. Certifié véritable à Chaumont, le 1er juin 1761. CROIZIER.

III.

COMMISSIONS

1719-1777.

COMMISSION DE CONTROLEUR, DE 1719

GÉNÉRALITÉ DE CHAMPAGNE

ÉLECTION DE TROYES. — BUREAU DE MARAIS.

Commission de Contrôleur des exploits.

Nous sous-signé, Directeur général des Domaines du Roi et droits y réunis dans l'étendue de la généralité de Chalons, fondé de la procuration spéciale de M. Adrien Mouillez, fermier d'iceux, suivant l'acte passé devant Langlois et son confrère, notaires au Chatelet de Paris, le 29 avril 1719, avons commis et commettons la personne de M. Edme Robin pour faire la régie et perception des droits de contrôle des exploits et des autres actes qui y sont sujets, conformément aux édits, déclarations, règlements, et notamment à l'arrêt du Conseil du 21 mars 1676 et à la déclaration du Roi du 23 février 1677, dont les copies en entier sont ci-devant transcrites.

Pareillement faire la perception des droits des saisies mobilières, oppositions, recommandations et mains-levées, conformément au règlement, ensemble du sol pour livre d'augmentation par chaque contrat d'exploit et de six deniers par chaque saisie mobilière, opposition, recommandation et mainlevée, ordonnées par les arrêts du Conseil et lettres patentes des 5 et 18 mars 1718, à la charge par le dit sieur de se faire recevoir et de prêter serment devant le juge compétent.

De se contenter de la remise de 18 deniers pour livre du principal du produit des dits droits, pour ses appointements, loyers, dépenses de bureau et autres frais de quelque nature qu'ils puissent être, à l'exception seulement des ports de lettres de la Compagnie, Directeur général, Inspecteurs et Directeurs, Ambulant, sur la représentation de la taxe d'icelles et non autrement, de ne pouvoir présenter aucune remise, ni appointement pour la recette de la dite augmentation d'un sol par exploit et de 6 deniers par saisie mobilière, opposition et mainlevée, dont la perception se fait au profit du Roi; de donner bonne et suffisante caution et d'accepter sa révocation toutes fois et quantes.

Fait au bureau de la Direction générale à Chalons le premier jour de juillet 1719.

Signé : DELATOUCHE. (1).

(1) Archives du département de l'Aube.

COMMISSION

DE VÉRIFICATEUR DES DOMAINES ET DROITS Y JOINTS

Nous soussigné, Directeur des Domaines et des droits y joints en la Généralité de Rouen, avons par ces présentes, en vertu de la procuration générale et spéciale qui nous a été donnée par Pierre Henriet, adjudicataire général des Fermes royales unies de France, le 30 décembre 1756, et des ordres particuliers à nous adressés par Messieurs les Fermiers généraux, donné pouvoir au sieur Jean-Julien Bellaud de faire, en qualité de vérificateur, la recherche et la poursuite de tous les droits de contrôle des actes et des exploits, insinuation, centième denier, petit scel, greffes, droits réservés, amortissements et francs-fiefs, droits domaniaux, casuels et fixes, droits d'échange et droits de formules, deux et quatre sols pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets, qui se trouveront avoir été négligés et recélés dans les différens bureaux de cette généralité où ledit s^r Bellaud se transportera, et qui lui seront à cet effet désignés; et en conséquence vérifier la régie des Contrôleurs des actes et autres commis à la recette desdits droits, et si leur perception est conforme aux règlemens, pour en rendre compte au Directeur, et des motifs de forcement de recette ou de restitution qui lui paroitront justes; faire les vérifications necessaires pour la conservation desd. droits, tant chez les Notaires et Greffiers, que chez les Curés et autres dépositaires des Actes et Registres publics; rapporter des procès-verbaux des contraventions et malversations qu'il pourra découvrir, et nous les adresser en forme dans trois jours au plus tard, afin de faire prononcer contre les contrevenans les peines et amendes par eux encourues, veiller et travailler lui-même à la rentrée de tous les droits découverts, faire toutes recherches pour en découvrir d'autres; décerner toutes contraintes, les faire mettre à execution, et faire faire à cet effet toutes saisies et oppositions, et autres poursuites autorisées pour le recouvrement des deniers royaux, à la charge par ledit s^r Bellaud de satisfaire à tout ce qui lui sera prescrit pour l'ordre et pour l'utilité de la Ferme, et de ne pouvoir en aucun cas recevoir aucunes sommes, et sous quelques prétextes que ce soit des Receveurs de la Ferme, ni aucun desdits droits [illegible] aucune remise, ni modération, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé par Messieurs les Fermiers

généraux, ou par nous, peine d'en répondre en son propre et privé nom, et de tous dépens, dommages et intérêts. Sera ledit s. Bellaud tenu de prêter le serment nécessaire avant que de pouvoir faire aucunes fonctions. Fait et délivré en notre Bureau, à Paris le 30 décembre 1758. Signé : De la Bruyère.

SOUMISSION

Je soussigné Jean-Julien Bellaud, reconnois que M. de la Bruyère, Directeur des Domaines du Roi, et droits y joints, à Rouen, m'a remis la Commission dont copie est ci-dessus à laquelle je promets me conformer, ainsi qu'aux édits, déclarations, arrêts et réglements concernant la perception, régie et recherche des droits énoncés en ladite Commission, ainsi qu'aux Mémoires et Instructions qui m'ont été ou me seront remis, ensemble aux ordres qui me seront donnés, tant par Messieurs les Fermiers généraux, que par le Directeur, lesquels j'exécuterai et ferai exécuter dans tous les bureaux où je passerai, par les Commis qui les exercent.

Je tiendrai un registre-journal de mon travail, dans lequel je ferai connoître la situation des tables alphabétiques et des différens sommiers, et celle du recouvrement, ce qui aura été fait par mes soins pour l'accélérer et pour perfectionner les tables, les autres opérations que j'aurai faites, avec l'indication des numéros sous lesquels mes découvertes auront été portées et le fruit qui en sera résulté; mes observations sur les forcemens de recette, ou restitutions qui me paroîtront justes, sans pouvoir à cet égard rien ordonner qu'après y avoir été autorisé par la Compagnie ou par le Directeur, à peine d'en répondre en mon propre et privé nom.

J'adresserai régulièrement le premier jour de chaque mois une copie de ce journal au Directeur, et me conformerai aux ordres qui me seront donnés en conséquence.

J'écrirai au moins tous les dix jours, tant au Directeur qu'à Messieurs les Fermiers généraux, pour leur rendre compte de mon travail et de son utilité.

Je promets me contenter, pour tout ce que dessus, de la somme de huit cent livres par an, tant pour appointements et frais de voyage, que pour tous autres frais généralement quelconques, exprimés ou non exprimés; à l'exception seulement des ports de lettres et paquets,

HENRIET.

...RNUMÉRAIRE.

...ecteur des Domaines, est prié
...rth^mie Marie Deseigne au Bureau
...et Droits y joints à Andely, pour
...e de Surnuméraire, après néanmoins
...ission, au pied de copie du Présent,
...pendant son Surnumérariat, aucuns
...ni remises ; et lorsqu'il aura acquis les
...s nécessaires pour bien exercer les fonctions
...u, il en informera la Compagnie par Lettre,
...oir en délivrer Certificat, sous quelque prétexte
...oit. FAIT à l'Hôtel des Fermes du Roi, à Paris,
...avril mil sept cent cinquante-huit.

PARSEVAL. BAUDON. FAVENTINES.

RICHARD DE PICHON.

LE MONNIER. CHARON.

dont je serai remboursé, comme il a été ou sera réglé par la Compagnie; et je me soumets à accepter la révocation de ma Commission, toutes fois et quantes, sans pouvoir répéter aucuns frais, remises ni portions sur les droits ou amendes dont le recouvrement ne se trouvera point fait au jour que je quitterai l'emploi, sous quelque prétexte que ce soit, mais seulement lesdits appointemens et ports de lettres jusqu'audit jour.

Je m'oblige à tout ce que dessus, comme il est accoutumé pour les deniers des affaires du Roi ; et en cas de contestation, je ne pourrai me pourvoir ailleurs qu'au Conseil des Finances, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Et pour l'exécution de la présente Soumission, circonstances et dépendances, j'ai élu domicile à Roüen, au bureau de la Direction des Domaines et droits y joints où tous actes et exploits vaudront comme s'ils étoient faits en parlant à ma personne. Fait à Roüen ce dix-huit janvier mil sept cent cinquante-neuf.

BELLAUD.

Lettre d'envoi d'un ordre de Surnuméraire.

Paris, le 28 avril 1758.

Nous joignons ici, Monsieur, un ordre de Surnuméraire que nous avons expédié au s^r De Seigne pour travailler dans le Bureau du Controlle des Actes à Andely. Nous vous prions d'en prévenir le Commis de ce Bureau et de l'engager à donner les instructions nécessaires au s^r De Seigne, duquel vous aurés soin de prendre une Soumission au pied de Copie de l'ordre ci-joint, de ne prétendre pendant son Surnumérariat aucuns Appointemens ni Remises.

PARSEVAL. BAUDON. RICHARD DE PICHON. CHARON.
FAVENTINES. LE MONNIER.

MAINES.

ÉRALITÉ
: ROUEN.

BAIL DE PIERRE HENRIET.

ORDRE DE SURNUMÉRAIRE.

registré
Registre
rnumé-
Fol.

M. de la Bruyère, Directeur des Domaines, est prié de faire recevoir le Sr Barthmie Marie Deseigne au Bureau du Contrôle des Actes et Droits y joints à Andely, pour y travailler en qualité de Surnuméraire, après néanmoins avoir pris sa Soumission, au pied de copie du Présent, de ne prétendre pendant son Surnumérariat, aucuns Appointemens ni remises; et lorsqu'il aura acquis les connoissances nécessaires pour bien exercer les fonctions d'un Bureau, il en informera la Compagnie par Lettre, sans pouvoir en délivrer Certificat, sous quelque prétexte que ce soit. FAIT à l'Hôtel des Fermes du Roi, à Paris, le 28 avril mil sept cent cinquante-huit.

pédié le
1758.

PARSEVAL. BAUDON. FAVENTINES.

RICHARD DE PICHON.

LE MONNIER. CHARON.

COMMISSION DE SURNUMÉRAIRE

Nous soussigné, Ecuyer, Conseiller, secrétaire du Roy, maison couronne de France et des finances, Directeur et Receveur général des domaines du Roy et droits y joints en la Généralité de Roüen pour et au nom de Me Pierre Henriet, adjudicataire des Fermes royalles unies de France, avons par ces présentes, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit Me Henriet, suivant sa procuration passée devant les notaires de Paris, le 31 décembre 1756. — Commis et commettons au sr Barthélemy Marie de Seigne pour travailler en qualité de surnuméraire au bureau d'Andely avec le sr Le Blic, Contrôleur des actes du dit bureau, et y faire différentes opérations qui luy seront prescrites.

A l'effet de quoy nous lui donnons tout pouvoir requis et nécessaire à la charge par luy de se conformer exactement aux édits, déclarations, arrêts, règlements et tarifs concernant les dits droits et aux ordres particuliers qui luy seront donnés de veiller à la conservation des droits, de dresser des procès-verbaux des contraventions qu'il pourra découvrir, prêter serment à ses frais où besoin sera. Et de se bien et fidèlement comporter dans les fonctions de son employ.

Fait au Bureau général de la Direction des dits droits, à Rouen, le premier may mil sept cent cinquante huit.

Signé : De la Bruyère (avec paraphe).

SOUMISSION DU SURNUMÉRAIRE

Je soussigné Barthélemy Marie Desaignes, reconnois que ce n'est qu'à ma prière et pour me procurer mon instruction et la connoissance des droits et règlements concernant la ferme des domaines, que M. de la Bruyère, directeur de la généralité de Roüen m'a remis la commission dont est copie cy dessus à laquelle je promets de me conformer exactement ainsy qu'aux ordres qui me seront donnés, sans pouvoir pour raison de la dite commission et des opérations que je pourrai faire en conséquence, sous quelque prétexte que ce soit, pretendre aucunes remises, appointements, ny gratifications, y renonçant expressément.

Je promets aussy de ne controller aucuns actes et exploits et de ne recevoir aucuns droits de quelque nature qu'ils puissent estre, sans un pouvoir par ecrit soit de Monsieur de la Bruyère, directeur, soit du Buraliste, à peine de tous depens, dommages et intérêts. — Je promets en outre de me faire recevoir et prester serment à mes frais par devant les juges et officiers que besoin. — Et pour l'exécution de la presente soumission j'ay fait election de domicille a Andely en la maison du sieur Beaselin où tous exploits et actes vaudront comme s'ils estoient faits parlant à ma personne

Fait à Andely, ce [illegible] may mil sept cent cinquante huit.

Signé : Desaignes.

IV.

ÉTAT

Des principaux agents et employés de la Régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et domaines, résidant à Paris, imprimé en exécution des décrets de la Convention nationale des 20 mars, 8 avril, 14 mai 1793, l'an deuxième de la République française. (1)

(1) Archives nationales, Carton AD. IX. 531, n° 9.

NOMS ET PRÉNOMS des agents.	AGE.	LIEUX de la naissance.	QUALITÉS ou professions antérieures à l'entrée dans l'administration.
			RÉGISSEURS A LA
Poujaud (Brice-François).	50 ans.	Toul.	Licencié en droit.
Lacoste (Pierre-Louis).	56 ans.	Le Saint-Esprit (Gard).	Travaillait auprès d son père.
Barrairon (François-Marie-Louis).	47 ans né le 10 juin 1746.	Gourdon (Lot).	Etude des lois et de pratique, licencié e droit.
Viot (Pacôme-Louis-Adélaide).	47 ans.	Versailles.	Gradué en droit et ét diant en pratique.
Hurtrelle (Marie-Simon-Nicolas).	55 ans.	Paris.	Etudiant.
Pourtud Montfourdun (Philippe).	64 ans.	Jarnac (Charente).	Etudiant.

S ANTÉRIEURES A L'EMPLOI ACTUEL.			GRADES ACTUELS		RECOMMANDATIONS.
ignations.	Dates.	Durée.	Désignation.	Date.	
CÉCUTIF.					
al.	1762	3 ans.	Régisseur national.	26 décembre 1790.	»
rrespondance.	1765	7 ans.			
, adjoint à son père.	1772	14 ans.			
général, adjoint à son	1786	5 ans.			
	1753	4 ans.	Id.	26 décembre 1790.	Ses services.
eau de Sainte-Agrève.	1757	1 an.			
fontpellier.	1758	1 an.			
ulant à Dijon.	1759	10 ans.			
jon.	1769	6 ans.			
à Paris.	1775	1 an.			
rrespondance.	1776	15 ans.			
	1765	4 ans.	Id.	26 décembre 1790.	Son travail. A régi par intérim, en vertu de commissions, le bureau du contrôle des actes de Figeac, St-Céré, Cahors et Gourdon pendant son surnumérariat.
actes.	1769	11 mois.			
	1770	10 mois.			
ulant	1771	4 ans.			
insinuations à Paris.	1775	7 mois.			
ral.	1775	1 an.			
eceveur des insinuations	1775	2 mois.			
de correspondance.	1778	2 ans.			
rrespondance.	1780	10 ans.			
	1767	18 mois.	Id.	26 décembre 1790.	Son travail et ses services.
actes.	1769	2 ans.			
	1771	1 an.			
ulant.	1772	4 ans.			
	1777	14 ans.			
Saint-Quentin.	1757	3 ans.	Id.	26 décembre 1790.	Ses services et son travail.
actes à Montreuil-sur-	1760	1 an.			
oissons.	1761	4 ans.			
niens.	1765	2 ans.			
oyes.	1767	2 ans.			
sançon.	1769	5 ans.			
ris.	1775	3 ans.			
itiers.	1778	4 ans.			
enoble.	1782	2 ans.			
uen.	1784	7 ans.			
	1747	1 an.	Id.	15 février 1791.	Ses anciens services.
Régie de Charves.	1748	3 ans.			
ailles.	1751	16 ans.			
maines de Lorraine.	1767	5 ans.			
	1772	2 ans.			
lomaines, greffes, hypo-	1774	8 ans.			
directeur des domaines.					
r des domaines.	1782	2 ans.			

NOMS ET PRÉNOMS des agents.	AGE.	LIEUX de la naissance.	QUALITÉS ou professions antérieures à l'entrée dans l'administration.
Jullien de Jully (Jérôme-Joseph).	51 ans.	Mérindol (Drôme).	N'a jamais exercé aucun autre état que celui d'employé, étant entré dans la partie le 28 janvier 1760 à la direction de Dijon.
Marchandeau de Lisle (Joseph).	65 ans.	Tours.	Avait travaillé chez les notaires et dans les bureaux de l'Intendance à Tours.
Chardon Vanieville (Jean-Baptiste-Antoine).	46 ans.	Toul.	Etudiant.
Lebreton (Jean-Jacques).	60 ans.	Montfort-l'Amaury.	Clerc de procureur.
Poissant Jean-Baptiste.	47 ans.	Cauchy, district d'Abbeville.	Homme de lettres.
Rochet [illegible]	50 ans.	Paris.	A travaillé chez un notaire à Paris, depuis 1757 jusqu'en 1766, employé à la Chambre des comptes de Paris, depuis 1767 jusqu'en 1772.

ONS ANTÉRIEURES A L'EMPLOI ACTUEL.			GRADES ACTUELS		RECOMMANDATIONS.
Désignations.	Dates.	Durée.	Désignation.	Date.	
à Beaune.	1762	6 mois.	Régisseur national.	15 février 1791.	Néant.
hampagne.	1762	2 ans.			
latour, près Mâcon.	1763	2 ans.			
lontcenis.	1765	1 an.			
Dijon.	1766	1 an.			
Picardie.	1767	8 ans.			
Paris.	1775	3 ans.			
lençon.	1778	4 ans.			
oissons.	1782	9 mois.			
oitiers.	1782	4 ans.			
ordeaux.	1787	3 ans.			
.	1746	1 an.	Id.	15 février 1791.	Ses anciens services.
s Actes.	1747	1 an.			
	1748	4 ans.			
nbulant.	1752	23 ans.			
ir à Paris.	1775	4 ans.			
aris.					
s actes à Bois-Commun.	1767	1 an.	Id.	15 février 1791.	Ses anciens services.
s actes à Tarascon.	1768	1 an.			
n Provence.	1769	3 ans.			
nbulant en Languedoc.	1772	3 ans.			
nis de correspondance.	1775	2 ans.			
néral de Paris.	1777	2 ans.			
ir de correspondance.	1779	8 ans.			
correspondance.	1787	4 ans.			
.	1752	2 ans.	Id.	19 juin 1791	Ses anciens services.
es actes.	1754				
	1754	19 ans.			
	1754				
	1771	20 ans.			
.	1776	15 mois.	Id.	19 juin 1791	Son travail.
s greffes et hypothèques.	1778	2 ans.			
r de correspondance.	1780	2 ans.			
correspondance.	1782	8 ans.			
domaines, bois et autres	1772	6 ans.	Id.	19 juin 1791	Aucune.
ilenciennes.					
'alenciennes.	1778	5 ans.			
ille.	1782	9 ans.			

SECONDE SECTION

I. — *Directeurs de correspondance à la nomination du Conseil exécutif sur la présentation des Régisseurs.*

1re Division Piet (Philippe-Louis), 57 ans.
2e — Finot (Joseph), 45 ans.
3e — Carvillon la Charmotte (Denis), 39 ans.
4e — Girard (Antoine), 55 ans.
5e — Leclerc (Laurent-François), 65 ans.
6e — Mossère (Jean-Florent), 64 ans.
7e — Larue (Pierre-René), 40 ans.
8e — Alea (Léonard), 69 ans.
9e — Genoux (César), 46 ans.
10e — Guyard la Charmois (Jean-Marie-Alexandre), 62 ans.
11e — Leclair (Augustin), connu sous le nom de Bellevue, 50 ans.
12e — Deschamps des Tournelles (Louis), 49 ans.

II. — *Sous-Directeurs de correspondance à la nomination des Régisseurs.*

1re Division Chardon (Christophe-Louis), 57 ans.
2e — Esmaugard (Moïse-François), 37 ans.
3e — Magnien (Blaise), 46 ans.
4e — Courtin (Pierre), 42 ans.
5e — Génevois (Thomas), 65 ans.
6e — Poujaud Montjourdain (Nicolas-Roland), 37 ans.
7e — Cheville-Défondis (Antoine), 51 ans.
8e — Lavoisier (Denis-Obin), 42 ans.
9e — Rennesson (Louis-Charles-Melchior), 39 ans.
10e — Gallopin Durochet (Jean-Michel).
11e — Mortier (Alexandre), 61 ans.
12e — Michon Saint-Etienne (Louis), 58 ans.

V.

MÉMOIRE

Du Parlement de Bordeaux, rédigé en 1765, et dans lequel sont dénoncés les exactions et les abus commis par les préposés à la perception des droits de contrôle et d'insinuation, ainsi que les agissements déloyaux des Fermiers, en vue d'obtenir des Intendants et du Conseil, des ordonnances et des arrêts favorables.

OBSERVATIONS

DES

FERMIERS

L'adjudicataire des Fermes auquel ce mémoire a été communiqué se permettra une observation générale, qui paraît absolument nécessaire, avant que de répondre aux faits particuliers.

Les formalités, dont les droits de contrôle et d'insinuation résultent, ont été établies comme nécessaires pour la sureté des conventions des parties, en les mettant à l'abri des abus sans nombre qui se commettaient : mais ces droits ayant d'abord été accordés à des titulaires, on reconnut que leurs finances n'étaient pas en proportion de ce qu'ils recevaient; il fut en conséquence ordonné que les droits seroient perçus au profit du Roi, pour en connaître l'objet entier : c'est sur cette connaissance que dans des besoins pressants de l'Etat on crut qu'il serait plus avantageux de donner quelque augmentation à ces droits qui se percevaient pour l'Etat, que d'établir de nouveaux impôts.

Le Parlement de Bordeaux convient lui-même que l'établissement d'un impôt sur ces formalités utiles au public était bien conçu : c'est aussi le parti qui fut pris : les droits furent augmentés successivement, même par les tarifs qui en furent arrêtés le 20 mars 1708.

MEMOIRE (1)

du Parlement de Bordeaux concernant les impôts sur le contrôle des actes, le centième denier et insinuation, l'extension successive qui en a été faite, les abus et exactions commis par les préposés à leur perception et leur principales causes (1765).

Le contrôle a été établi pour le bien commun de la société, afin d'assurer d'une manière solide et invariable l'existence et la conservation de toutes sortes d'actes et d'en éviter les antidates : aussi les soins qu'il convient de prendre pour remplir ces objets et les frais qu'ils exigent doivent naturellement être à la charge du public.

L'établissement d'un impôt sur le contrôle avait été très bien conçu parce que on se porte volontiers à payer des subsides qui, en faisant le profit de l'Etat, procurent plus directement que tous les autres, l'avantage de chaque individu.

Mais ce serait faire désirer la renaissance de tous les inconvénients auxquels le contrôle avait obvié que de le laisser subsister avec tous les droits qui en résultent et avec la forme actuelle de les percevoir.

Depuis son établissement, ces droits se sont accrus et ont été multipliés à un point inconcevable : et cela n'est point étonnant, puisque cet impôt n'a eu

(1) Archives départementales de la Gironde, série C, nº 2236. Portefeuille, 131 pièces. Mémoire, rédigé à l'occasion du projet d'un nouveau tarif adressé en 1763 par le Chancelier au Premier Président.

Celui du contrôle des actes contenait 184 articles : les premières sections de ceux qui concernaient les actes les plus ordinaires parurent n'avoir pas été assez modifiées pour les petites sommes et par conséquent en faveur du peuple : ce fut essentiellement pour y remédier qu'il fut arrêté un nouveau tarif le 29 septembre 1722.

Celui-ci ne contient que 98 articles, parce que le Conseil s'attacha à simplifier les objets pour en rendre l'exécution plus facile, tant à l'égard de ceux qui seraient chargés de percevoir, que pour ceux qui seraient dans le cas de payer : il y fut inséré un seul article, c'est le troisième, auquel plusieurs autres renvoient, parce qu'il sert non seulement pour les acquisitions mais pour une infinité d'autres actes.

C'est ce tarif, on le répète, qui a modéré les droits des petites sommes des actes les plus ordinaires, afin de diminuer le poids de l'imposition au peuple et aux gens du commun. C'est ce même tarif qui subsiste et qui a une exécution constante et paisible pendant plus de 40 ans.

Il n'est sans doute pas possible, et le Parlement en convient, que l'esprit humain puisse prévoir dans une seule loi toutes les différentes conventions qui peuvent se faire dans la société.

C'est aussi pourquoi l'art. 94 du tarif porte : que pour tous les actes qui ne s'y trouveront pas expressément compris, les droits seront payés sur le pied de ceux auxquels ils auront rapport : il faut donc faire des applications : on peut véritablement s'y tromper quelquefois, parce que l'erreur est commune à tous les pour ainsi dire jusqu'à présent d'autres principes, d'autres règles que la volonté du Traitant, qui maître des tarifs qui doivent contenir son avidité, a si bien su les changer qu'ils sont devenus, particulièrement celui de 1722, qui est le dernier, entièrement méconnaissables.

Les interprétations continuelles et presque toujours injustes données à ce tarif y ont substitué l'arbitraire absolu et ont fait du contrôle une science des plus abstraites : le Traitant, à la faveur de ces ténèbres explique comme il veut les clauses des actes et leur donne le sens le plus avantageux pour grossir ses droits, en étend les conventions, en fait naître des conséquences éloignées et établit des prétentions sur des possibilités morales.

En vain les notaires les plus habiles s'appliquent-ils à simplifier les actes, à les mettre à l'abri des discussions du contrôleur et à en éviter les exactions, celui-ci feint toujours d'entrevoir des piéges qu'on lui tend pour diminuer ses droits : il soutient que l'acte porte sur des objets ou des sommes plus considérables que celles qui y sont énoncées, que par événement une partie en retirera plus d'avantages qui y sont référés, il impose en conséquence, menace, exécute et il faut enfin payer.

Aussi dans le nombre infini d'impôts dont la nation est accablée, il n'en est aucun qui lui soit plus onéreux que celui du contrôle, ce qui rend les redevables ingénieux, au risque de compromettre leur fortune, à ne pas user d'une précaution qui leur serait nécessaire pour se l'assurer, parce que, pour y parvenir,

hommes : mais l'erreur de bonne foi n'est pas un crime et c'est d'autant plus sensible que celle de l'employé est de cette nature, qu'on le voit aussi fréquemment errer au préjudice de son commettant qu'à son avantage.

Mais toutes ces erreurs sont rectifiées aussitôt qu'elles sont connues : le devoir essentiel des employés supérieurs est de bien vérifier la régie du commis et de se contrôler réciproquement, afin de maintenir la perception dans les vrais principes, de ne laisser subsister aucunes fautes d'ignorance et de punir celles de mauvaise foi, s'il s'en trouvait, de toute la sévérité dont elles sont susceptibles.

Il est trop notoire que les employés ainsi que leurs commettants rétablissent de leur propre mouvement les erreurs préjudiciables au public aussitôt qu'ils le connaissent, pour qu'il soit nécessaire de s'arrêter à en donner des preuves.

Ces précautions à renfermer la perception dans les bornes du tarif ne sont pas les seules que le fermier observe : on ne perçoit pas même les droits dans l'étendue que leur donne le tarif, parce que ce tarif a reçu des modifications par différents arrêts du Conseil, dont la pluspart ont été rendus du consentement des régisseurs ou fermiers : tous les employés s'y conforment exactement, au lieu qu'il n'y a pas un seul article qui ait reçu de l'accroissement.

Il est donc sensible que la perception est inférieure à ce qu'elle est réglée par le tarif et que si la masse des produits est néanmoins plus considérable qu'elle ne l'était, quelques années après ce il faut payer des sommes énormes ou faire des démarches humiliantes et souvent sans succès auprès du fermier pour obtenir quelque modération.

La principale cause de ces abus et des vexations sous lesquelles végètent les sujets du Roi, procède de ce que le Traitant a su par ses intrigues dépouiller les juges naturels de la connaissance des contestations qui se soulèvent entre lui et le redevable et les fait attribuer aux commissaires départis et par appel, au Conseil.

Par ce moyen il est parvenu à forcer les droits du contrôle selon ses désirs et sans que ses entreprises aient pu rencontrer aucun obstacle, lui étant indifférent que la décision de l'Intendant lui soit favorable ou contraire, puisque, au premier cas, le droit qu'il exige lui est toujours payé par l'impuissance dans laquelle est le redevable de faire les frais d'un appel au Conseil, et qu'au second cas, qui se présente rarement, les Intendants croyant qu'il est de leur devoir d'être toujours favorables au fermier, celui-ci fait appel et le redevable aime mieux ne pas profiter du jugement de l'Intendant et payer, que de se livrer aux sollicitudes d'un procès à soutenir de si loin, que d'abandonner ses affaires, son état et de faire des frais d'appel toujours excédant le droit contesté et toujours en pure perte pour ceux qui ont le courage de suivre le Traitant au Conseil, parce qu'il est d'usage de ne jamais prononcer de dépens contre le fisc, qui par cette jurisprudence est invité lui-même à faire appel, très assuré d'étouffer les plaintes du redevable et de le forcer au paiement.

tarif, ce n'est que par l'effet d'une progression naturelle dans l'amélioration des fonds et dans la valeur des denrées.

Cette progression sensible dans toutes les parties, a dû l'être sur les droits de contrôle et d'insinuation, d'autant plus nécessairement que ces droits sont proportionnés à la valeur des biens, meubles et immeubles qui font l'objet des conventions des parties.

Mais cette augmentation naturelle a toujours tourné au profit de l'Etat et par conséquent tenu lieu de nouvelles impositions ou d'augmentations des anciennes ; en effet, le prix de chaque bail est fixé relativement à la connaissance certaine des produits : c'est pourquoi le prix de ces baux a été augmenté successivement en raison de l'augmentation que procurait aux droits la progression dont on vient de parler.

Les plaintes que l'on ne cesse de former contre ces droits, doivent donc paraître sans fondement à des yeux non prévenus : on convient, et il n'est pas permis d'en douter, que les Parlements cherchent de bonne foi la vérité : qu'ils n'ont pour objet que le maintien des revenus de l'Etat dans la juste proportion qu'ils doivent avoir ; qu'ils savent que les impôts ne sont pas toujours sans amertume pour ceux qui doivent y contribuer, qu'on ne paie que le moins qu'on peut et qu'on met en usage tous les moyens possibles pour se soustraire à la juste quotité de sa répartition, que par conséquent l'on ne doit pas admettre trop légèrement les plaintes et les déclamations de ces contribuables, que le fermier du Roi et de l'Etat est seul contre tous, qu'il n'apprend que ce qu'il découvre, qu'il doit donc agir par lui ou par ses employés, moins pour son intérêt personnel que pour ne pas trahir ceux qui lui sont confiés et qui doivent lui être sacrés : enfin que la portion des citoyens chargés de concourir à ces vues, sont dignes de quelque considération lorsqu'ils s'en acquittent, comme on peut assurer qu'ils le font, avec intelligence et probité.

Les Parlements savent tout cela sans doute, mais pour répondre aux nouvelles preuves de confiance que le Souverain leur a données par sa déclaration du 21 novembre 1763 et pour remplir ce que Sa Majesté leur demande en conséquence de ses lettres patentes du 12 juillet 1764, sur des objets entièrement nouveaux pour eux, ils ont été obligés de s'adresser non seulement aux tribunaux inférieurs, mais encore aux notaires, aux procureurs et même aux huissiers : ceux-ci, qui n'ont pas bien entendu l'objet principal, ont cru que l'esprit des Cours supérieures était de provoquer une réforme absolument générale : l'idée d'une nouveauté séduit, on s'y livre sans examen et par conséquent sans la moindre réflexion sur les inconvénients qui ne résultent que trop ordinairement des nouveaux systèmes.

Ces tribunaux inférieurs ont donc cherché à présenter les objets sous le point de vue le plus défavorable : en conséquence ils ont aggravé les torts, ils en ont aussi supposé, si ce n'est gratuitement, du moins parce qu'ils n'ont vu les objets qu'avec une prévention qui les leur rendait différents de ce qu'ils sont en effet : ils ont été attentifs à dissimuler tout ce qui ne pouvait manquer de paraître dans l'ordre le

plus exact aux yeux mêmes les plus mal prévenus : ils ont regardé les droits de contrôle et d'insinuation et autres y joints comme leur étant encore plus personnels que les autres revenus de l'Etat, parce que ces droits, proportionnés comme on l'a déjà dit, tombent plus particulièrement sur les gens riches et sur les aisés, que sur le peuple, motif bien différent pour s'en occuper uniquement.

Les notaires et autres officiers ministériels qui regardent comme des entraves les formalités auxquelles leurs actes sont assujettis pour leur validité et pour empêcher les fraudes, se sont portés d'autant plus volontiers à déclamer contre les droits qui sont le salaire de ces formalités, qu'ils ont espéré que par ce moyen ils en obtiendraient l'abolition, et que, n'étant plus contenus, ils pourraient impunément retomber dans des inconvénients si souvent reconnus abusifs et dangereux.

Ce sont les motifs et les sources des déclamations : les Parlements ne les adopteront pas indifféremment : ils savent que l'on doit être bien en garde contre ce qui vient de gens purement animés de leurs intérêts personnels, qui ne voient que ce qui les concerne, et qui par conséquent ne considèrent jamais le bien de l'Etat et ne peuvent distinguer ce qui lui est avantageux ou désavantageux.

Si le Fermier général est coupable de la ruse et de la mauvaise foi dont il est accusé, il doit être puni : mais si l'accusation est calomnieuse, la punition doit tomber sur celui qui en est l'auteur : c'est donc à lui à fournir ses preuves et l'on ne doute pas que le Parlement ne l'y oblige.

Il est même accusé d'avoir porté souvent la ruse et la mauvaise foi jusqu'à introduire des instances au Conseil avec des personnes supposées et à y faire rendre des arrêts conformes à ses prétentions, ce qui devait lui être d'autant plus facile qu'il fournissait lui-même les défenses du fantôme qu'il combattait.

Quelquefois les mêmes questions y ayant été réellement traitées, le redevable, en mettant en évidence le ridicule et l'injustice des demandes qui lui étaient faites est parvenu à les y faire mépriser par des arrêts contraires à ceux qui avaient été rendus dans ces conditions simulées : c'est à quoi l'on doit attribuer la variation continuelle de la jurisprudence du Conseil. Cependant le fermier continue à faire valoir ceux qui lui ont été favorables, parce que, muni du recueil immense de ces arrêts et les redevables n'en ayant aucune connaissance, il leur oppose ceux

Le commis qui trouve une difficulté nouvelle n'a d'autre ressource que de consulter ses supérieurs dans l'emploi ou ses commettants : il le fait dans la crainte de commettre une erreur préjudiciable et il le doit : mais ceux qui lui répondent ne prétendent nullement au titre de juges : ils donnent leur avis qui tient lieu d'instruction à ce commis : ils sont souvent dans le cas de donner pareillement leur avis aux redevables qui s'adressent à eux : mais dans l'un comme dans l'autre cas, ces redevables ont toujours le droit de se pourvoir comme auparavant.

Où donc est le crime que l'on veut imputer ?

Serait-ce dans le commis qui consulte parce qu'il a des doutes ? Il n'est pas possible de le croire . on ne croira pas non plus que ce soit dans ceux qui donnent leur avis à ceux qui le leur demandent, puisqu'ils doivent indispensablement le donner.

La connaissance des contestations sur ces droits n'a jamais été attribuée aux juges ordinaires, avant toujours été réservée au Roi et à son Conseil : MM. les Intendants connaissent de ces contestations en première instance et le Conseil royal des Finances par appel : tout cela est légal et n'est par conséquent susceptible d'aucune discussion : ce qui ont couronné ses prétentions et cache soigneusement les autres.

Cette ressource lui manquant dans des circonstances qu'il n'avait pas prévu, il produit de simples décisions du Conseil, rendues sur son exposé et sans contradiction.

Enfin n'ayant pour lui ni arrêts, ni décisions du Conseil, il s'adresse à la Compagnie des Fermiers, il lui propose les difficultés des redevables et il en reçoit les ordres les plus exprès de les contraindre au paiement des droits qu'ils avaient eu la témérité de contester : ces ordres soutenus du nom sacré de Sa Majesté forcent les sujets de se livrer à la merci du Traitant qui n'hésite pas d'insérer dans la quittance que c'est en vertu d'une lettre de la Compagnie. Quels juges ! quel tribunal ! faut-il chercher d'autres motifs de l'excessive misère des peuples, des cris, des gémissements dont les campagnes retentissent encore plus que les villes ? Ils ne cesseront d'être dans cet état de détresse, si les contestations en matière d'impôts ne sont portées devant les juges à qui la connaissance doit en appartenir.

•

Ces contestations ne peuvent être du ressort, ni du commissaire départi en première instance, ni du Conseil privé de Sa Majesté, en cause d'appel : les lois de l'Etat, la forme du Gouvernement, s'opposent à ce que le sort des peuples réside dans les mains d'un seul homme, qui, en le supposant avantagé de toutes les lumières et de toutes

n'est point au Fermier général à répondre à ce que l'on dit de MM. les Intendants et du Conseil même : il n'entrera même ici dans aucun autre détail sur tout ce qui concerne la compétence.

les qualités possibles, chargé d'un détail auquel il ne peut à peine suffire, doit être par conséquent dans l'impuissance de donner l'attention nécessaire aux discussions multipliées et toujours subtiles qui se forment sur la perception des impôts, en sorte que les Commissaires départis auxquels les partisans du despotisme ont attribué une autorité sans bornes sur des objets qui intéressent si essentiellement les sujets du Roi, ou rendent leurs décisions à la hâte et sans réflexion, ou, ne pouvant s'en occuper du tout, s'en remettent au jugement de leurs subalternes que le fermier sait toujours mettre dans ses intérêts.

L'iniquité de ces jugements ne saurait être réparée par l'appel au Conseil : 1° parce que les redevables ne peuvent s'aider de cette voie, ainsi qu'on l'a déjà observé, ce qui rend les Intendants juges souverains de ces matières ; 2° parce que, s'il est quelquefois en situation de s'en aider, il doit être comme assuré qu'elle lui sera inutile, puisque indépendamment qu'il est instruit que les prétentions du fermier sont rarement condamnées au Conseil, il n'ignore pas encore que le Conseil, quoique n'ayant par son essence aucune juridiction contentieuse, est tellement surchargé d'affaires de tout genre, qu'il est dans la nécessité et dans l'usage de commettre un de ses membres pour juger seul les appels des ordonnances des Intendants et que ce juge solitaire, hors d'état de vaquer à l'expédition d'un travail si excessif, est forcé lui-même de s'adresser aux commissaires départis, de demander leur avis et de s'y conformer : c'est en effet ce qui s'observe et se pratique constamment au Conseil.

D'où il résulte qu'un seul homme est juge des différends entre le peuple et le Traitant, soit en première, soit en seconde instance, et que les jugements des commissaires départis forment autant d'arrêts du Conseil.

Un bouleversement si formel de l'ordre des juridictions, tant d'irgularités, sont la principale source de tous les maux dont la nation est affligée : c'est à la faveur de ce désordre que le Traitant a obtenu et surpris la religion du Conseil, des arrêts, des décisions innombrables contraires à la saine raison, à l'équité et à la loi, qui veut que lorsqu'en fait d'imposition, le texte ou la lettre du tarif est obscure, elle soit toujours expliquée en faveur des redevables.

Il n'y a pas un article du tarif de 1722 qui ait été forcé : il y en a plusieurs qui ont été modifiés : c'est ce qu'on a déjà dit.

C'est ainsi que la pluspart des articles de celui de 1722 ont été forcés et qu'il a été tellement défiguré, que les hommes les mieux instruits sont hors d'état de parer à la rapacité des Traitants.

L'impunité de leurs malversations les enhardit à en commettre de nouvelles et à se livrer de plus en plus à leur cupidité, car il n'est

point d'exemple qu'aucun exacteur ait été frappé du glaive de la justice : on en conçoit aisément la raison : c'est que ni les Intendants, ni le Conseil, n'étant constitués juges des matières criminelles, les fermiers, les traitants et leurs préposés peuvent conséquemment tout exiger sans rien craindre, ne s'exposant, au pis aller, qu'à des contestations et à une restitution du trop payé.

Il est étonnant qu'on ait voulu suggérer au Parlement qu'il y ait des Traitants des droits de contrôle et que ces Traitants retirent des sommes dix fois plus fortes que celles qui entrent dans les coffres du Roi. Ceux qui ont fourni ces idées ignorent absolument les règles de l'admistration des revenus de l'Etat : les droits de contrôle et d'insinuation sont affermés et des fermiers ne sont pas des traitants : le prix de leur bail est toujours fixé, on l'a déjà dit, relativement aux véritables produits des droits qui leur sont affermés : ils paient le prix de leur bail et même, en partie, par avance : il est donc juste qu'ils jouissent des droits qui en sont l'objet, sans trouble et sans inquiétude : leurs bénéfices ne sont point à envier, au prix de leur travail et de leurs avances, qui sont assez considérables pour qu'on ne doive pas supposer qu'ils fussent sans fortune en commençant à gérer : mais quand il y aurait des bénéfices réels, ils seraient légitimes, comme tous ceux qui résultent de tout bail fait en connaissance des revenus : ils auraient même l'avantage, ces bénéfices, d'augmenter d'autant le prix du bail subséquent, et de parer, par conséquent, dans la même proportion, à l'augmentation de nouveaux impôts.

Il est possible et l'on ne peut pas même éviter que des demandes de droits de 100 liv. et de

C'est au moyen de cette impunité qu'ils remplissent leurs coffres des dépouilles des citoyens et retirent des sommes dix fois plus fortes que celles qui entrent dans ceux du Roi : pour s'en convaincre, il ne faut que jeter les yeux sur les richesses immenses et rapides de tous ces fermiers et préposés et faire attention qu'ils étaient sans fortune quand ils ont commencé à gérer.

A l'abri de tout châtiment ils ne cessent de former des prétentions exhorbitantes auxquelles se soumet le plus grand nombre des sujets du Roi, par ignorance ou par crainte de succomber en les contestant, d'autant mieux que la justice de leurs exceptions (*sic*) fût-elle démontrée, les Traitants ayant en leur faveur le provisoire qui leur a été accordé par les arrêts du Conseil avec le pouvoir coactif, le paiement doit précéder la plainte, en sorte que le timide redevable étant parvenu à tout payer, préfère la tranquillité à l'espoir d'une restitution du trop perçu qu'il ne pourrait obtenir que par un procès long et ruineux et dont l'évènement devient encore incertain, par les ruses, le crédit et les interprétations subtiles et forcées que sait présenter au Conseil le Fermier.

Il n'est personne qui n'ait éprouvé ou ouï dire que les droits les plus forts qu'exige le contrô-

francs fiefs et autres semblables, soient ensuite considérablement réduits : ces droits sont dus par proportion à la valeur des biens, et lorsque cette valeur n'est pas connue du commis, il est obligé de décerner sa contrainte d'une somme fixe, sauf à augmenter ou diminuer après la déclaration que le redevable est tenu de faire.

Mais si la fermeté du redevable, son rang, son état, ses amis et ses protections étaient autant de titres pour pouvoir le soustraire aux droits légitimes, il y aurait bien peu de droits acquittés, surtout actuellement, parce que les redevables et leurs protecteurs ont une fermeté très suffisante à les disputer. L'Etat y trouverait donc une faible ressource, car ce n'est pas le fermier qu'il faut avoir en vue : c'est l'Etat même qu'il faut toujours envisager, puisque le prix des baux est proportionnel aux produits : il est donc bien naturel que celui qui régit pour le Roi, soit à titre de fermier, soit comme régisseur, éprouve de la part de Sa Majesté, de ses Cours et de ses différents officiers, toute la protection qui lui est due et qui lui est promise par les déclarations de Sa Majesté et par les baux des Fermes.

Un contrôleur peut errer comme un autre, mais l'erreur involontaire ne peut être imputée à crime : il paraît, par le mémoire, que ceux qui en ont fourni les matériaux ont remonté jusqu'en 1749 : il ne serait pas étonnant que dans une régie de 16 années, où il a passé des millions d'actes dans les bureaux du ressort du Parlement, il eut été commis autant d'erreurs qu'on leur, comme de 500 liv. et au dessus de 1,000 livres, avaient souvent été réduits au plus simple, non par des ordonnances des Intendants et des arrêts du Conseil, mais par la fermeté des redevables à les disputer, ou par les ressources que son état, son rang pouvaient lui procurer, ou par le secours des amis et des protégés du Directeur du contrôle, ou même encore de quelques anciens commis et autres initiés dans les secrets et les mystères de cette science odieuse qui fournissaient au redevable les moyens de se débarrasser des prétentions formées contre lui.

Ces faits sont connus de tout le monde : il n'est presque aucun acte de la société, sujet au contrôle, qui ne dépose des exactions du Traitant, de l'arbitraire dont il use, des abus qui résultent de la juridiction de l'Intendant et de celle du Conseil : et s'il était quelqu'un qui l'ignorât, il suffirait de le renvoyer à ces actes.

Cependant, pour éviter que le contrôleur ne puisse dire que tout ce qu'on lui impute est imaginé : que ce ne sont que des déclamations que les redevables sont toujours portés à faire contre les receveurs des impôts, pour les rendre odieux, et que le tableau qu'on vient d'exposer est infiniment chargé, on va rapporter quelques exemples qui ne laisseront aucun doute sur son exacti-

en a relevé dans ce mémoire : on verra néanmoins que la prévention des dénonciateurs a enflé les objets et souvent dénaturé les faits. Ils ont même affecté de donner aux parties des noms supposés et de ne pas indiquer la vraie date des actes : on pourrait donc croire qu'ils avaient pour objet de priver le fermier de répondre à leurs imputations.

tude : le nombre en sera réduit afin de mettre des bornes à cet ouvrage, d'autant plus qu'il sera suivi d'un corps de preuves résultantes des extraits d'une multitude d'actes qui ont été remis au greffe par les notaires de cette ville, en exécution des ordres que le Bureau de la grande police leur a donné de mettre sous ses yeux les exactions du Traitant, de les établir par son « solvit » mis aux actes qu'ils ont retenus et de lui présenter un mémoire contenant leurs observations à ce sujet.

C'est non seulement de ce mémoire que seront pris les différents faits mais encore les dénonciations et les plaintes faites par divers particuliers, au bureau de police, dont les pièces justificatives ont été aussi déposées au greffe, d'où elles pourront être retirées et envoyées ainsi que le mémoire à Monseigneur le Conseiller général, s'il souhaite en prendre connaissance.

C'est pourquoi, pour ne pas s'appesantir sur des détails aussi peu satisfaisants, on se dispensera d'examiner la conduite du Traitant, sur chaque article du tarif, quoiqu'il n'y en ait aucun auquel il ne contrevienne et qu'il ne force journellement : on relevera seulement ses contraventions les plus formelles à la disposition de plusieurs articles.

Le mémoire est suivi de 38 articles, sous chacun desquels le Parlement critique une perception que le Fermier défend dans ses observations. En voici un exemple :

OBSERVATIONS DU FERMIER

L'art. 56 du tarif porte que pour les inventaires dans lesquels les meubles seront estimés, ainsi que tous les autres effets mobiliers, les droits seront payés conformément à l'art. 3.

Il en résulte que le droit de contrôle des inventaires faits pour constater tous les effets actifs d'une succession, sont dus sur leur valeur entière, sans déduction des dettes, sans quoi il s'en suivrait le plus souvent qu'il ne

ART. 5.

Par l'art. 56, pour les inventaires contenant la désignation et estimation des meubles et effets, le droit sera perçu conformément à l'art. 3, c. à d. cinq sous au-dessous de 50 livres, dix sous de cinquante livres à cent livres, une livre de cent livres à deux cents livres...

Le contrôleur perçoit le droit de contrôle sans aucune déduction des dettes passives et des dettes actives, mauvaises ou pres-

serait rien dû pour le contrôle des inventaires et surtout pour ceux des successions bénéficiaires : il serait même bien facile de supposer des dettes qui n'auraient point de réalité, pour se soustraire à la juste quotité des droits : on convient dans le mémoire qu'en admettant la distraction des dettes passives, il en résulterait de grandes contestations et même des fraudes de la part des redevables, et cependant on insiste sur cette distraction en faveur du public dont on oppose l'avantage à l'intérêt du Traitant, comme s'il s'agissait de l'intérêt des traitants, fermiers ou régisseurs dans la fixation des droits du Roi : diminuer les droits, on l'a dit, c'est diminuer les revenus de l'Etat et les mettre dans la nécessité d'en trouver le remplacement dans d'autres impôts.

crites, ainsi qu'il résulte de son « solvit » mis au bas des inventaires retenus par Barbout du 28 octobre 1754 et 10 avril 1755, par Briquet, du 17 juin 1755, par Fruges du 1er janvier 1763 et d'un grand nombre d'autres.

Cependant l'équité exigeait cette déduction lorsque l'existence et la réalité des dettes passives est évidemment établie.

D'ailleurs la question de cette distraction n'est pas nouvelle : il fut décidé au Conseil, dès le 3 août 1715, que le droit de contrôle des inventaires était dû sans aucune déduction des dettes passives.

Quant aux dettes actives, mauvaises ou prescrites, il y a été pourvu par un arrêt du Conseil, rendu en règlement le 2 février 1723 : il porte qu'il ne sera perçu aucun droit pour raison des promesses, billets, lettres de change et autres titres de créances qui seront déclarés par les veuves, héritiers ou légataires universels, être caducs et de nulle valeur et dont ils renonceront à pouvoir demander aucun paiement, dont mention sera par eux faite sur les titres de créance, le tout en présence du commis au contrôle qui en fera, de sa part, mention sur le registre, au moyen de quoi le droit de contrôle des inventaires sera seulement perçu sur la valeur du surplus des effets qui s'y trouveront.

Cet arrêt est exactement suivi dans la régie et l'on ne peut pas dire que la distraction des dettes actives, mauvaises, ait été refusée, lorsque les parties se sont conformées à ces dispositions. S'il suffisait de dire simplement que les dettes actives sont mauvaises, ce serait trop facilement ouvrir la porte à la fraude.

BIBLIOGRAPHIE

Rapport au Roi sur la province de Touraine, par Charles Colbert de Croissy, commissaire départi, en 1664. (Bibl. de Tours.)

Mémoire concernant la Généralité de Rouen, par M. de la Bourdonnay; intendant, en 1698. (Bibl. de Rouen.)

Almanachs historiques de la Touraine : 1700 à 1800. (Bibl. de Tours.)

Almanachs de Normandie : 1750 à 1800. (Bibl. de Rouen.)

Correspondance des Contrôleurs genéraux des finances avec les Intendants des Provinces, publiée par M. A. de Boislile, 1874. Imprimerie nationale.

Dictionnaire des Fermes. Buterne, 1763.

Tableau de la Province de Touraine : 1762-1766. Manuscrit. (Bibl. de Tours.)

Mécanisme de la comptablité des Fermes, 1770. Bailli.

Recherches et considérations sur les Finances de France. 1768, par Forbonnais. Basle.

Encyclopédie méthodique. V° Finances. 1784.

De l'Administration des finances de France. 1784. Necker.

De l'Administration provinciale et de la réforme de l'impôt, par Le Trosne. 1779. Basle.

Collection de comptes rendus, pièces authentiques, états et tableaux concernant les finances de France. 1758 à 1787. Mathon de Lacour. Lausanne, 1788.

Notions historiques sur les impôts et les revenus de l'ancien régime, par M. Clergier. Bulletin de statistique. 1881.

Histoire de la ville de Tours, Giraudet. (Bibl. de Tours.)

Dictionnaire des rues de Rouen. Nicolas Periaux. 1870.

Les derniers Fermiers généraux. 1774-1793. A. Lemoine. 1873.

Les derniers Fermiers généraux. L. Raybaud. *Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1874.

Etude sur l'ancienne France. F. Rocquain. 1875.

La France en 1789. A. Pizard (sans date). Degorce, éditeur.

Origines de la France moderne. Taine. 1874.

La Justice administrative en France. Dareste. 1862.

Les Finances de l'ancien régime. R. Stourm. 1885.
Etude historique sur l'impôt et l'administration de l'Enregistrement. A.-F. Bonnefon. 1882.
Les Ministères de Turgot et de Necker, Ch. Gomel. 1892.
Histoire financière de l'Assemblée constituante, id. 1896.
Système financier de l'ancienne monarchie. Bouchard. 1891.
Une famille de finance au XVIIIe siècle. A. Delahante. 1881.
Les financiers d'autrefois. La vicomtesse Alix de Janzé. 1886.
L'Enregistrement et la Ferme générale. Besson. 1893.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS.

CHAPITRE I. Description des Généralités de Tours et de Rouen. — Voies de communication. — Postes. — Franchise..... 13

CHAPITRE II. Intendance. — Juridiction..... 25

CHAPITRE III. Bail des Fermes..... 37

CHAPITRE IV. Les Fermiers généraux. — Notices..... 51

CHAPITRE V. Organisation de la Ferme générale à Paris... 63

CHAPITRE VI. Organisation de la direction des Domaines dans les Généralités..... 79

I. Directeurs.
II. Inspecteurs.
III. Contrôleurs ambulants et Vérificateurs.
IV. Commis ou Contrôleur.
V. Surnuméraires.
VI. Avancement. — Règlement.
VII. Traitement et remises.
VIII. Administration générale des Domaines.

CHAPITRE VII. Ordres et instructions de la Ferme générale et du Directeur des Domaines.. 127

CHAPITRE VIII. Critiques et réformes de l'impôt. — Bibliothèque d'un commis de la Ferme des Domaines..... 141

PIÈCES JUSTIFICATIVES. (Personnel de la Direction des Domaines à Tours et à Rouen, en 1757, 1770, 1777. — Journaux de travail des Inspecteurs, Ambulants et Vérificateurs, en 1761. — Commissions de Contrôleur, en 1719. — De Vérificateur, de Surnuméraire, en 1758. — Etat des agents et employés de la Régie nationale, résidant à Paris, en l'an II de la République française. — Mémoire du Parlement de Bordeaux, au sujet des abus et exactions commis dans la perception des droits de contrôle, par les Fermiers et leurs préposés)..... 149

BIBLIOGRAPHIE.

DC 133 .C5 C.1
La direction de l'enregistreme
Stanford University Libraries
3 6105 039 781 146

DATE DUE			

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004